



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2023-089

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2023-10-02-00002 - Décision n°DD16/PATPS/2023/10-35 en date du 2 octobre 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulance de Châteauneuf" 15 ZA de l'Etang 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE (2 pages)

Page 6

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2023-09-21-00005 - Arrêté n° DD16/PDV/2023/09-34 Instance compétente pour les orientations générales de l'institut (ICOGI) de l'institut de formation d'aide-soignant (IFAS) du centre hospitalier d'Angoulême (CHA) (3 pages)

Page 9

16-2023-10-03-00006 - Décision N°DD16/POS/2023/10-36 en date du 3 octobre 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Sarl Ambulances Aigrinoises" 16140 AIGRE (2 pages)

Page 13

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2023-10-05-00001 - Arrêté n° 2023-ang-57 du 5 octobre 2023 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 37+000 au PR 35+000 sens Angoulême/Poitiers Communes d'Anais, Tourriers et Vars (4 pages)

Page 16

16-2023-10-06-00002 - Arrêté n° 2023-ang-62 du 6 octobre 2023 relatif aux travaux de réfection de joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI 5 de la RN10 au PR 48+340 sens Angoulême/Poitiers Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente (4 pages)

Page 21

16-2023-10-04-00001 - Arrêté n° 2023-ang-64 du 4 octobre 2023 relatif à la réalisation de boucles de comptage sur la RN10 au PR 56+500 dans les deux sens Commune de La Couronne (4 pages)

Page 26

16-2023-10-06-00001 - Arrêté n°2023-sai-020 du 6 octobre 2023 relatif aux travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD731 (avenue de Barbezieux) réalisés par le conseil département de la Charente, impactant la bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Barbezieux. Commune de Châteaubernard (2 pages)

Page 31

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2023-09-22-00002 - arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant nomination des membres du conseil médical départemental de la Charente (4 pages)

Page 34

16-2023-09-18-00002 - Calendrier prévisionnel d'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente pour l'année 2023. (2 pages)

Page 39

16-2023-09-18-00001 - composition de la commission départementale d'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Charente (4 pages)	Page 42
16-2023-09-20-00005 - Portant cessation d'activité d'un mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages)	Page 47
16-2023-09-25-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 979491685 (2 pages)	Page 50
16-2023-09-25-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 979515301 (2 pages)	Page 53
16-2023-09-22-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP912712338 (2 pages)	Page 56

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2023-08-30-00003 - AP + annexe fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesurs de police sanitaire (6 pages)	Page 59
16-2023-10-05-00003 - Arrêté préfectoral habilitation sanitaire LEVECQUE Mathilde (2 pages)	Page 66

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SEER/RISQUES

16-2023-09-25-00001 - AP Restriction-BvCharente-20230925 (16 pages)	Page 69
16-2023-09-27-00002 - AP Restriction-BvCharente-20230927 (16 pages)	Page 86
16-2023-10-02-00001 - AP Restriction-BvCharente-20231002 (16 pages)	Page 103
16-2023-10-04-00002 - AP Restriction-BvCharente-20231004 (16 pages)	Page 120
16-2023-10-06-00003 - AP_Restriction-BvCharente-20231006 (16 pages)	Page 137
16-2023-10-06-00004 - AP_Restriction-BvClain-20231006 (11 pages)	Page 154
16-2023-09-28-00002 - AP_Restriction-BvDordogne-20230928 (14 pages)	Page 166
16-2023-10-06-00005 - AP_Restriction-BvDordogne-20231006 (13 pages)	Page 181

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Analyse et Aménagement du Territoire

16-2023-09-19-00006 - Arrêté accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapés aux ERP pour l'établissement situé 2 place du Château à JARNAC (2 pages)	Page 195
16-2023-09-19-00007 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour l'établissement situé 157 avenue de la République à L'ISLE D'ESPAGNAC (2 pages)	Page 198
16-2023-09-19-00005 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapés aux ERP pour l'établissement situé 90 rue de la Providence à COGNAC (2 pages)	Page 201

**Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau
Environnement Risques**

16-2023-10-03-00003 - Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente.??Saison cynégétique 2023-20224 (2 pages) Page 204

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL

16-2023-09-26-00001 - Arrêté portant délégation de signature ANRU (2 pages) Page 207

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente /

16-2023-09-19-00004 - Arrêté Carte Scolaire 1er degré R2023 (5 pages) Page 210

Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

16-2023-08-16-00005 - Agrément M. F. POILANE, gardien de fourrière, EURL A.D.A.S., Chateaubernard (8 pages) Page 216

16-2023-08-16-00004 - Arrêté agrément de M. C. LEMOINE, en qualité de gardien de fourrière, SARL INTER DEPANNAGE (8 pages) Page 225

16-2023-06-26-00002 - Arrêté agrément de M. P. BEYNEY, en qualité de gardien de fourrière, SARL LAURA TRANS (8 pages) Page 234

16-2023-08-16-00006 - Arrêté agrément gardien de fourrière de M. P. MARZAT, SARL DEPANN'EXPRESS, site de Gond-Pontouvre (8 pages) Page 243

16-2023-06-26-00004 - Arrêté agrément M. F. POILANE, en qualité de gardien de fourrière, EURL A.D.A.S, SOY AUX (8 pages) Page 252

16-2023-06-26-00003 - Arrêté agrément Mme D. LAVILLE et M. B. VILLENEUVE, en qualité de gardiens de fourrière, SARL BARBEZIEUX DEPANNAGE (8 pages) Page 261

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2023-10-02-00003 - AP 16-2023-10-02-00003 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes (3 pages) Page 270

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2023-10-03-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU, sous-préfète de Confolens (4 pages) Page 274

16-2023-10-03-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac (4 pages) Page 279

16-2023-10-05-00002 - Arrêté modifiant la composition du CODERST (4 pages) Page 284

16-2023-09-27-00003 - Arrêté portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs (2 pages) Page 289

16-2023-09-26-00002 - Arrêté temporaire n°2023-N141-LIM-16-T13 du PR 25+000 au PR 26+800, communes de Suaux et Nieuil (4 pages) Page 292

16-2023-10-04-00003 - Décision de déclassement du domaine public (2 pages)

Page 297

16-2023-10-02-00004 - Géothermie- Ruelle Sur Touvre- crèche (6 pages)

Page 300

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2023-09-25-00002 - arrêté portant modification de la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montemboeuf (3 pages)

Page 307

Agence régionale de la santé

16-2023-10-02-00002

Décision n°DD16/PATPS/2023/10-35 en date du 2
octobre 2023 portant modification de
l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires "Ambulance de Châteauneuf" 15 ZA
de l'Etang 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE

Décision n° DD16/PATPS/2023/10-35 en date du 2 octobre 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulance de Châteauneuf »
15 ZA de l'Etang
16120 CHATEAUNEUF-SUR CHARENTE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU le décret 2012-1007 en date du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, publiée au RAA le 26 juin 2023 sous le n°R75-2023-114 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2001 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulance de Châteauneuf » sise à Châteauneuf sur Charente ;

Considérant la modification des statuts de l'entreprise de transports sanitaires Ambulance de Châteauneuf conformément à la demande transmise le 27 septembre 2023 ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 7 novembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE DE CHATEAUNEUF » sise 15 ZA de l'Etang 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE est agréée :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social</i>	<i>Gérante de la société</i>
« AMBULANCE DE CHATEAUNEUF » Forme juridique : Société par actions simplifiée (SAS)	15 ZA de l'Etang 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE Numéro agrément : 016 127001	Mme Laurence ORMECHE

Cette société comporte 8 véhicules :

- 3 ambulances de catégorie A type B,
- 5 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Laurence ORMECHE, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU ainsi qu'à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/La Directrice de la délégation départementale,
Par délégation,
Le Directeur-Adjoint,

Florian BESSE

Agence régionale de la santé

16-2023-09-21-00005

Arrêté n° DD16/PDV/2023/09-34 Instance
compétente pour les orientations générales de
l'institut (ICOGI) de l'institut de formation
d'aide-soignant (IFAS) du centre hospitalier
d'Angoulême (CHA)

Arrêté n° DD16/PDV/2023/09-34
**Instance compétente pour les orientations
générales de l'institut (ICOGI) de l'institut de
formation d'aide-soignant (IFAS) du centre
hospitalier d'Angoulême (CHA)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 23 juin 2023 publiée au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R75-2023-114 le 26 juin 2023 ;

Considérant les propositions de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême en date du 21 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier d'Angoulême est composé des membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, président :

- Titulaire Mme Martine LIEGE, directrice départementale
- Suppléant Mme Nadine BONNEAU, chargée de mission

Deux représentants de la région Nouvelle Aquitaine :

Titulaires :

- Mme Martine PINVILLE
- M Mathieu LABROUSSE

Suppléants :

- M. Patrice BOUTENEGRE
- Mme Edwige GAGNEUR

La Directrice de l'Institut de Formation d'Aide-soignant ou son représentant :

- Titulaire : Mme Nathalie CHADEFFAUD
- Suppléante : Mme Brigitte DEVANNEAUX

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant pour les instituts de formation publics :

- Titulaire Mme Céline COSTERES-VOYER,
- Suppléant Mme Coralie BRANDY

La conseillère pédagogique régionale de l'ARS Nouvelle Aquitaine

- en cours de nomination

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'Institut :

- Titulaire Mme Nathalie HOUSSAIS

Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut :

- Titulaire M. Umit ALTINER
- Suppléant Mme Nathalie PARAUD

Le responsable de la coordination pédagogique des formations concernées :

- Titulaire Mme Nadine PALARD

Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière exerçant depuis au moins deux ans, pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :

- Titulaire Mme Nathalie CLERTON, CH d'Angoulême (ou Valérie MOREAU)
- Titulaire M. Eric CORNEILLE, Ehpad Bois Doucet et Jarnac
- Suppléant Mme Audrey Tortissier

Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention :

- Mme Florence FAVRELIERE TAVARD, CFA de Niort

Un aide-soignant exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires :

- Titulaire Mme Karine RIFFAUD, service réanimation, CH Angoulême,

Un représentant du personnel administratif de l'institut :

- Mme Karine TERRADE

Membres élus :

Deux représentants des élèves de la promotion de septembre 2023 à juillet 2024 :

- Titulaires : Mme Helena DIAZ-VAZ
M. Gwendalen MEDEROS
- Suppléants : Mme Claudia CHIRON

Mme Adriana KHEFIFI

Deux représentants des élèves de la promotion de Janvier 2023 à Décembre 2023

- Titulaires : Mme Lydille NEURRISSE
Mme Ines DOUINA
- Suppléants : Mme Malvina PEYREBESSE
Mme Sarah BELETIER

Un formateur de l'institut de formation ou du centre de formation des apprentis élu pour 3 ans :

- Mme Sandrine DAUCHY
- Mme Nathalie BLANDEAU

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté ou décision sera publié(e) au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

A Angoulême le 21 septembre 2023

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Le directeur adjoint de la délégation départementale

Florian BESSE


Agence régionale de la santé

16-2023-10-03-00006

Décision N°DD16/POS/2023/10-36 en date du 3
octobre 2023 portant modification de
l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires "Sarl Ambulances Aigrinoises" 16140
AIGRE

Décision n° DD16/POS/2023/10-36 en date du 3 octobre 2023 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «Sarl Ambulances Aigrinoises » 16140 AIGRE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU le décret 2012-1007 en date du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 23 juin 2023, publiée au RAA le 26 juin 2023 sous le n°R75-2023-114 ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2009 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Sarl Ambulances Aigrinoises » sise à Aigre ;

Considérant la modification du parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Aigrinoises » en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 16 avril 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES AIGRINOISES » sise 13, rue de Saint-Fraigne 16140 AIGRE est agréée :

Dénomination de la société	Siège social	Gérant de la société
« AMBULANCES AIGRINOISES » Forme juridique : Société à responsabilité limitée (SARL)	13, rue de Saint-Fraigne 16140 AIGRE Numéro agrément : 016 135001	M. Jérôme CATINAUD

Cette société détient 3 véhicules :

- 1 ambulance de catégorie A type B,
- 1 ambulance de catégorie C type A, équipée B,
- 1 véhicule sanitaire léger.

ARTICLE 2 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. Jérôme CATINAUD, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU ainsi qu'à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

P/La Directrice de la délégation départementale,
Par délégation,
Le Directeur-Adjoint,

Florian BESSE

DIR ATLANTIQUE

16-2023-10-05-00001

Arrêté n° 2023-ang-57 du 5 octobre 2023 relatif
aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10
du PR 37+000 au PR 35+000 sens
Angoulême/Poitiers Communes d'Anais,
Tourriers et Vars



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

05 OCT. 2023

Arrêté n° 2023-ang-57 du

**relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 37+000 au PR 35+000
sens Angoulême/Poitiers**

Communes d'Anais, Tourriers et Vars

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2023-16-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 12 septembre 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 11 septembre 2023 de monsieur le maire d'Anais ;
- Vu** l'avis favorable réputé favorable au 22 septembre 2023 de monsieur le maire de Tourriers ;
- Vu** l'avis favorable du 12 septembre 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN110 du PR 37+000 au PR 35+000 sens Angoulême/Poitiers sur le territoire des communes d'Anais, Tourriers et Vars, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du lundi 9 octobre 2023 à 8h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 18h00 :

Basculement de circulation

La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 37+250 et 33+000, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés entre les PR 37+250 et 33+000 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Poitiers.

Fermeture bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°54 de Tourriers-sud peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier :

- Les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes sont déviés en amont par la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°55 de la Touche d'Anais, la RD11, la VC d'Anais et la RD113.
- Les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur ou égal à 3,5 tonnes sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°52 de Mansle-Sud via les RD 40E1 et RD 910, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°53 de Tourriers-Nord, la RD15, la RD910 et la RD113.

Fermeture bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°55 de la Touche d'Anais peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°55 de la Touche d'Anais, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°57 des Chauvauds-Nord via la RD910 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Inter-distances

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 27 octobre 2023.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

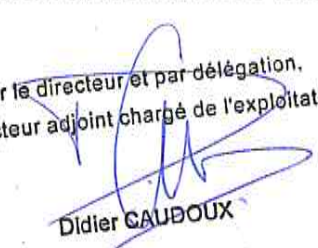
Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le maire d'Anais;
- Monsieur le maire de Tourriers ;
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUBOUX

Le directeur adjoint chargé de l'exploitation
Pour le directeur et par délégation

DIRIGENT

DIR ATLANTIQUE

16-2023-10-06-00002

Arrêté n° 2023-ang-62 du 6 octobre 2023
relatif aux travaux de réfection de joints de
chaussée de l'ouvrage d'art PI 5 de la RN10 au
PR 48+340
sens Angoulême/Poitiers

Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2023-ang-62 du 06 OCT. 2023

relatif aux travaux de réfection de joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI 5 de la RN10 au
PR 48+340
sens Angoulême/Poitiers

Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2023-16-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 septembre 2023 de monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 12 septembre 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 22 septembre 2023 de monsieur le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de joints de chaussée de l'ouvrage d'art PI 5 de la RN10 au PR 48+340 sur le territoire de la commune de Saint- Yrieix-sur-Charente dans le sens Angoulême/Poitiers dans le département de la Charente, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

Du lundi 09 octobre 2023 à 05h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 19h00 :

- La voie de gauche de la RN10, sens Poitiers/Angoulême, peut être neutralisée du PR 44+600 au PR 45+900, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée sera fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Le lundi 09 octobre 2023 de 5h00 à 7h00 et le vendredi 20 octobre 2023 de 5h00 à 7h00 :

Neutralisation voie de gauche

- La voie de gauche de la RN10, sens Poitiers/Angoulême, peut être neutralisée du PR 45+900 au PR 47+100 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.
- La voie de gauche de la RN10, sens Angoulême/Poitiers, peut être neutralisée du PR 47+200 au PR 46+800 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section.

Chaque jour de 7h00 à 19h00, du lundi 09 octobre 2023 à 07h00 au vendredi 20 octobre à 07h00 :

Limitation de vitesse

- La vitesse maximale autorisée peut être fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 45+900 au PR 47+100 dans le sens Poitiers/Angoulême.
- La vitesse maximale autorisée peut être fixée à 90 km/h sur la RN10 du PR 47+100 au PR 46+700 dans le sens Angoulême/Poitiers.

Chaque nuit de 19h00 à 7h00, du lundi 09 octobre 2023 à 19h00 au mercredi 11 octobre 2023 à 7h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 49+720 et 46+900, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés entre les PR 49+720 et 46+900 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Poitiers.

Fermeture bretelles de liaison

- La bretelle de liaison RN10/RN141 sens Bordeaux/Cognac dans l'échangeur n°59 de l'Epineuil peut être fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Bordeaux/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°57 des Chauvauds nord via la RD 910, la RN10 sens Poitiers/Bordeaux et la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Cognac dans l'échangeur n°59 de l'Epineuil.
- La bretelle de liaison RN141/RN10 sens Cognac/Poitiers dans l'échangeur n°59 de l'Epineuil peut être fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la bretelle de liaison RN141/RN10 sens Cognac/Bordeaux dans l'échangeur n°59 de l'Epineuil, la RN10 sens Poitiers/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°60 des Planes via la RD941 et la RN10 sens Bordeaux/Poitiers.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

2/3

Chaque nuit de 19h00 à 07h00, hors week-end, du mercredi 11 octobre 2023 à 19h00 au vendredi 20 octobre 2023 à 07h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 48+400 et 46+900, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés entre les PR 48+400 et 46+900 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie sera ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée sera fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle sera fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Poitiers.

Du mercredi 11 octobre 2023 à 19h00 au jeudi 12 octobre 2023 à 07h00 :

Fermeture bretelle de liaison

- La bretelle de liaison RN141/RN10 sens Cognac/Poitiers dans l'échangeur n°59 de l'Epineuil peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la bretelle de liaison RN141/RN10 sens Cognac/Bordeaux dans l'échangeur n°59 de l'Epineuil, la RN10 sens Poitiers/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur n°60 des Planes via la RD941 et la RN10 sens Bordeaux/Poitiers.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 27 octobre 2023.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ; ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A bordeaux,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Didier CAUBOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

Le directeur de l'équipement
et de la circulation

Direction

DIR ATLANTIQUE

16-2023-10-04-00001

Arrêté n° 2023-ang-64 du 4 octobre 2023
relatif à la réalisation de boucles de comptage
sur la RN10
au PR 56+500 dans les deux sens

Commune de La Couronne



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n° 2023-ang-64 du - 4 OCT. 2023

relatif à la réalisation de boucles de comptage sur la RN10
au PR 56+500 dans les deux sens

Commune de La Couronne

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2023-16-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 septembre 2023 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis favorable du 20 septembre 2023 de monsieur le maire de La Couronne ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 septembre 2023 de madame la maire de Saint-Michel ;

Vu l'avis favorable du 18 septembre 2023 de monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 septembre 2023 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison de la réalisation de boucles de comptage sur la RN10 au PR 56 + 500 dans les deux sens sur le territoire de la commune de La Couronne, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du mercredi 4 octobre 2023 à 20h00 au jeudi 5 octobre 2023 à 5h00 :

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée sur la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de La Couronne peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de La Couronne, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Girac via la RD1000 pour reprendre la RN10 sens Angoulême/bordeaux.

Fermeture bretelle de sortie

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de La Couronne peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN 10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur de Rouillet via la RD910, la RN10 sens Bordeaux/Angoulême et la bretelle de sortie sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de La Couronne.

du jeudi 5 octobre 2023 à 20h00 au vendredi 6 octobre 2023 à 5h00 :

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée sur la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de La Couronne peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de La Couronne, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux, demi-tour à l'échangeur de Rouillet via la RD910 pour reprendre la RN10 sens Bordeaux/Angoulême.

Fermeture bretelle de sortie

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Bordeaux/Angoulême dans l'échangeur de La Couronne peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN 10 sens Bordeaux/Angoulême, demi-tour à l'échangeur de Girac via la RD1000, la RN10 sens Angoulême/Bordeaux et la bretelle de sortie sens Angoulême/Bordeaux dans l'échangeur de La Couronne.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

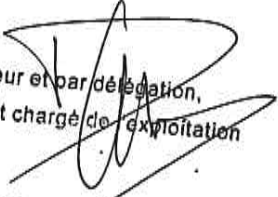
2/3

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de La Couronne ;
- Monsieur le maire de Saint Michel ;
- Monsieur le commandant de la direction départementale de sécurité publique de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Tout le directeur et par conséquent
le directeur adjoint de l'exploitation

Dirigeant CAUDOUX

DIR ATLANTIQUE

16-2023-10-06-00001

Arrêté n°2023-sai-020 du 6 octobre 2023
relatif aux travaux de reprise de la couche de
roulement sur la RD731 (avenue de Barbezieux)
réalisés par le conseil département de la
Charente, impactant la bretelle de sortie de la
RN141 sens Angoulême vers Saintes dans
l'échangeur de Barbezieux.

Commune de Châteaubernard



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Atlantique

Arrêté n°2023-sai-020 du 06 OCT 2023

relatif aux travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD731 (avenue de Barbezieux) réalisés par le conseil département de la Charente, impactant la bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Barbezieux.

Commune de Châteaubernard

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2023-16-01 du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 20 septembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 20 septembre 2023 de monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Vu** l'avis favorable du 14 septembre 2023 de monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

1/2

Considérant qu'en raison des travaux de reprise de la couche de roulement sur la RD731 (avenue de Barbezieux) réalisés par le conseil départemental de la Charente, impactant la bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Barbezieux, situés sur le territoire de la commune de Châteaubernard, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du lundi 9 octobre 2023 à 8h00 au mercredi 11 octobre 2023 à 6h00 :

Fermeture de bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Barbezieux peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont déviés par la RN141 sens Angoulême vers Saintes, demi-tour au giratoire de Crouin et retour sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême puis la bretelle de sortie de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Barbezieux.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. Le district de Saintes (C.E.I. de Cognac, Tél : 05.45.32.69.00) assurera sur le réseau routier national, la mise en place des panneaux de signalisation et de déviation ainsi que la dépose.

Le district de Saintes (C.E.I. de Cognac) assurera la fermeture et la réouverture de ladite bretelle et l'information auprès du C.I.G.T. de la DIR Atlantique.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Châteaubernard ;
- Monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique .

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Bordeaux,

Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

DIR Atlantique
19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 46 98 32 30
Mél : District-Saintes.Dira@developpement-durable.gouv.fr

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-09-22-00002

arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant
nomination des membres du conseil médical
départemental de la Charente

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022
portant nomination des membres
du conseil médical départemental
de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;
- Vu** le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Anthony MONTAGNE directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-25-00005 du 25 août 2022, donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Charente ;

Considérant la consultation des médecins agréés du département de la Charente par courrier du 17 avril 2023 et la réponse du Dr Jacques BARTHES du 28 mai 2023 et du Dr Philippe BATEL du 10 mai 2023 présentant leur candidature en tant que membre du conseil médical départemental ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2022 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés membres du conseil médical départemental pour une période de trois ans à la date de l'arrêté initial du 17 juin 2022, les médecins agréés dont les noms suivent :

- M. le docteur Pascal PARTHENAY, médecin généraliste	titulaire
- M. le docteur Pierre-Louis GROBOST, médecin généraliste	titulaire
- Mme le docteur Myriam SAVARY, médecin spécialiste en psychiatrie	titulaire
- M. le docteur Antoine TROUVE, médecin généraliste	suppléant
- M. le docteur Gilles TEYSSEDOU, médecin généraliste	suppléant
- M. le docteur Patrick LASSIE, médecin généraliste	suppléant
- M. le docteur Jean-Paul VALLAT, médecin généraliste	suppléant
- M. le docteur Jacques BARTHES, médecin généraliste	suppléant
- M. Le docteur Philippe BATEL, médecin spécialiste en psychiatrie	suppléant
- M. le docteur François COUQUIAUD, médecin spécialiste en psychiatrie	suppléant

Article 2 : Le reste inchangé.

La présidence du conseil médical départemental est assurée par :

- M. le docteur Pascal PARTHENAY, médecin membre titulaire.

En cas d'absence, le président désigne son remplaçant. A défaut, le médecin le plus âgé présent assure la présidence du conseil médical.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La préfète de la Charente, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **22 SEP. 2023**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental



Anthony MONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-09-18-00002

Calendrier prévisionnel d'appel à candidatures
en vue de l'agrément des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel dans le département de la Charente
pour l'année 2023.

ARRÊTÉ
**fixant le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures en vue de l'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
dans le département de la Charente pour l'année 2023**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment l'article D 472-5 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs arrêté le 6 juillet 2020 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans et fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente.
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2022 fixant la liste des services de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;
- Considérant** l'avis du procureur de la République du 16 mai 2023 ;
- Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Au titre de l'année 2023, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente l'ouverture d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Charente dans le courant du 4^{ème} trimestre 2023.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

- au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême,
- au président du tribunal judiciaire d'Angoulême,

et publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Angoulême, le 18 SEP. 2023

La préfète

Martine CLAVEL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-09-18-00001

composition de la commission départementale
d'agrément des personnes physiques
mandataires judiciaires à la protection des
majeurs exerçant à titre individuel pour le
département de la Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète

ARRÊTÉ

fixant la composition de la commission départementale d'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 471-2-1, L 471-4, L 472-1, L 472-2 et suivants, D 472-5-3 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs arrêté le 6 juillet 2020 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine définissant les axes de travail et les orientations pour 5 ans et fixant le nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel pour le département de la Charente.

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Anthony MONTAGNE directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2022 fixant la liste des services de tutelles et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25 août 2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Considérant l'avis du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du 12 mai 2023 ;

Considérant les avis du procureur de la République du 28 août 2023 ;

Après consultation des services de tutelles, des préposés d'établissement et des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Charente exerçant à titre individuel ;

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 15 avril 2022 sus-visé est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel auditionne les candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L 471-4 et L 472-2 du code de l'action sociale et des familles et émet un avis sur chacune des candidatures, cela avant classement de celles-ci par le représentant de l'État dans le département.

Article 3 : La commission est présidée par le Préfet du département ou son représentant.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 5 : La dite composition comprend :

- le procureur de la République ou son représentant,
- le président du tribunal d'instance d'Angoulême ou son représentant,
- deux représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente,
- deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département ou, à défaut dans la région :

titulaires : Mme Delphine VERLET (Jonzac)

M. Frédéric HITIER (Angoulême)

suppléants : M. Joël PRADIER (Barbezieux)

Mme Estelle MERLET-OLLARD (Angoulême)

- un représentant titulaire et un représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département ou, à défaut dans la région :

titulaire : Mme Nicole MAINGUY (CH d'ANGOULEME)

suppléant : M. Jean VANMASSENHOVE (CH Camille Claudel)

- un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département ou, à défaut, dans la région :

titulaire : Mme Emilie MAILIER (UDAF)

suppléante : M. Philippe MOUNIER (ATPEC)

- deux représentants des usagers dont au moins un désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :

7-9 rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.9761.00
www.charente.gouv.fr

titulaire : M. Yves MESNARD (association Valentin Haüy)

suppléant : M. Jean-François RINEAU (UDAF 16) ;

Article 6 : Les représentants titulaires des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (délégués, préposés et mandataires exerçant à titre individuel) sont remplacés par leurs suppléants lorsqu'ils connaissent le candidat.

Ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils le connaissent également.

Article 7 : La commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du premier arrêté de nomination de ses membres et placée auprès du représentant de l'État dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des affaires sociales et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême,
- au Président du Tribunal judiciaire d'Angoulême,
- aux représentants titulaires et suppléants membres de la commission.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Angoulême, le 18 SEP. 2023

La préfète

Martine CLAVEL

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-09-20-00005

Portant cessation d'activité d'un mandataire
judiciaire à la protection juridique des majeurs
exerçant à titre individuel



ARRÊTÉ
modifiant portant cessation d'activité
d'un mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs
exerçant à titre individuel

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.472-1, L.472-1-1 et L.474-4 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment le Titre II - Chapitre IV – Section 3 : protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2014 accordant à Monsieur Alain GOUNEAU, domicilié 30 rue du Gears à PUYMOYEN (16440), l'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal judiciaire d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal de proximité de Cognac (16100) afin d'exercer sur l'ensemble du département ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Anthony MONTAGNE directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 fixant la liste des services de tutelles, préposés d'établissement et mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-08-25-00005 du 25 août 2022, donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 en date du 30 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Considérant le courrier en date du 29 août 2023 formulé par Monsieur Alain GOUNEAU indiquant la cessation de son activité à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance d'Angoulême (16000) et dans le ressort du tribunal de proximité de Cognac (16100) et sa demande de retrait de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code l'action sociale et des familles accordé le 09 juillet 2014 à Monsieur Alain GOUNEAU, domicilié à PUYMOYEN 16400 pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandant spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le département de la Charente lui est retiré à compter du 01 septembre 2023.

Ce retrait d'agrément vaut désinscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs au 1^{er} septembre 2023 pour les ressorts des tribunaux susmentionnés.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, au procureur de la République, aux juges des tutelles près le tribunal judiciaire d'Angoulême et le tribunal de proximité de Cognac.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La préfète de la Charente, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice des finances publiques de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **20 SEP. 2023**
Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental

Anthony MONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-09-25-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP 979491685



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY

Téléphone : 0516166242

Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979491685

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'entreprise Aide Administrative à Domicile, Madame DE SOUZA Virginie, 191 rue du Laquet 16140 MONS, le 18 septembre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 18 septembre 2023 par **Madame DE SOUZA Virginie** en qualité de dirigeante, pour l'entreprise **Aide Administrative à Domicile** dont l'établissement principal est situé **191 rue du Laquet 16140 MONS** et enregistrée sous le **SAP979491685** pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des **dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 25 septembre 2023

P/la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,



Pascal BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-09-25-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n° SAP 979515301



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY

Téléphone : 0516166242

Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP979515301

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame SOURY Mylène, 4 rue de Verdun 16150 CHABANAIS, le 18 septembre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 18 septembre 2023 par **Madame SOURY Mylène** en qualité de gérante, pour l'entreprise dont l'établissement principal est situé **4 rue de Verdun 16150 CHABANAIS** et enregistrée sous le **SAP979515301** pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÈME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des **dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du service Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 25 septembre 2023



Par la préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi,

Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-09-22-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne N° SAP912712338



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912712338

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2022-08-30-00002 du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Pascale BLONDY, responsable du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Monsieur BRUSSEUX Tancrède, 11 Bis Chemin de la Garenne 16000 ANGOULÊME, le 15 septembre 2023 ;

La préfète de la Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 15 septembre 2023 par **Monsieur BRUSSEUX Tancrède** en qualité de gérant, pour l'entreprise dont l'établissement principal est situé **11 Bis Chemin de la Garenne 16000 ANGOULÊME** et enregistrée sous le **N° SAP912712338** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de course à domicile (*à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile*)

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 22 septembre 2023



La préfète et par subdélégation,
la responsable du service inclusion et emploi,


Pascale BLONDY

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-08-30-00003

AP + annexe fixant la rémunération des agents
chargés de l'exécution des mesurs de police
sanitaire

**Arrêté préfectoral
fixant la rémunération sur le budget de l'État des agents chargés
de l'exécution des mesures de police sanitaire**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes délégués et d'exécution ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le règlement (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L203-5, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en

application de l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité de fixer certains tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires mandatés pour la réalisation d'actes de police sanitaire quand ceux-ci ne sont pas établis par arrêté ministériel ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente :

ARRÊTE

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITIONS

Article 1er :

La rémunération sur le budget de l'État, chapitre 206, des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire, à défaut de tarif fixé par ailleurs par arrêté ministériel et en cas d'urgence, est fixée par le présent arrêté.

Ces mesures concernent toutes les maladies réglementées inscrites dans la Loi de Santé Animale et par arrêté ministériel.

Article 2 :

La rémunération définie à l'article premier du présent arrêté concerne uniquement des actes exécutés sur la demande de l'administration dans le cadre de la police sanitaire : visites, interventions sanitaires, rapports et déplacements.

Les tarifs prévus par le présent arrêté sont fixés hors taxes sur la base de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixé par arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté fixe les tarifs des interventions suivantes exécutées par les vétérinaires sanitaires dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté :

1°- Les visites comprennent, suivant les cas :

- Le recensement des animaux avec contrôle de l'identification et mise en œuvre de l'identification si nécessaire ;
- L'examen clinique des animaux suspects et/ou des espèces sensibles et les actes nécessaires au diagnostic ;
- Le contrôle des réactions allergiques ;
- Le marquage, avec isolement ou non, des animaux malades et/ou contaminés ;
- La prescription et les contrôles des mesures de police sanitaire à respecter dans l'établissement concerné jusqu'à levée celle-ci ;
- Le compte-rendu et l'envoi des documents nécessaires à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

2°- les demi-journées ou journées de présence effectuées par les vétérinaires sanitaires à la demande expresse de l'Administration ou sur réquisition par celle-ci ;

3°- les actes d'identification des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite l'application des mesures de police sanitaire ;

4°- les injections diagnostiques (non compris la fourniture des produits) ;

5°- les injections de vaccination (non compris la fourniture des produits) ;

6°- les prélèvements nécessaires au diagnostic (organes, organes génitaux femelles ou enveloppes foetales, organes génitaux mâles, ganglions, sang, aphte ou muqueuse, système nerveux central, lait, tête, écouvillons) le cas échéant ;

7°- l'euthanasie d'un animal et d'une catégorie d'animaux (non compris la fourniture des produits) et hors temps de préparation du chantier et de décontamination du matériel engagé ;

8°- la préparation du chantier d'euthanasie et de décontamination du matériel engagé, sur instructions et demande expresse de la DDETSPP ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

9°- l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, comprenant le rapport d'intervention ;

10°- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique et/ou la réalisation d'une enquête épidémiologique ;

11°- les autres missions éventuellement demandées par l'administration ;

12°- les demi-journées ou journées de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention dans un foyer de maladie réglementée (sur justificatif du manque à gagner).

Article 4 :

Les opérations de police sanitaire effectuées par les vétérinaires sanitaires, non fixées par arrêté ministériel, sont scindées en trois catégories :

- Grands animaux (équidés, bovins adultes, camélidés, cervidés, ratites et autres grandes espèces domestiques ou sauvages) ;
- Moyens animaux (jeunes bovins, ovins, caprins, porcins, carnivores des moyennes espèces domestiques ou sauvages)
- Petits animaux (poissons, oiseaux, rongeurs et carnivores de petites espèces domestiques ou sauvages).

Celles-ci sont rémunérées selon les tarifs fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Les frais d'envoi des prélèvements par la Poste ou les transports publics sont remboursés sur les sommes effectivement engagées (sur justificatif).

Article 6 :

Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'État conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 7 :

La rémunération du temps de déplacement est fixée à 1/15^{ème} d'AMV par km parcouru.

Article 8 :

Les mémoires relatifs aux rémunérations prévues par le présent arrêté sont établis par l'Administration sur la base des rapports et/ou comptes rendus transmis par les vétérinaires sanitaires à la DDETSPP.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2009 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire dans le département de la Charente est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens et le sous-préfet de Cognac, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 30 AOUT 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

3/3

Annexe 1 - AP du XXX fixant la rémunération des agents chargés des mesures de police sanitaire dans le département de la Charente

	Grands animaux		Moyens animaux		Petits animaux	
	Tarif HT	Tarification	Tarif HT	Tarification	Tarif HT	Tarification
Visites y compris le rapport	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures	3 AMV	Par 30 mn Limité à 6 heures
Prélèvements de sang pour recherche sérologique, virologique, interféron ou génotypage	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Prélèvements de lait	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes foetales	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Prélèvements cutanés	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements du système nerveux central	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Prélèvements de tête	2 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Prélèvements d'autres organes pour recherche virologique ou bactériologique	1/2 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
Autres prélèvements	1/5 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
Injections diagnostiques (les produits utilisés étant non compris)	3 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1/5 AMV	Animal
Vaccination par injection (le vaccin étant non compris)	6 AMV	Heure	6 AMV	Heure	6 AMV	Heure
Marquage des animaux	1/5 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal	1/10 AMV	Animal
Intervention pour euthanasie de ruminants en cas de maladie réglementée	2 AMV	Animal	1 AMV	Animal	1/2 AMV	Animal
Intervention pour euthanasie de volailles en cas de maladie réglementée dont temps de préparation du chantier et décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris)	40 AMV	Demi-journée	40 AMV	Demi-journée	40 AMV	Demi-journée
Intervention pour euthanasie de volailles en cas de maladie réglementée dont temps de préparation du chantier et décontamination des matériels engagés (les produits étant non compris)	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée
Intervention pour euthanasie de volailles résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention sur un foyer de maladie réglementée (sur justificatif)	37,5 AMV	Demi-journée	37,5 AMV	Demi-journée	37,5 AMV	Demi-journée
Journée de carence résultant de l'observation de l'absence d'intervention dans une filière suite à intervention sur un foyer de maladie réglementée (sur justificatif)	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée	75 AMV	Journée
Autopsie y compris le rapport	4 AMV	Animal	2 AMV	Animal	1 AMV	Animal
Rapports et compte-rendu y compris la transmission des documents à la DDETSPP de la Charente	3 AMV	Acte	3 AMV	Acte	3 AMV	Acte
Enquêtes épidémiologiques y compris la transmission des documents à la DDETSPP de la Charente	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte	6 AMV	Acte

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2023-10-05-00003

Arrêté préfectoral habilitation sanitaire
LEVECQUE Mathilde



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RIAA = JA 20650450505
Recueil =

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur LEVECQUE Mathilde

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-25-00005 en date du 25/08/2022 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-30-00002 du 30/08/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu la demande présentée par Madame LEVECQUE Mathilde née le 23/04/1998 et domicilié professionnellement au 494 Chemin de la Ferme 16430 CHAMPNIERS Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n°34159 ;

Considérant que le Docteur LEVECQUE Mathilde remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

1/2

ARRETE

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l' article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur LEVECQUE Mathilde administrativement domiciliée : 494 Chemin de la Ferme 16430 CHAMPNIERS.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur LEVECQUE Mathilde s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application le l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur LEVECQUE Mathilde pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur LEVECQUE Mathilde

Angoulême, le 05/10/2023

Pour la préfète et par subdélégation
le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-09-25-00001

AP Restriction-BvCharente-20230925



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-09-01-00004 signé le 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régit temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/07/2023
TARDOIRE	Station de Montbron	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	23/08/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Vigilance	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	14/09/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	21/09/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	25/08/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	31/08/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo d'Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées + Interdiction d'irriguer 1j/7 y compris les cultures dérogatoires accordées (dimanche)	26/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	14/09/23
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	29/08/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 2j/7 (samedi et dimanche)	14/09/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 3 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	31/08/23
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte	Vol. hebdo. restreint à 7 %	21/09/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées Ballans	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière Saint-Seurin-de-Palenne	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer de 10h à 18h	27/07/2023

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha. Le tableau des exploitations concernées en cas de Crise, de jours d'arrêt ou de tours d'eau instauré par l'OUGC est consultable en [Annexe 3](#).

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Vigilance	31/08/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Alerte Renforcée	21/09/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Crise	25/08/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte Renforcée	31/08/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	26/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	14/09/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	29/08/23

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte Renforcée	31/08/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Alerte Renforcée	31/08/2023
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte	21/09/2023
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	22/07/2023
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Crise	23/08/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Crise	22/08/2023
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Crise	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	27/07/23

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'Annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 21 septembre 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 26 septembre 2023 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité

publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 septembre 2023

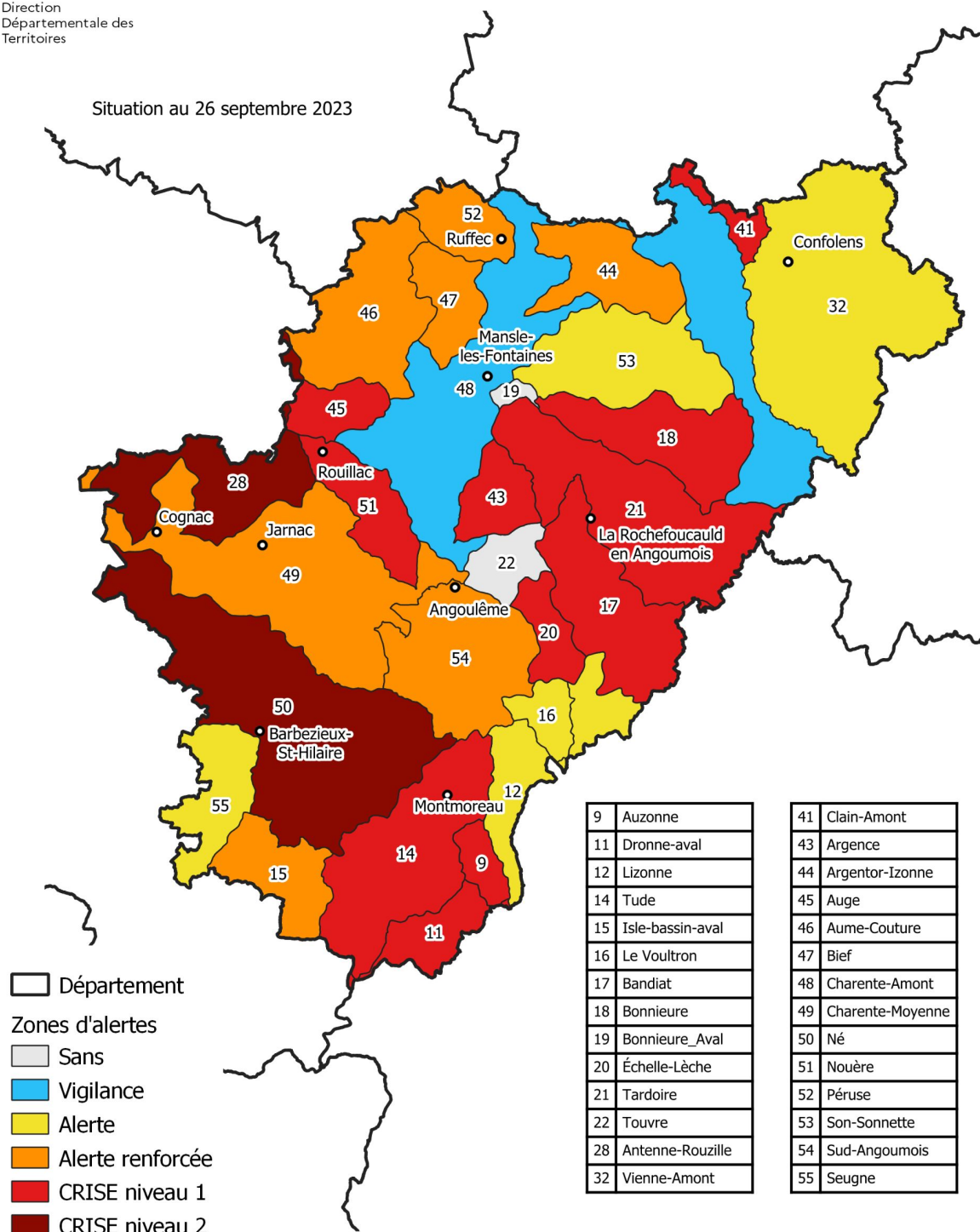
Pour la préfète et par délégation,


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle



Situation au 26 septembre 2023



9	Auzonne
11	Dronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bandiat
18	Bonnieure
19	Bonnieure_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre
28	Antenne-Rouzille
32	Vienne-Amont

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argenton-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruse
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km

Édition du 25-09-2023

Ref. : postgresql:\sarah.aubert@10.16.8.35:5432?ssimode=disable&doname=ddt16&schema=vy_etiage_gestion&project=carte_zones_alerte_etiage



ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

48 - CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

44 - ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

52 - PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

46 - AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	

45 - AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

43 - ARGENCE

ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

54 - SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUÈRE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

49 - CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIER	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

21 - TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

17 - BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	



**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : <i>" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i>		

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		



ANNEXE 3 : Cultures dérogatoires

Tableaux des cultures dérogatoires :

Bassin versant	N° Identifiant Police de l'Eau	COMMUNE « Lieu-dit »
AUGE	16-SU-AG-003	VAL D'AUGE « Pré La Brousse »
	16-SU-AG-006	VAL D'AUGE « Grandes Versennes »
AUME – COUTURE	16-SU-AC-001	AMBERAC « Les Petites Ouches »
	16-SU-AC-005	LONGRE « La Métairie »
	16-SU-AC-007	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-021	EBREON « La Potonnière »
	16-SU-AC-031	SAINT-FRAIGNE « Briand - Jarland »
	16-SU-AC-033	PAIZAY « Garenne du Breuil-Tizon »
	16-SU-AC-034	LONGRE « Villemorin »
	16-SU-AC-036	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-039	AMBERAC « Le Goyaud »
	16-SU-AC-043	MONS « Prairie des Juifs »
	16-SU-AC-048	LONGRE « Villemorin »
BONNIEURE	16-SU-BO-004	MONTEMBOEUF « Chez Rayaud »
	16-SU-BO-005	MONTEMBOEUF « Lage Boisset »
ECHELLE	16-SU-EL-001	GARAT « Le Plantier »
BANDIAT	16-SU-BA-002	SOUFFRIGNAC « Pont Bournat – Bourg – Labetour »
	16-SU-BA-003	St-GERMAIN-DE-MONTBRON « Prairie des rivières »
ARGENCE	16-SU-AR-012	CHAMPNIERS « L'étang »

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-09-27-00002

AP Restriction-BvCharente-20230927



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-09-01-00004 signé le 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/07/2023
TARDOIRE	Station de Montbron	Alerte Renforcée	Vol. hebdo. restreint à 5 %	28/09/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Vigilance	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	14/09/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	21/09/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	28/09/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	28/09/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo d'Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées + Interdiction d'irriguer 1j/7 y compris les cultures dérogatoires accordées (dimanche)	26/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	14/09/23
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	29/08/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 2j/7 (samedi et dimanche)	14/09/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Alerte	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 3 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	28/09/23
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte	Vol. hebdo. restreint à 7 %	21/09/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées Ballans	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière Saint-Seurin-de-Palenne	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer de 10h à 18h	27/07/2023

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha. Le tableau des exploitations concernées en cas de Crise, de jours d'arrêt ou de tours d'eau instauré par l'OUGC est consultable en [Annexe 3](#).

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Vigilance	31/08/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Alerte Renforcée	21/09/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Alerte Renforcée	28/09/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	28/09/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	26/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	14/09/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	29/08/23

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte Renforcée	31/08/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Alerte	28/09/2023
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte	21/09/2023
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	22/07/2023
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Alerte Renforcée	28/09/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Crise	22/08/2023
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Crise	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	27/07/23

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'Annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 26 septembre 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 28 septembre 2023 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité

publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 27 septembre 2023

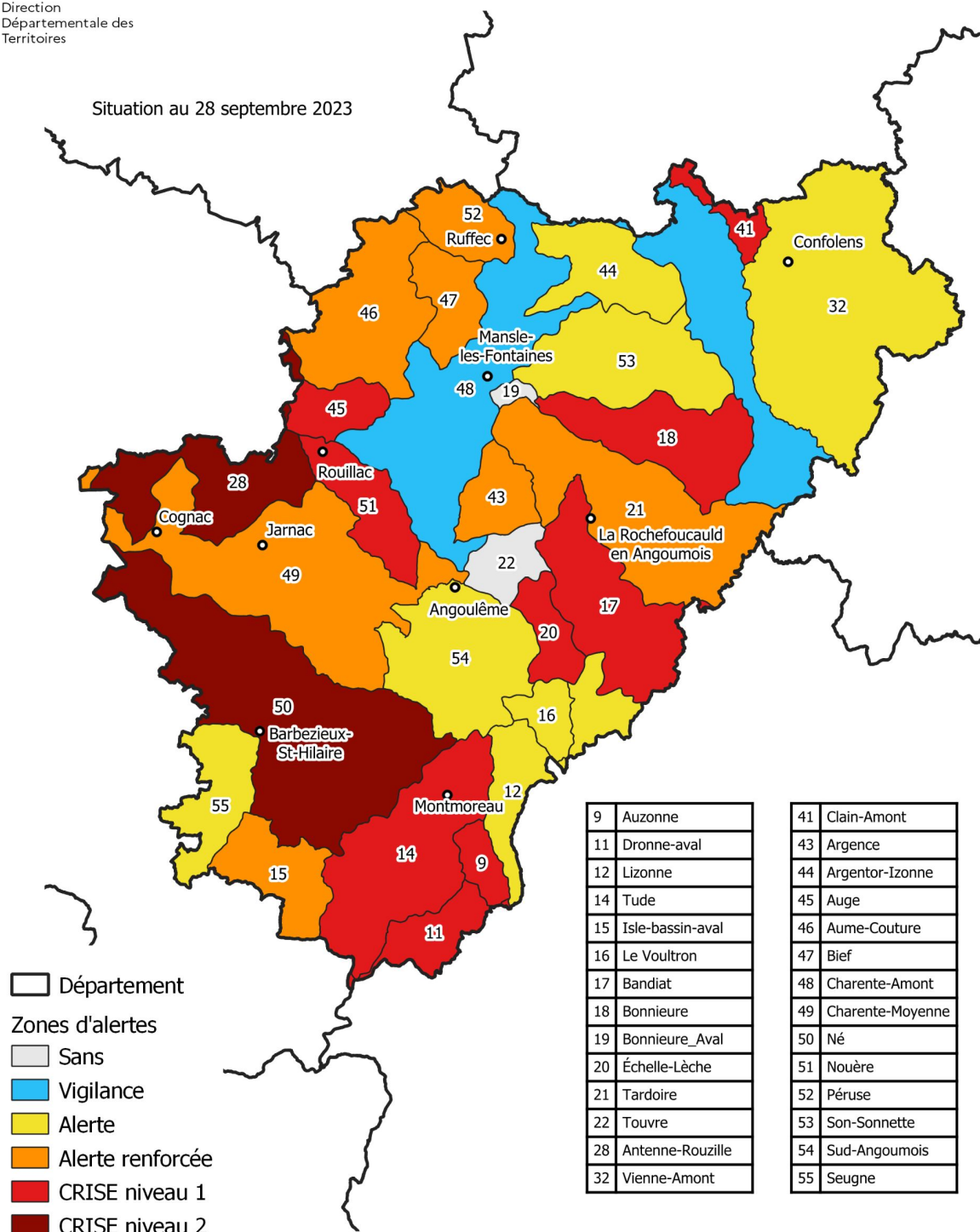
Pour la préfète et par délégation,


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle



Situation au 28 septembre 2023



- Département
- Zones d'alertes
- Sans
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- CRISE niveau 1
- CRISE niveau 2

9	Auzonne	41	Clain-Amont
11	Dronne-aval	43	Argence
12	Lizonne	44	Argenton-Izonne
14	Tude	45	Auge
15	Isle-bassin-aval	46	Aume-Couture
16	Le Voultron	47	Bief
17	Bandiat	48	Charente-Amont
18	Bonnieure	49	Charente-Moyenne
19	Bonnieure_Aval	50	Né
20	Échelle-Lèche	51	Nouère
21	Tardoire	52	Péruse
22	Touvre	53	Son-Sonnette
28	Antenne-Rouzille	54	Sud-Angoumois
32	Vienne-Amont	55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 27-09-2023

Réf. : postgreqpl:\sarah.aubert@10.16.8.35:54327:ssimode=disable&doname=ddt16&schema=vy_etiage_gestion&project=carte_zones_alerte_etiage



ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

48 - CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

44 - ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

52 - PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

46 - AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

45 - AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

43 - ARGENCE

ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

54 - SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

49 - CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAU-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAU	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIER	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

21 - TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAU	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

17 - BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	

**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	<p>Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)</p>	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	<p>Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine</p> <p>Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable</p>

Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : <i>" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i>		

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		



ANNEXE 3 : Cultures dérogatoires

Tableaux des cultures dérogatoires :

Bassin versant	N° Identifiant Police de l'Eau	COMMUNE « Lieu-dit »
AUGE	16-SU-AG-003	VAL D'AUGE « Pré La Brousse »
	16-SU-AG-006	VAL D'AUGE « Grandes Versennes »
AUME – COUTURE	16-SU-AC-001	AMBERAC « Les Petites Ouches »
	16-SU-AC-005	LONGRE « La Métairie »
	16-SU-AC-007	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-021	EBREON « La Potonnière »
	16-SU-AC-031	SAINT-FRAIGNE « Briand - Jarland »
	16-SU-AC-033	PAIZAY « Garenne du Breuil-Tizon »
	16-SU-AC-034	LONGRE « Villemorin »
	16-SU-AC-036	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-039	AMBERAC « Le Goyaud »
	16-SU-AC-043	MONS « Prairie des Juifs »
	16-SU-AC-048	LONGRE « Villemorin »
BONNIEURE	16-SU-BO-004	MONTEMBOEUF « Chez Rayaud »
	16-SU-BO-005	MONTEMBOEUF « Lage Boisset »
ECHELLE	16-SU-EL-001	GARAT « Le Plantier »
BANDIAT	16-SU-BA-002	SOUFFRIGNAC « Pont Bournat – Bourg – Labetour »
	16-SU-BA-003	St-GERMAIN-DE-MONTBRON « Prairie des rivières »
ARGENCE	16-SU-AR-012	CHAMPNIERS « L'étang »

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-02-00001

AP Restriction-BvCharente-20231002



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-09-01-00004 signé le 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/07/2023
TARDOIRE	Station de Montbron	Alerte Renforcée	Vol. hebdo. restreint à 5 %	28/09/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Vigilance	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	14/09/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	03/10/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	28/09/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	28/09/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo d'Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées + Interdiction d'irriguer 1j/7 y compris les cultures dérogatoires accordées (dimanche)	26/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	14/09/23
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	29/08/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 2j/7 (samedi et dimanche)	14/09/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Alerte	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 3 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	28/09/23
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte	Vol. hebdo. restreint à 7 %	21/09/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées Ballans	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière Saint-Seurin-de-Palenne	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer de 10h à 18h	27/07/2023

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha. Le tableau des exploitations concernées en cas de Crise, de jours d'arrêt ou de tours d'eau instauré par l'OUGC est consultable en [Annexe 3](#).

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Vigilance	31/08/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Crise	03/10/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Alerte Renforcée	28/09/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	28/09/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	26/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	14/09/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	29/08/23

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte Renforcée	31/08/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Alerte	28/09/2023
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte	21/09/2023
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	22/07/2023
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Alerte Renforcée	28/09/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Crise	22/08/2023
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Crise	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	27/07/23

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'Annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 28 septembre 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 03 octobre 2023 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité

publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

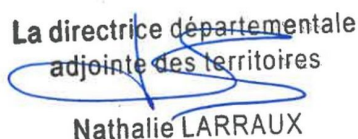
- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 02 octobre 2023

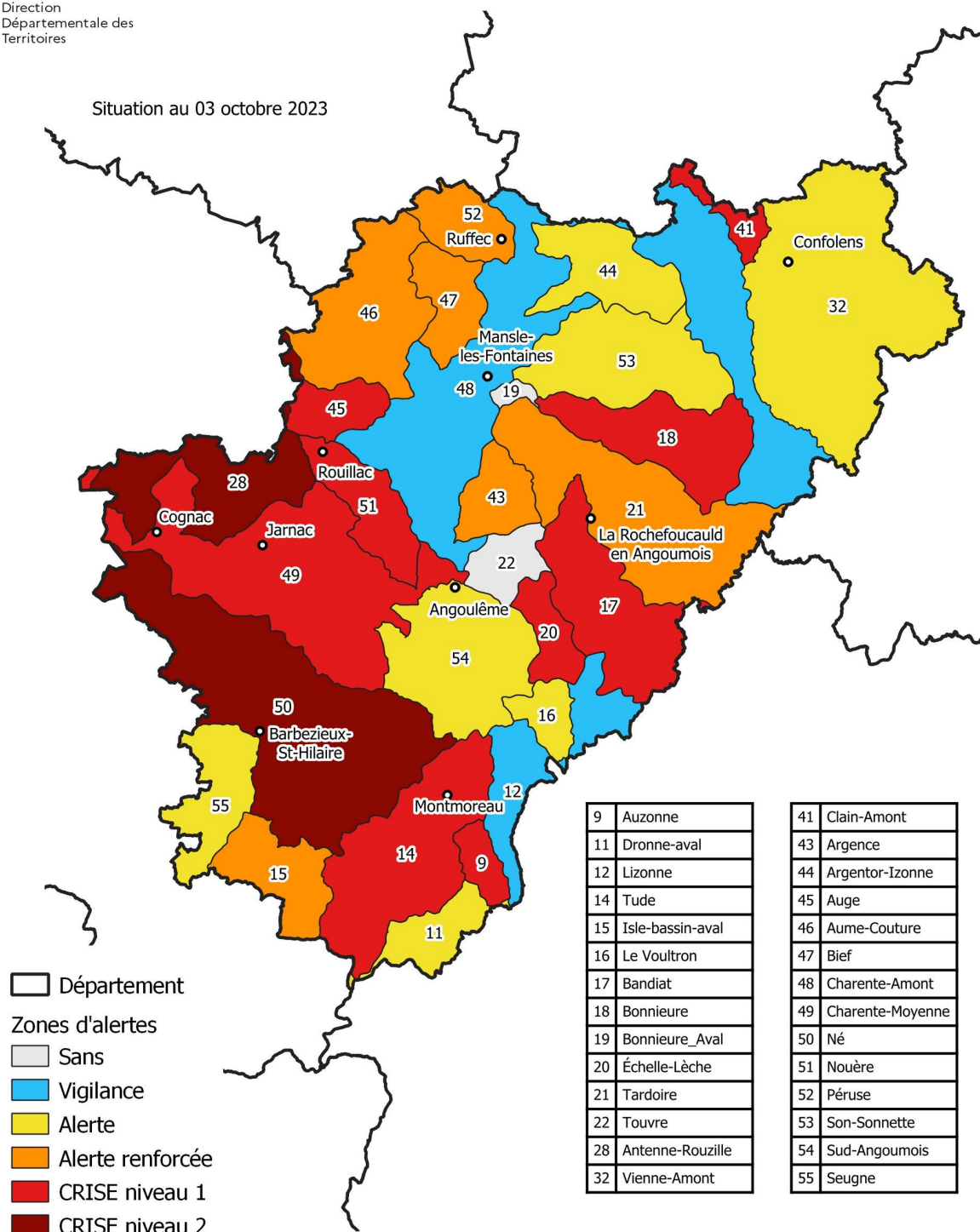
Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale
adjointe des territoires

Nathalie LARRAUX

Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle



Situation au 03 octobre 2023



9	Auzonne
11	Dronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bandiat
18	Bonnieure
19	Bonnieure_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre
28	Antenne-Rouzille
32	Vienne-Amont

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argenton-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruse
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 02-10-2023

Ref. : postgresql://sarah.aubert@10.16.8.35:5432?ssimode=disable&doname=ddt16&schema=vv_etiage_gestion&project=carte_zones_alerte_etiage



ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

48 - CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

44 - ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

52 - PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

46 - AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	

45 - AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

43 - ARGENCE

ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

54 - SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

49 - CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIER	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

21 - TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

17 - BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	



**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : <i>" Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."</i>		

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		



ANNEXE 3 : Cultures dérogatoires

Tableaux des cultures dérogatoires :

Bassin versant	N° Identifiant Police de l'Eau	COMMUNE « Lieu-dit »
AUGE	16-SU-AG-003	VAL D'AUGE « Pré La Brousse »
	16-SU-AG-006	VAL D'AUGE « Grandes Versennes »
AUME – COUTURE	16-SU-AC-001	AMBERAC « Les Petites Ouches »
	16-SU-AC-005	LONGRE « La Métairie »
	16-SU-AC-007	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-021	EBREON « La Potonnière »
	16-SU-AC-031	SAINT-FRAIGNE « Briand - Jarland »
	16-SU-AC-033	PAIZAY « Garenne du Breuil-Tizon »
	16-SU-AC-034	LONGRE « Villemorin »
	16-SU-AC-036	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-039	AMBERAC « Le Goyaud »
	16-SU-AC-043	MONS « Prairie des Juifs »
	16-SU-AC-048	LONGRE « Villemorin »
	BONNIEURE	16-SU-BO-004
16-SU-BO-005		MONTEMBOEUF « Lage Boisset »
ECELLE	16-SU-EL-001	GARAT « Le Plantier »
BANDIAT	16-SU-BA-002	SOUFFRIGNAC « Pont Bourmat – Bourg – Labetour »
	16-SU-BA-003	St-GERMAIN-DE-MONTBRON « Prairie des rivières »
ARGENCE	16-SU-AR-012	CHAMPNIERS « L'étang »
CHARENTE – MOYENNE	16-SU-CAVD-01	VIBRAC « Grand pré »
	16-SU-CAVD-05	SAINT-SIMON « Prairie d'épineuil »
	16-SU-CAVD-14	CHATEAUNEUF/CHARENTE « Prairie de Boisragon »
	16-SU-CAVD-15	ANGEAC-CHARENTE « « Le Bridou »
	16-SU-CAVD-17	SAINT-YRIEIX/CHARENTE « Les Planes »
	16-SU-CAVD-19	SAINT-YRIEIX/CHARENTE « Les Planes »
	16-SU-CAVD-20	SAINT-YRIEIX/CHARENTE « Les Pièces de la Chte »
	16-SU-CAVD-22	ROULLET-ST-ESTEPHE « Rente des noyers »
	16-SU-CAVND-003	BOUTIERS-ST-TROJAN « Corbière »
	16-SU-CAVND-006	SAINT-SIMON « L'île »
	16-SU-CAVND-010	MAINXE-GONDEVILLE « La Semarone »
	16-SU-CAVND-016	CHATEAUNEUF/CHARENTE « La Petite Rivière »
	16-SU-CAVND-018	ROULLET-ST-ESTEPHE « Moulin des Vallendreaux »
	16-SU-CAVND-020	CHATEAUNEUF/CHARENTE « Pres des Litres »
	16-SU-CAVND-027	SAINT-SIMEUX « Les Seaux Blancs »

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-04-00002

AP Restriction-BvCharente-20231004



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-09-01-00004 signé le 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	<i>Volume libre</i>	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/07/2023
TARDOIRE	Station de Montbron	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	05/10/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	05/10/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	03/10/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Alerte	Mesures préventives : Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	05/10/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	28/09/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo d'Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées + Interdiction d'irriguer 1j/7 y compris les cultures dérogatoires accordées (dimanche)	26/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	14/09/23
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	29/08/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 2j/7 (samedi et dimanche)	14/09/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Alerte	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 3 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	28/09/23
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte Renforcée	Vol. hebdo. restreint à 5 %	05/10/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées Ballans	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière Saint-Seurin-de-Palenne	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer de 10h à 18h	27/07/2023

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha. Le tableau des exploitations concernées en cas de Crise, de jours d'arrêt ou de tours d'eau instauré par l'OUGC est consultable en [Annexe 3](#).

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Alerte Renforcée	05/10/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Crise	03/10/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Alerte	05/10/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	28/09/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	26/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	14/09/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	29/08/23

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte Renforcée	31/08/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Alerte	28/09/2023
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte Renforcée	05/10/2023
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	22/07/2023
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Crise	05/10/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Crise	22/08/2023
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Crise	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	27/07/23

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'Annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 03 octobre 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 05 octobre 2023 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité

publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 04 octobre 2023

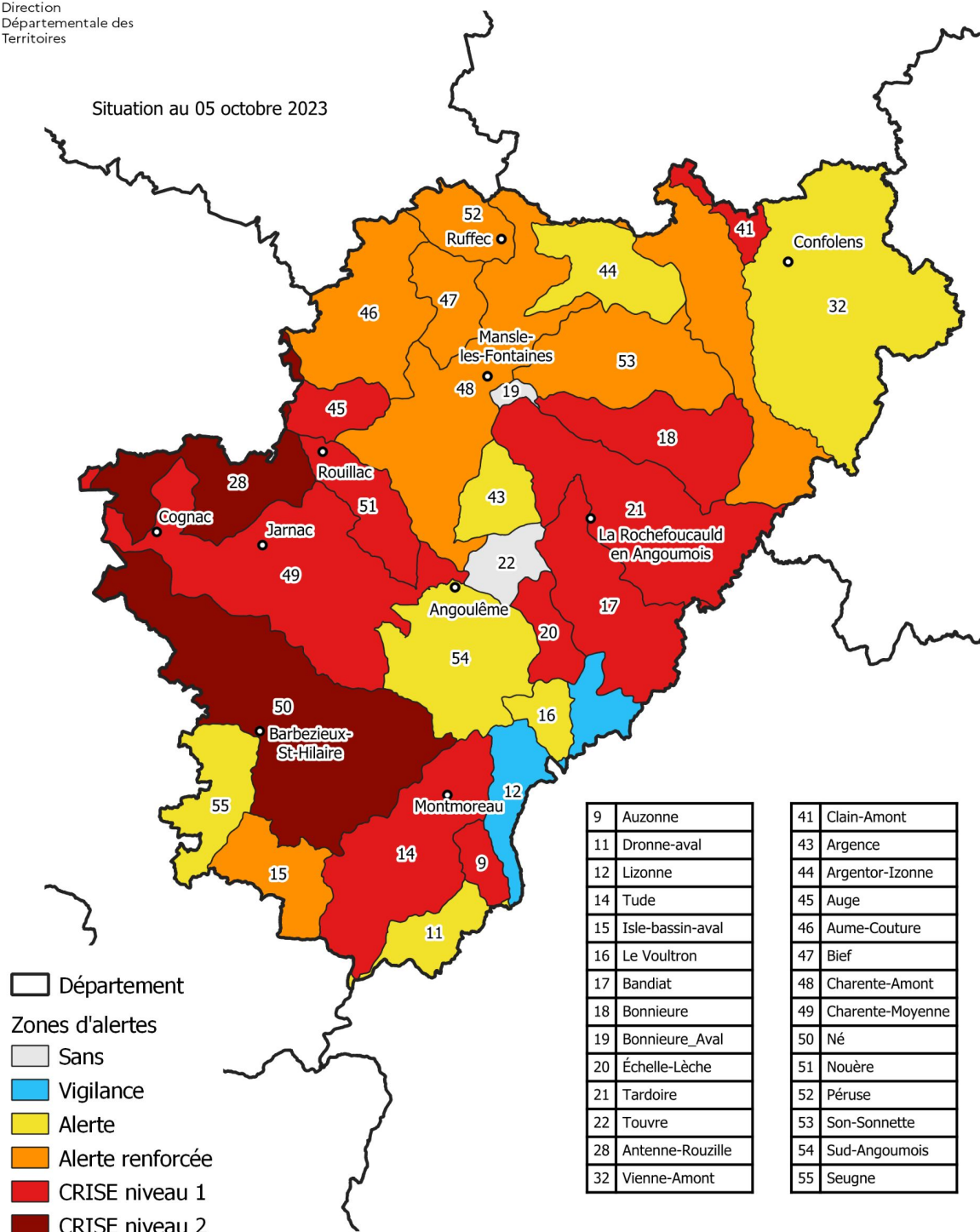
Pour la préfète et par délégation,


La directrice départementale
adjointe des territoires
Nathalie LARRAUX

Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle



Situation au 05 octobre 2023



- Département
- Zones d'alertes
- Sans
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- CRISE niveau 1
- CRISE niveau 2

9	Auzonne
11	Dronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bandiat
18	Bonnieure
19	Bonnieure_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre
28	Antenne-Rouzille
32	Vienne-Amont

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argenton-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruse
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 04-10-2023

Réf. : postgresql://sarah.aubert@10.16.8.35:5432?ssimode=disable&dbname=ddt16&schema=vy_etiage_gestion&project=carte_zones_alertes(Zones alerte etiage)



ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

48 - CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

44 - ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

52 - PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

46 - AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

45 - AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

43 - ARGENCE

ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

54 - SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

49 - CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAc	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAc-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEA	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORILLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAc	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAU	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIER	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

21 - TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAU	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIER	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

17 - BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIER	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	



**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable

Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'été. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		



ANNEXE 3 : Cultures dérogatoires

Tableaux des cultures dérogatoires :

Bassin versant	N° Identifiant Police de l'Eau	COMMUNE « Lieu-dit »
AUGE	16-SU-AG-003	VAL D'AUGE « Pré La Brousse »
	16-SU-AG-006	VAL D'AUGE « Grandes Versennes »
AUME – COUTURE	16-SU-AC-001	AMBERAC « Les Petites Ouches »
	16-SU-AC-005	LONGRE « La Métairie »
	16-SU-AC-007	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-021	EBREON « La Potonnière »
	16-SU-AC-031	SAINT-FRAIGNE « Briand - Jarland »
	16-SU-AC-033	PAIZAY « Garenne du Breuil-Tizon »
	16-SU-AC-034	LONGRE « Villemorin »
	16-SU-AC-036	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-039	AMBERAC « Le Goyaud »
	16-SU-AC-043	MONS « Prairie des Juifs »
	16-SU-AC-048	LONGRE « Villemorin »
	BONNIEURE	16-SU-BO-004
16-SU-BO-005		MONTEMBOEUF « Lage Boisset »
ECELLE	16-SU-EL-001	GARAT « Le Plantier »
BANDIAT	16-SU-BA-002	SOUFFRIGNAC « Pont Bourmat – Bourg – Labetour »
	16-SU-BA-003	St-GERMAIN-DE-MONTBRON « Prairie des rivières »
ARGENCE	16-SU-AR-012	CHAMPNIERS « L'étang »
CHARENTE – MOYENNE	16-SU-CAVD-01	VIBRAC « Grand pré »
	16-SU-CAVD-05	SAINT-SIMON « Prairie d'épineuil »
	16-SU-CAVD-14	CHATEAUNEUF/CHARENTE « Prairie de Boisragon »
	16-SU-CAVD-15	ANGEAC-CHARENTE « « Le Bridou »
	16-SU-CAVD-17	SAINT-YRIEIX/CHARENTE « Les Planes »
	16-SU-CAVD-19	SAINT-YRIEIX/CHARENTE « Les Planes »
	16-SU-CAVD-20	SAINT-YRIEIX/CHARENTE « Les Pièces de la Chte »
	16-SU-CAVD-22	ROULLET-ST-ESTEPHE « Rente des noyers »
	16-SU-CAVND-003	BOUTIERS-ST-TROJAN « Corbière »
	16-SU-CAVND-006	SAINT-SIMON « L'île »
	16-SU-CAVND-010	MAINXE-GONDEVILLE « La Semarone »
	16-SU-CAVND-016	CHATEAUNEUF/CHARENTE « La Petite Rivière »
	16-SU-CAVND-018	ROULLET-ST-ESTEPHE « Moulin des Vallendreaux »
	16-SU-CAVND-020	CHATEAUNEUF/CHARENTE « Pres des Litres »
	16-SU-CAVND-027	SAINT-SIMEUX « Les Seaux Blancs »

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-06-00003

AP_Restriction-BvCharente-20231006

ARRÊTÉ
**de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau
et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2023-09-01-00004 signé le 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régit temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Volume libre	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Volume libre	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Volume libre	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/07/2023
TARDOIRE	Station de Montbron	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	05/10/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	05/10/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	07/10/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Alerte	Mesures préventives : Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	05/10/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	28/09/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo d'Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées + Interdiction d'irriguer 1j/7 y compris les cultures dérogatoires accordées (dimanche)	26/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	14/09/23
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	Interdiction d'irriguer sauf dérogations accordées	29/08/2023
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais Les Jarriges	Alerte Renforcée	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 4 % + Interdiction d'irriguer 2j/7 (samedi et dimanche)	14/09/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget (La Charraud)	Alerte	Mesures préventives : Vol. hebdo. restreint à 3 % + Interdiction d'irriguer 1j/7 (dimanche)	28/09/23
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte Renforcée	Vol. hebdo. restreint à 5 %	05/10/2023

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées Ballans	Crise	Interdiction d'irriguer y compris les cultures dérogatoires accordées	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière Saint-Seurin-de-Palenne	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer de 10h à 18h	27/07/2023

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m³/ha. Le tableau des exploitations concernées en cas de Crise, de jours d'arrêt ou de tours d'eau instauré par l'OUGC est consultable en Annexe 3.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Alerte Renforcée	05/10/2023
CHARENTE-MOYENNE <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers Pont de Beillant	Crise	07/10/2023
ARGENCE	Piézo de Balzac Vouillac	Alerte	05/10/2023
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Alerte	28/09/2023
AUGE	Piézo de Montigné	Crise	22/08/2023
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	Alerte Renforcée	26/09/2023
BIEF	Piézo de Charmé Bellicou	Alerte Renforcée	14/09/2023
NÉ	Station de Salle-d'Angles Station Les Perceptiers	Crise	18/08/2023
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin Lunesse	Crise	29/08/23

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte Renforcée	31/08/2023
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Vœuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Alerte	28/09/2023
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Alerte Renforcée	05/10/2023
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Crise	22/07/2023
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	Crise	05/10/2023
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Crise	08/09/2023
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne <i>Gond-Pontouvre</i>	Crise	22/08/2023
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne <i>(Gond-Pontouvre)</i>	Hors Alerte	
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Crise	29/08/2023
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	27/07/23

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'Annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Des mesures de sensibilisation sont mentionnées en Annexe 3

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 05 octobre 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 07 octobre 2023 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité

publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>
- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Fau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 06 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,

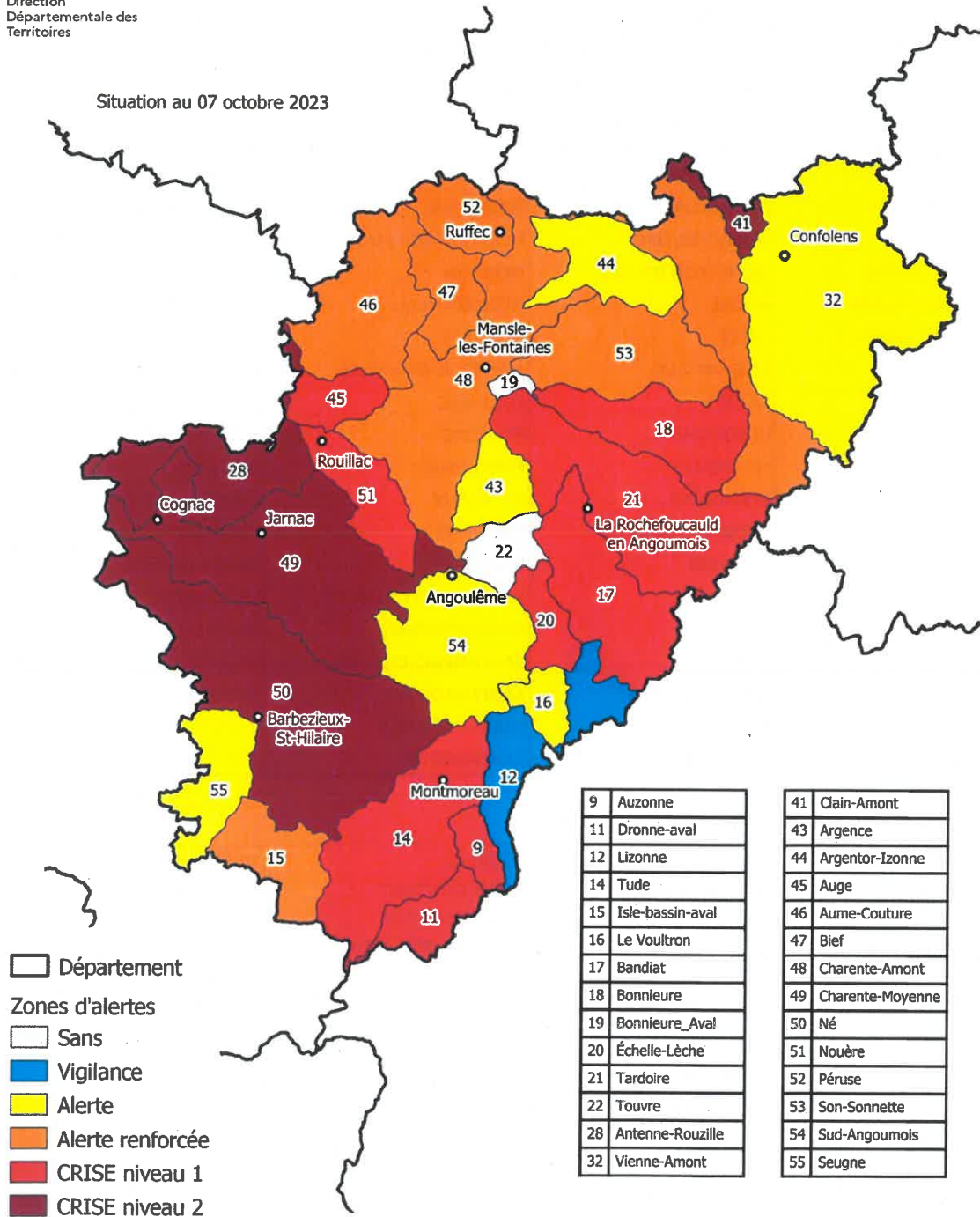
La directrice départementale
adjointe des territoires

Nathalie LARRAUX

Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle



Situation au 07 octobre 2023



□ Département

Zones d'alertes

□ Sans

■ Vigilance

■ Alerte

■ Alerte renforcée

■ CRISE niveau 1

■ CRISE niveau 2

9	Auzonne
11	Dronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bandiat
18	Bonnieure
19	Bonnieure_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argentor-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruse
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 06-10-2023

16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

48 - CHARENTE-AMONT : Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

44 - ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

52 - PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TE SSE	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

53 - SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

47 - BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLÉS-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

46 - AUME-COUTURE

AIGRÉ	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

45 - AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE
--------------------	------	----------	------------	----------

43 - ARGENCE

ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARIS	

54 - SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LÀ-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLOSSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLOSSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

51 - NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

49 - CHARENTE-MOYENNE :

Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRAC	MERPINS	SAÏNTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

50 - NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAÏNTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAUDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

18 - BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

19 - BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

21 - TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUThIERS	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAUDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

17 - BANDIAT

AGRIS	EYMOUThIERS	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

20 - ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

22 - TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

28 - ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

55 - SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	

**ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau
hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage**

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	<p>Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)</p>	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	<p>Interdiction totale sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine</p> <p>Interdiction totale en cas de pénurie d'eau potable</p>

Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction, en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	Interdiction totale cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		

Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction totale
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction totale

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions</p>	<p>Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</p>		

ANNEXE 3 : Cultures dérogoires

Tableaux des cultures dérogoires :

Bassin versant	N° Identifiant Police de l'Eau	COMMUNE « Lieu-dit »
AUGE	16-SU-AG-003	VAL D'AUGE « Pré La Brousse »
	16-SU-AG-006	VAL D'AUGE « Grandes Versennes »
AUME – COUTURE	16-SU-AC-001	AMBERAC « Les Petites Ouches »
	16-SU-AC-005	LONGRE « La Métairie »
	16-SU-AC-007	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-021	EBREON « La Potonnière »
	16-SU-AC-031	SAINT-FRAIGNE « Briand - Jarland »
	16-SU-AC-033	PAIZAY « Garenne du Breuil-Tizon »
	16-SU-AC-034	LONGRE « Villemorin »
	16-SU-AC-036	PAIZAY-NAUDOUIN « La Villeprévoir »
	16-SU-AC-039	AMBERAC « Le Goyaud »
	16-SU-AC-043	MONS « Prairie des Juifs »
	16-SU-AC-048	LONGRE « Villemorin »
BONNIEURE	16-SU-BO-004	MONTEMBOEUF « Chez Rayaud »
	16-SU-BO-005	MONTEMBOEUF « Lage Boisset »
EHELLE	16-SU-EL-001	GARAT « Le Plantier »
BANDIAT	16-SU-BA-002	SOUFFRIGNAC « Pont Bourmat – Bourg – Labetour »
	16-SU-BA-003	St-GERMAIN-DE-MONTBRON « Prairie des rivières »
ARGENCE	16-SU-AR-012	CHAMPNIERS « L'étang »

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-06-00004

AP_Restriction-BvClain-20231006



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 28 janvier 2022 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°162022033000007 du 30 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-09-01-00004 signé le 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT	Station de Poitiers (<i>Pont neuf</i>) Station de Voulon (<i>Petit-Allier</i>)	Crise	Interdiction d'irriguer y compris pour les cultures dérogatoires	07/10/2023

Article 3 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
			Zone d'alerte concernée : • CLAIN-AMONT	07/10/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
				03/07/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Application et validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 22 août 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 07 octobre 2023 à 8 heures.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

Article 5 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

- <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

- <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etaie-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel>

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 06 octobre 2023

Po/ La préfète et par délégation

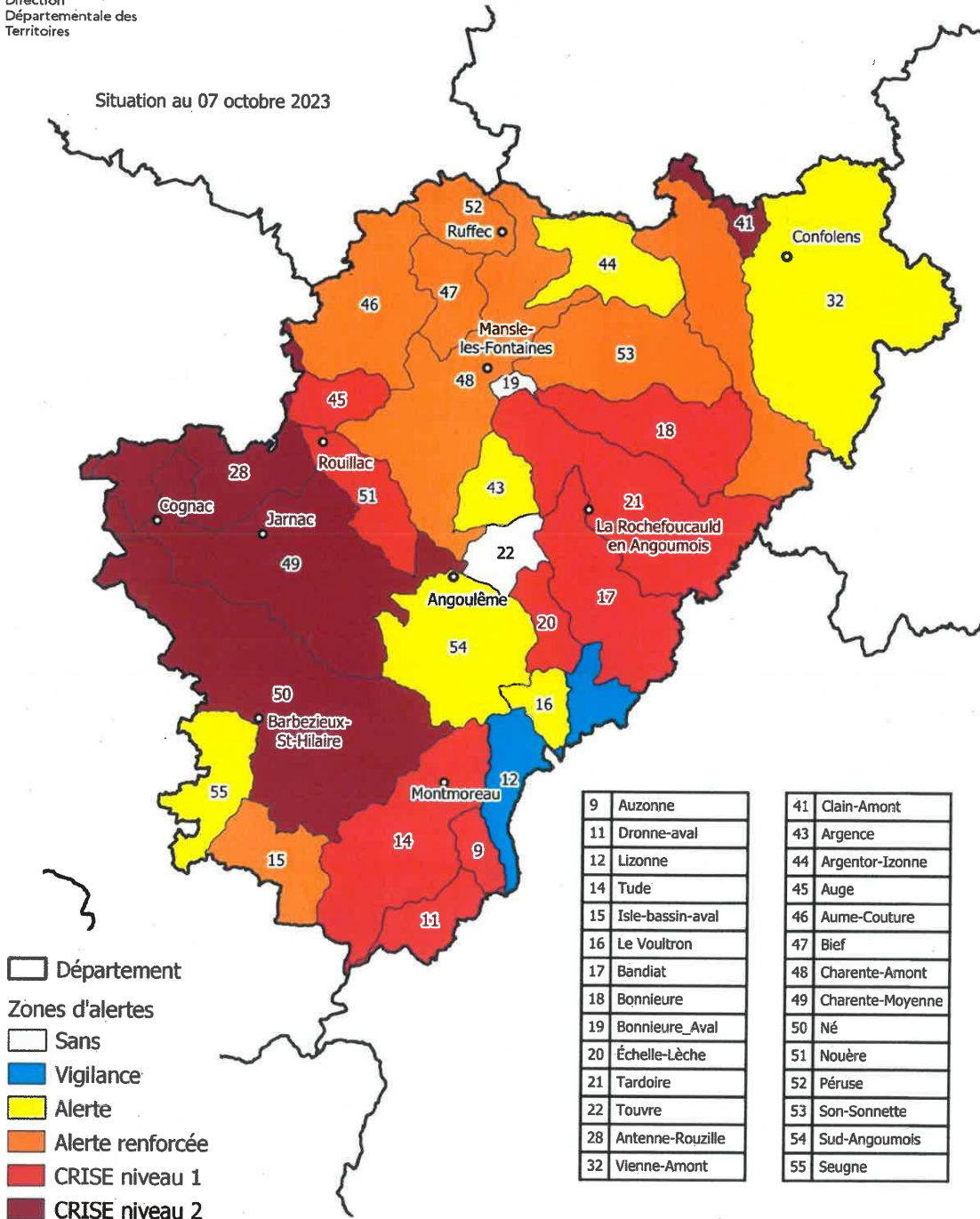

La directrice départementale
adjointe des territoires

Nathalie LARRAUX

Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle



Situation au 07 octobre 2023



- Département
- Zones d'alertes
- Sans
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- CRISE niveau 1
- CRISE niveau 2

9	Auzonne
11	Dronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bandiat
18	Bonnieure
19	Bonnieure_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre
28	Antenne-Rouzille
32	Vienne-Amont

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argenton-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruse
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)
Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente



Édition du 06-10-2023

Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Ref : postpresq(\sarah.aubert@10.16.8.35:59272simcode=disblebdfname=ddt16schema=w_etiage_gestion&project=carte_zones_alerte(Zones alerte etiage)



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ANNEXE 1

Liste des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT

ÉPENÈDE	HIESSE	LESSAC	PLEUVILLE
---------	--------	--------	-----------

ANNEXE 2 : Article 3

Plan d'alerte et mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole									
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X				
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'Indicateur hydrométrique de la zone.								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaires à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exempla d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaires à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'Indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Usages indirects impactant la ressource								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.



ANNEXE 3 : Article 4

**Plan d'alerte et mesures de restriction tout usage
Prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)								
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : marâchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-09-28-00002

AP_Restriction-BvDordogne-20230928

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Dordogne

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2023-06-27-00001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alertes, les niveaux de gravités et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Dordogne, dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-09-01-00004 signé le 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Dordogne dans le département de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud Limni. Pont de l'Auzonne	Crise	Interdiction d'irriguer Sauf cultures dérogatoires accordées	17/08/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine mercredi, dimanche	30/09/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard Limni. Pont de La D5	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine mercredi, dimanche	09/09/2023
LIZONNE	Saint-Séverin Station Le Marchais	Vigilance		30/09/2023
TUDE	Médillac Station Pont de Corps	Crise	Interdiction d'irriguer Sauf cultures dérogatoires accordées	20/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron Limni. Moulin de Brioleau	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 3,5 jours /semaine du mardi 20h au jeudi 8h et du samedi 8h au lundi 8h	16/09/2023

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Le cumul des dérogations individuelles ne doit pas dépasser, à l'échelle de la zone d'alerte, 10 % en surface de l'assolement irrigué ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Le tableau des jours d'interdiction d'irriguer instauré par l'OUGC est consultable en [Annexe 3](#)

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole) et sur le réseau eau potable

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Crise	17/08/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Alerte	30/09/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La D5</i>	Alerte	09/09/2023
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Vigilance	30/09/2023
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	20/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte Renforcée	16/09/2023

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Article 4 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 15 septembre 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter 30 septembre 2023 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.9761.004
www.charente.gouv.fr

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

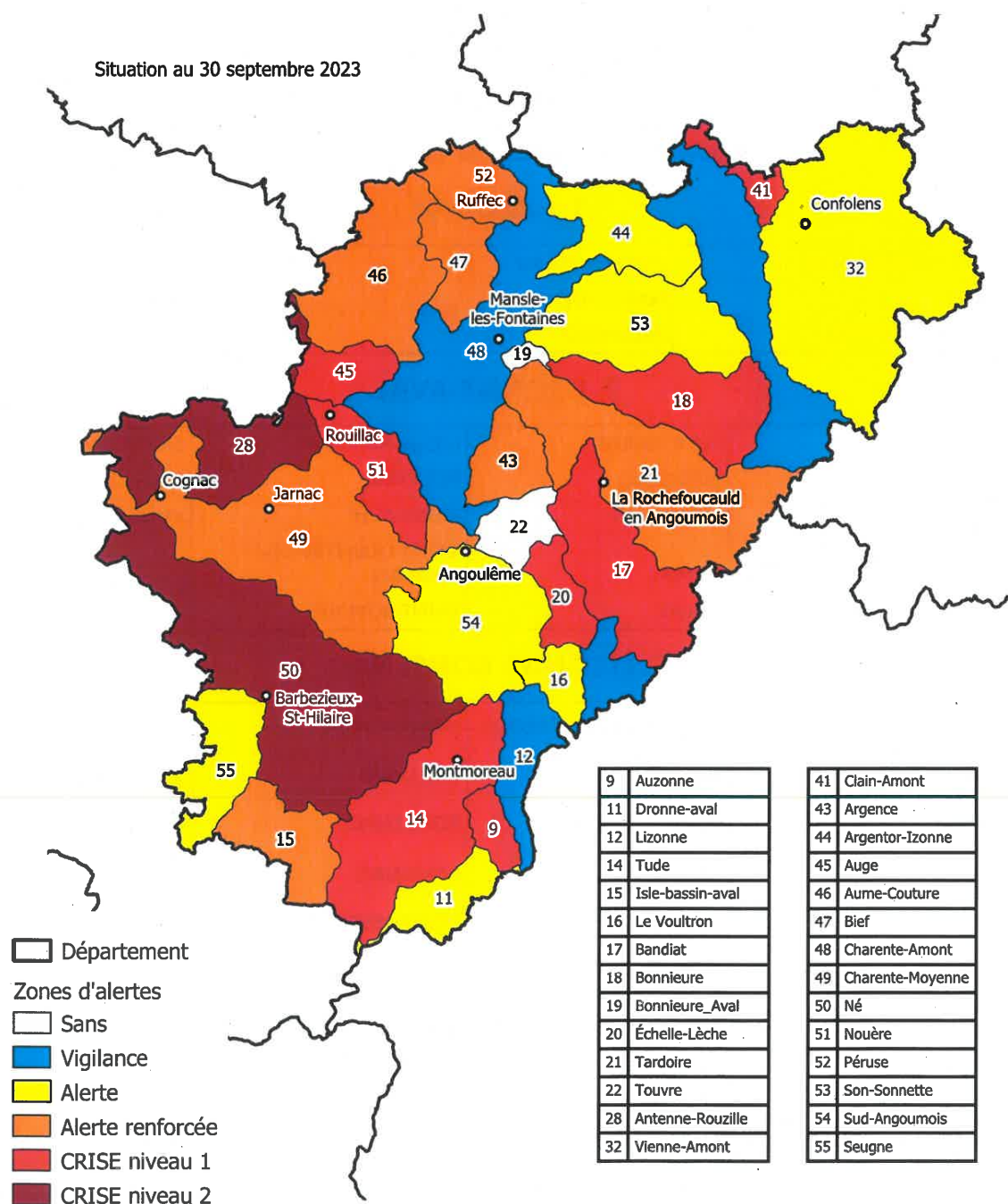
Le 28 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation,


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Situation au 30 septembre 2023



Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km



Édition du 28-09-2023

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.006
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE
---	-----------------------------------	---

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LÉ-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE	VAUX-LAVALETTE VILLEBOIS-LAVALETTE VOUZAN
---	--	---	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
---	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALETTE

ANNEXE 2 : Définition des usages et des mesures d'adaptation

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h			X	X		
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8h à 20h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUG C)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement		X	X	
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	INTERDIT		X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur:	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité.			X	X	X	X

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.0012
www.charente.gouv.fr

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.						X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et/ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre.			X	X	X	X
			concessionnaires et propriétaires	du réseau national.						
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.0014
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 3
Modalités de gestion particulières

Jours d'arrêt :

 Jours d'interdiction d'irriguer

VOULTRON - ISLE BASSIN AVAL - DRONNE AVAL

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

ISLE BASSIN AVAL

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

AUZONNE - TUDE

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

Cultures dérogatoires :

Bassin	Code police de l'eau	Cultures	Surface (ha)
TUDE	OUV-16-SU-TU-005	Légumières	1,88

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-06-00005

AP_Restriction-BvDordogne-20231006



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Dordogne

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2023-06-27-00001 du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alertes, les niveaux de gravités et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Dordogne, dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-09-01-00004 signé le 1^{er} septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Dordogne dans le département de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud Limni. Pont de l'Auzonne	Crise	Interdiction d'irriguer Sauf cultures dérogatoires accordées	17/08/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Crise	Interdiction d'irriguer Sauf cultures dérogatoires accordées	07/10/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard Limni. Pont de La D5	Alerte	Interdiction d'irriguer 2 jours /semaine mercredi, dimanche	09/09/2023
LIZONNE	Saint-Séverin Station Le Marchais	Vigilance		30/09/2023
TUDE	Médillac Station Pont de Corps	Crise	Interdiction d'irriguer Sauf cultures dérogatoires accordées	20/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron Limni. Moulin de Brioleau	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer 3,5 jours /semaine du mardi 20h au jeudi 8h et du samedi 8h au lundi 8h	16/09/2023

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Le cumul des dérogations individuelles ne doit pas dépasser, à l'échelle de la zone d'alerte, 10 % en surface de l'assolement irrigué ou 10 % en débits cumulés de prélèvement ou 10 % en volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Le tableau des jours d'interdiction d'irriguer instauré par l'OUGC est consultable en [Annexe 3](#)

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole) et sur le réseau eau potable

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Date d'entrée en application
AUZONNE	Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i>	Crise	17/08/2023
DRONNE-AVAL	Station de Coutras	Crise	07/10/2023
VOULTRON	Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La D5</i>	Alerte	09/09/2023
LIZONNE	Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i>	Vigilance	30/09/2023
TUDE	Médillac <i>Station Pont de Corps</i>	Crise	20/07/2023
ISLE-AVAL (Poussonne-Palais-Lary)	Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i>	Alerte Renforcée	16/09/2023

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Article 4 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 30 septembre 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter 07 octobre 2023 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.9761.004
www.charente.gouv.fr

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 octobre 2023

Pour la préfète et par délégation,

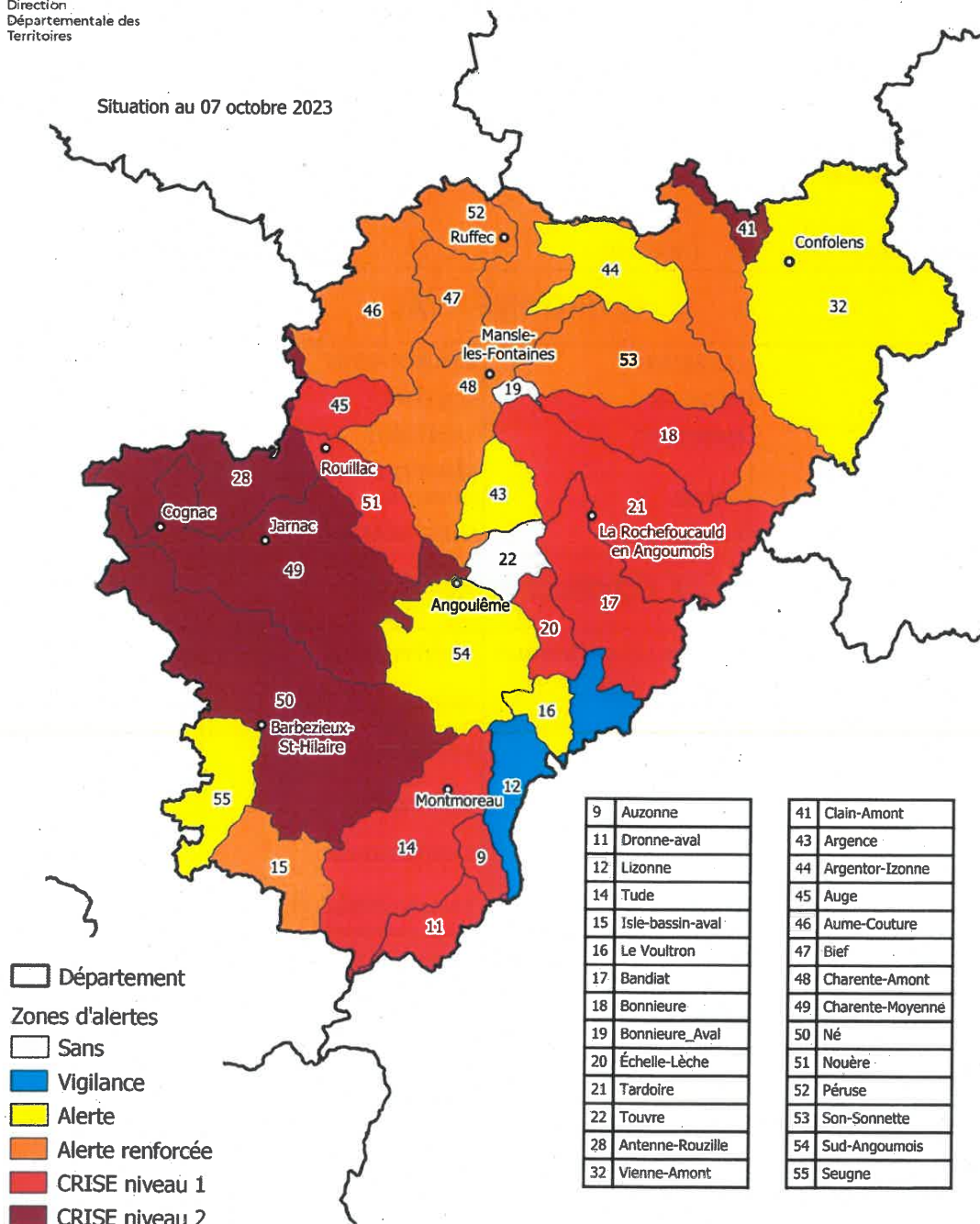

La directrice dé
adjointe d. s. t. ntale
s
Nathalie LARRAUX

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle



Situation au 07 octobre 2023



Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km

Édition du 06-10-2023

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.9761.006
www.charente.gouv.fr

Ref : postgresq:\yearah.auber@10.16.8.35:54323;mode=disib&sdname=ddt16&schema=w_etiage_gestion&project=carte_zones_alerte(Zones alerte etiage)

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU NABINAUD PALLAUD	PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE
---	-----------------------------------	--

2. DRONNE-AVAL

AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE	LES ESSARDS MÉDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC	RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN	SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS
--	---	--	--------------------------------------

3. LIZONNE-RONSENAC

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALLETTE MONTIGNAC-LE-COQ	MONTMOREAU PALLAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALLETTE	VAUX-LAVALLETTE VILLEBOIS-LAVALLETTE VOUZAN
---	---	--	---

4. ISLE-AVAL

BARDENAC BAIGNES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE	BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON	GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC	SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS
--	---	---	-------------------------------------

5. TUDE

BARDENAC	COURLAC	PASSIRAC	SAINT-MARTIAL
BAZAC	CURAC	PERIGNAC	SAINT-ROMAIN
BELLON	DEVIAT	PILLAC	SAINTE-SOULINE
BOISNÉ-LA-TUDE	FOUQEBRUNE	POULIGNAC	SAINT-VALLIER
BORS-DE-MONTMOREAU	GURAT	RIOUX-MARTIN	SALLES-LAVALLETTE
BRIE-SOUS-CHALAIS	JUIGNAC	RONSENAC	SAUVIGANC
BROSSAC	MEDILLAC	ROUFFIAC	VAUX-LAVALLETTE
CHADURIE	MONTBOYER	SAINT-AVIT	YVIERS
CHALAIS	MONTMOREAU	SAINT-FELIX	
CHATIGNAC	ORIVAL	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	
COURGEAC	NONAC	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS	

6. VOULTRON

BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	FOUQUEBRUNE	GARDES-LE-PONTAROUX	ROUGNAC
DIGNAC	EDON	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	VILLEBOIS-LAVALLETTE

ANNEXE 2 : Définition des usages et des mesures d'adaptation

Usages prioritaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Alimentation en eau potable des populations.		Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
OUI	OUI	Abreuvement du bétail		Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau.			X	X	X	X

Usages domestiques et secondaires :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h			X	X		
OUI	OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé			X	X	X	
OUI	OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8h à 20h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors gestion OUGC)
OUI	OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h à 8h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement			X	X
OUI	NON	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	INTERDIT		X			
OUI	OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		X	X	X	X
OUI	OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité			X	X	X	X

* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.0012
www.charente.gouv.fr

Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.			X	X	X	X

Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	NON	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X
OUI	OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Réseau AEP	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	NON	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.			X	X	X	
OUI	NON	Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre.			X	X	X	X
			concessionnaires et propriétaires	du réseau national.						
OUI	NON	Navigation fluviale	Information via communiqué de presse	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.			X	X	X	
OUI	NON	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.			X	X	X	X

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.0014
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 3
Modalités de gestion particulières

Jours d'arrêt :

 Jours d'interdiction d'irriguer

VOULTRON - ISLE BASSIN AVAL - DRONNE AVAL

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

ISLE BASSIN AVAL

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

AUZONNE - TUDE

Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00	8h00	20h00

Cultures dérogatoires :

Bassin	Code police de l'eau	Cultures	Surface (ha)
TUDE	OUV-16-SU-TU-005	Légumières	1,88

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.9761.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-09-19-00006

Arrêté accordant deux dérogations aux règles
d'accessibilité des personnes handicapés aux ERP
pour l'établissement situé 2 place du Château à
JARNAC

ARRETE

DOSSIER N° AT 016 167 23 W 0004

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2023 337

Commune : JARNAC

Demandeur : COURVOISIER SA représenté(e) par M COSTA-SAVELLI Richard

Adresse du demandeur : 2 place du Chateau 16200 JARNAC

Nom établissement : COURVOISIER SAS

Adresse des travaux : 2 place du Château 16200 JARNAC

Références cadastrales : AS 568

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux :

Réhabilitation

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Préservation patrimoine) : dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la mise en place d'une plateforme inclinée dans l'escalier intérieur

Point dérogatoire 2 (Préservation patrimoine) : dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la mise en place d'une seule main courante dans l'escalier central

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 19 septembre 2023 par la SCDA

Considérant que :

Point dérogatoire 1 (préservation patrimoine) : dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la mise en place d'une plateforme inclinée dans l'escalier intérieur,

- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France évoque l'aspect patrimonial de l'escalier,
- il n'est pas envisageable de détruire cet escalier afin d'y installer un élévateur,
- une plateforme inclinée sera installée pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder à l'établissement,
- les dispositions de l'article 7 ne sont pas respectées pour cette raison.

Point dérogatoire 2 (Préservation patrimoine) : dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la mise en place d'une seule main courante dans l'escalier central

Considérant que :

- l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France évoque l'aspect patrimonial de cet escalier,
- il n'est pas envisageable d'installer une deuxième main courante sans nuire à l'aspect historique,
- les dispositions de l'article 7 ne sont pas respectées pour cette raison,

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient les demandes de dérogation.

ARRETE

Article 1^{er} : Les dérogations demandées par Monsieur COSTA-SAVELLI Richard pour la Société COURVOISIER SA située 2 place du Château 16200 JARNAC sont **acceptées**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Sous Préfet de COGNAC, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 19 septembre 2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire


Gaëtan LE DORZE
Adjointe au chef de l'unité
Bâtiments Durables et Accessibilité


Sylvie BOULEUX

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-09-19-00007

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées aux
ERP pour l'établissement situé 157 avenue de la
République à L'ISLE D'ESPAGNAC



ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 166 23 C 0016
Réf DDT: VB 2023 352

Commune : L'ISLE D'ESPAGNAC

Demandeur : Mme LACO Nolwenn
Adresse du demandeur : 70 Avenue Gambetta 16000 ANGOULEME

Nom établissement : LES ESPRITS FACETIEUX
Adresse des travaux : 157 Avenue de la république 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Nature des travaux : Aménagement d'un salon de tatouage dans un ancien salon de coiffure

Type : PE Etablissements de 5ème catégorie

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Dérogation à l'obligation de mise en accessibilité des sanitaires .

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 19 septembre 2023 par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- le sanitaire existant ne peut être agrandi afin de rendre accessible aux PMR compte-tenu de l'exiguité du local.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par l'établissement «**LES ESPRITS FACETIEUX**» représenté par Mme LACO Nolwenn, situé 157 Avenue de la république 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC , est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 19 septembre 2023

Pour la préfète et par délégation
Le chef du service analyse et aménagement
du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-09-19-00005

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapés aux ERP
pour l'établissement situé 90 rue de la
Providence à COGNAC

ARRETE

DOSSIER N° AT 016 102 23 T 0017

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2023318

Commune : COGNAC

Demandeur : OGEC ST JOSEPH REGROUPEMENT représenté(e) par M BERGERAS Alban

Adresse du demandeur : 25 rue Magdeleine 16100 COGNAC

Nom établissement : OGEC ST JOSEPH REGROUPEMENT

Adresse des travaux : 90 rue de la Providence 16100 COGNAC

Références cadastrales : BE 561

Type / catégorie ERP : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 3

Nature des travaux :

Création de volumes

Modification de la façade

Demande de dérogation : oui, 2 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : sans suite

La largeur de passage de 1,38 m dans le couloir et la largeur de la porte de 0,80 m n'est pas dérogatoire dans les bâtiments existants.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : dérogation à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la largeur des portes

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 19 septembre 2023 par la SCDA

Considérant que :

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :

- la largeur de passage de 1,38 m dans le couloir et la largeur de la porte de 0,80 m n'est pas dérogatoire dans les bâtiments existants,

La demande de dérogation n°1 est déclarée **sans suite**.

Considérant que :

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : dérogation à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la largeur des portes

- la porte ancienne en bois, cintrée, à deux vantaux présente un intérêt patrimonial,

- les deux vantaux seront ouverts pendant les heures d'ouverture de l'établissement,

- en dehors des horaires d'ouverture, une sonnette sera présente afin de demander une aide à la personne ?

- les dispositions de l'article 10 ne sont pas respectées pour cette raison.

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation.

ARRETE

Article 1^{er} : La dérogation n°2 demandée par Monsieur BERGERAS Alban pour l'OGEC Saint Joseph Regroupement situé 25 rue Magdeleine 16100 COGNAC est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Sous Préfet de Cognac, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 19 septembre 2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire


Gaëtan Adrien, chef de l'unité
Bâtiments Durables et Accessibilité


Sylvie BOULEUX

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-10-03-00003

Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse dans le département de la
Charente.

Saison cynégétique 2023-20224

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 16-2023-10-03-00003
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de la Charente
Saison cynégétique 2023-2024

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
- Vu** l'article 17 de la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;
- Vu** la loi du 24 juillet 2019 modifiant les missions de la fédération des chasseurs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatifs aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2006 et du 19 janvier 2009 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2016, relatif au contrôle de la chasse des populations d'espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** les préconisations du plan national de maîtrise du sanglier ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente en date du 27 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée le 18 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente ;

Vu la procédure de participation du public effectuée du 20 avril au 10 mai 2023 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe n°2 relative aux modalités de prélèvements et communes concernées par le plan de gestion lièvre est modifié comme suit :

SUR LA ZONE DU ROUILLACAIS

- **Communes et communes associées de AMBÉRAC, COULONGES, DOUZAT, ECHALLAT, FLEURAC, GENAC-BIGNAC, GOURVILLE MARCILLAC-LANVILLE, MAREUIL, MONS, PLAIZAC, ROUILLAC, SAINT CYBARDEAUX, SAINT GENIS D'HIERSAC, SONNEVILLE ET VAUX-ROUILLAC :**
 - **Jours de tir autorisés : mercredis, dimanches et jours fériés.**

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens"; en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le

03 OCT. 2023


Martine CLAVEL

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2023-09-26-00001

Arrêté portant délégation de signature ANRU

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète du département de la Charente ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 nommant M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Charente ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer du 18 août 2023 nommant Mme Nathalie LARRAUX, directrice départementale adjointe des territoires de la Charente ;

Vu la décision de nomination de Mme Maryse TOUZET, responsable du service urbanisme, habitat, logement en date du 1^{er} août 2011 ;

Vu la décision de nomination M. de Florent MAUVIET, adjoint à la responsable du service urbanisme, habitat, logement en date du 13 décembre 2021 ;

Vu la décision de nomination de Mme Anne-Claire BERNADOTTE, responsable de l'unité habitat en date du 06 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Charente et à Mme Nathalie LARRAUX, directrice départementale adjointe des territoires de la Charente pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU, du PNRQAD et QF,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à Mme Maryse TOUZET, responsable du service urbanisme, habitat, logement, à M. Florent MAUVIET, adjoint à la responsable du service urbanisme, habitat, logement et à Mme Anne-Claire BERNADOTTE, responsable de l'unité habitat aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Angoulême, le 26 SEP. 2023
La préfète de la Charente.
Déléguée territoriale de l'ANRU



Martine CLAVEL

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Charente

16-2023-09-19-00004

Arrêté Carte Scolaire 1er degré R2023



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Charente

Division de l'organisation
Scolaire et des affaires financières

- **Vu** l'article 14-1 de la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
 - **Vu** le code de l'éducation adopté par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 publiée au Journal Officiel de la République française du 22 juin 2000 ;
 - **Vu** le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie
 - **Vu** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
 - **Vu** le décret de nomination du 1^{er} octobre 2013 ;
 - **Vu** l'avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
 - **Vu** les avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental réunis le 1^{er} mars 2023, le 22 juin 2023 et le 4 septembre 2023 ;
 - **Vu** les avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réunis le 6 mars 2023 et le 3 juillet 2023 ;
- et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

ARRETE

Article 1 :

Sont autorisées à compter de la rentrée scolaire 2023 dans le département de la Charente :
35.08 fermetures de postes, 29.51 ouvertures de postes, et une dotation de rentrée de -6 ETP :

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	Nombre de postes en fermeture	Nombre de postes en ouverture	SITUATION DU POSTE
<u>I – FERMETURES</u>			
<u>a) Ecoles maternelles</u>			
GOND-PONTOUVRE EMPU La Capucine	2		Fermeture des 2 classes (Fermeture de l'école)
JARNAC EMPU Claude Debussy	1		Fermeture d'une classe
GARAT EMPU			Annulation de la fermeture conditionnelle d'une classe
VILLEBOIS-LAVALETTE EMPU Arc-en-Ciel			Annulation de la fermeture conditionnelle d'une classe
COTEAUX-DU-BLANZACAIS EMPU			Annulation de la fermeture conditionnelle d'une classe

<u>b) Ecoles élémentaires</u>			
BRIE EEPU Le Bourg	1		Fermeture d'une classe
GOND-PONTOUVRE EEPU Pierre et Marie Curie	2		Fermeture de 2 classes (transfert d'un des 2 postes à l'EPPU du Pontouvre)
JARNAC EEPU Ferdinand Buisson	1		Fermeture d'une classe
SEGONZAC EEPU Ecole des Millevignes	1		Fermeture d'une classe
CHERVES-RICHEMONT EEPU Paul Garandea	1		Fermeture d'une classe
SOYAUX EEPU Jean Moulin			Annulation de la fermeture conditionnelle d'une classe
<u>c) Ecoles primaires</u>			
COGNAC EPPU Simone Veil	1		Fermeture d'une classe
HIERSAC EPPU Jérôme et Jean Tharaud	1		Fermeture d'une classe
NANTEUIL-EN-VALLEE EPPU			Annulation de la fermeture d'une classe
COGNAC EPPU Victor Hugo	1		Fermeture d'une classe (Transformée en classe labellisée moins de 3 ans)
MARTHON EPPU	1		Fermeture d'une classe
SAINT-MEME-LES-CARRIERES EPPU	1		Fermeture d'une classe
NERSAC EPPU Alfred de Vigny	1		Fermeture d'une classe
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE EPPU	1		Fermeture d'une classe
CHADURIE EPPU	2		Fermeture des deux classes (Fermeture de l'école)
SAINT-CYBARDEAUX EPPU			Annulation de la fermeture conditionnelle d'une classe
<u>d) Au titre des RPI / RPC / RPIC</u>			
RPI 72 ANSAC-SUR-VIENNE / MANOT	1		Fermeture de la dernière classe à l'EPPU de Manot (Fermeture de l'école) et transfert du poste à l'EPPU d'Ansac-sur-Vienne
RPI 49 BASSAC / TRIAC-LAUTRAIT	1		Fermeture d'une classe à l'EPPU Prince de Condé de Triac-Lautrait, et transfert du poste à l'EPPU de Bassac
RPI 55 SALLES-DE-BARBEZIEUX / SAINT-HILAIRE-DE-BARBEZIEUX / SAINT-BONNET	2		Fermeture des deux dernières classes à l'EPPU L'Eau Vive de Saint-Hilaire de-Barbezieux (Fermeture de l'école) et transfert d'un des 2 postes à l'EPPU de Salles-de-Barbezieux

RPI 70 BOREALL (Brillac / Oradour-Fanais / Lessac / Lesterps)	2		Fermeture de la dernière classe à l'EEPU François Tisseuil de Lesterps (Fermeture de l'école) et à l'EEPU d'Oradour-Fanais (Fermeture de l'école)
RPI 17 CHARRAS / GRASSAC / ROUGNAC	1		Fermeture de la dernière classe à l'EEPU de Grassac (Fermeture de l'école) et transfert du poste à l'EEPU de Charras
RPI 62 CHERVES-CHATELARS / MONTEMBOEUF / VITRAC-SAINT-VINCENT	1		Fermeture d'une classe à l'EEPU de Cherves-Châtelars
RPI 7 MAGNAC-LAVALLETTE / GARDES-LE PONTAROUX	1		Fermeture de la dernière classe à l'EPPU de Magnac-Lavalette (Fermeture de l'école)
RPIC 2 FOUQUEURE	1		Fermeture d'une classe
RPIC 3 SAINT-FRONT	2		Fermeture des deux dernières classes (Fermeture de l'école)
RPC 5 ANGOULEME Mario Roustan / Victor Duruy	1		Fermeture d'une classe à l'EPPU Mario Roustan
RPC 7 MONTMOREAU	2		Fermeture des deux dernières classes à l'EEPU des Hirondelles de Saint-Amant (Fermeture de l'école) et transfert d'un des 2 postes à l'EEPU Hélène Cartier de Montmoreau
<u>e) Au titre des ULIS</u>			
GOND-PONTOUVRE EEPU Pierre et Marie Curie	1		Fermeture du dispositif ULIS (Transfert à l'EPPU du Treuil au Gond-Pontouvre)
<u>II – OUVERTURES</u>			
<u>a) Ecoles maternelles</u>			
COGNAC EPPU Victor Hugo		1	Ouverture d'une classe labellisée moins de 3 ans
<u>b) Au titre des GS en REP+</u>			
ANGOULEME EMPU Saint-Exupéry			Annulation de l'ouverture conditionnelle d'une classe
<u>c) Ecoles élémentaires</u>			
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS EEPU Maurice Genevoix			Annulation de l'ouverture conditionnelle d'une classe
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE EEPU Marcelle Nadaud			Annulation de l'ouverture conditionnelle d'une classe
<u>d) Ecoles primaires</u>			
GOND-PONTOUVRE EPPU Le Treuil		1	Ouverture d'une classe

CHABANAIS EPPU Marianne et Albert Béraud			Annulation de l'ouverture conditionnelle d'une classe
GOND-PONTOUVRE EPPU Du Pontouvre		1	Ouverture d'une classe (transfert d'un des 2 postes de l'EPPU Pierre et Marie Curie)
GENSAC-LA-PALLUE EPPU Le Chardon		1	Ouverture d'une classe
TAPONNAT-FLEURIGNAC		1	Ouverture d'une classe
<u>e) Au titre des RPI / RPC / RPIC</u>			
RPI 72 ANSAC-SUR-VIENNE / MANOT		1	Ouverture d'une classe à l'EPPU d'Ansac-sur-Vienne (Transfert du dernier poste de l'EPPU de Manot)
RPI 17 CHARRAS / GRASSAC / ROUGNAC		1	Ouverture d'une classe à l'EPPU de Charras (Transfert du dernier poste de l'EPPU de Grassac)
RPI 49 BASSAC / TRIAC-LAUTRAIT		1	Ouverture d'une classe à l'EPPU de Bassac (Transfert d'un poste de l'EPPU Prince de Condé de Triac-Lautrait)
RPI 55 SALLES-DE-BARBEZIEUX / SAINT-HILAIRE-DE-BARBEZIEUX / SAINT-BONNET		1	Ouverture d'une classe à l'EPPU de Salles-de-Barbezieux (Transfert d'un des 2 postes de l'EPPU L'Eau Vive de Saint-Hilaire de-Barbezieux)
RPC 7 MONTMOREAU		1	Ouverture d'une classe à l'EPPU Hélène Cartier de Montmoreau (Transfert d'un des 2 postes de l'EPPU des Hirondelles de Saint-Amant)
<u>f) Au titre des ULIS</u>			
GOND-PONTOUVRE EPPU Le Treuil		1	Ouverture d'un dispositif ULIS (Transfert du dispositif de l'EPPU Pierre et Marie Curie du Gond-Pontouvre)
SAINT-YRIEIX EPPU Claude Roy		1	Ouverture d'un dispositif ULIS
<u>III- TRANSFORMATIONS D'ECOLES ET DE RPI</u>			
ANGOULEME EPPU Mario Roustan et EPPU Victor Duruy			Fusion des 2 écoles : devient groupe primaire Saint-Cybard
COGNAC EMPU Les Borderies et EPPU Victor Hugo			Fusion des 2 écoles : devient groupe primaire Rosa Bonheur
ANGOULEME EPPU et EMPU Ronsard			Fusion des 2 écoles : devient groupe primaire
RPI CHALLIGNAC / SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE et RPI SAINT-BONNET / SALLES-DE-BARBEZIEUX / SAINT-HILAIRE-DE-BARBEZIEUX			Fusion des 2 RPI
<u>IV – BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS</u>			
<u>a) ouvertures</u>			
Conseiller Pédagogique départemental		1	Ouverture d'un poste

Professeur des écoles Maître formateur		2	Ouverture de 2 postes
Brigade d'appui aux équipes		3	Ouverture de 3 postes
Brigade d'appui aux équipes			Annulation de l'ouverture conditionnelle de 3 postes
Enfants de Familles Itinérantes et de Voyage (EFIV)		1	Ouverture de deux ½ postes (0.5 à Ruffec et 0.5 à Chalais)
Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants (UPE2A)		1.5	Ouverture d'un poste à EEPU Victor Hugo à Angoulême et un ½ poste à Montmoreau
CASNAV		1	Ouverture d'un poste CASNAV (EFIV + EANA) à Lessac
<u>V – REMPLACEMENT</u>			
<u>a) ouvertures</u>			
Postes de brigade de remplacement		5	Ouverture de 5 postes
Postes de brigade de remplacement			Annulation de l'ouverture conditionnelle d'un poste
<u>VI – PILOTAGE et encadrement pédagogique</u>			
Décharges de direction suite aux ouvertures et fermetures de classes et fusions	1.08	3.01	

Pour information, transformation du poste EFIV à Terres-de-Haute-Charente en 1 ETP CASNAV (EFIV + EANA)

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 septembre 2023

L'inspecteur d'Académie,
 Directeur académique des services
 de l'éducation nationale de la Charente,


 Thierry CLAVERIE

Préfecture de la Charente

16-2023-08-16-00005

Agrément M. F. POILANE, gardien de fourrière,
EURL A.D.A.S., Chateaubernard



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant agrément de Monsieur Fabrice POILANE en qualité de gardien de fourrière et des installations de l'établissement secondaire EURL A.D.A.S, 12 rue François Mitterrand à Châteaubernard (16100)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.325-1 à 14 et R.325-12 à 52 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature de Madame Nathalie VALLEIX en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis en formation « gardiens et installations de fourrières » le 4 août 2023 ;

Considérant que la demande de M. Fabrice POILANE remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Fabrice POILANE, gérant de l'établissement secondaire EURL A.D.A.S, sis 12 rue François Mitterrand – 16100 Châteaubernard, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Les installations de l'établissement secondaire EURL A.D.A.S, sis 12 rue François Mitterrand à Châteaubernard (16100) sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Article 4 : Son renouvellement devra être présenté deux mois avant l'expiration de la période d'agrément, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : M. Fabrice POILANE est tenu d'informer la préfecture de toute évolution relative aux informations et pièces justificatives qui ont servies à l'obtention de son agrément, ou à l'évolution de son activité ou de ses installations.

Article 6 : M. Fabrice POILANE est tenu de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés sur son site.

Il veille dans l'exercice de son activité, à respecter l'intégralité des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les lois et réglementations en vigueur.

Article 7 : M. Fabrice POILANE devra enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R.325-12-1 du code de la route l'ensemble des données définies par l'article R.325-25 et notamment le mouvement des entrées et des sorties de véhicules gardés par la fourrière. Il transmettra chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, constaté par les forces de l'ordre, ou dans l'éventualité où l'une des conditions de sa délivrance cesserait d'être remplie.

Article 9 : Le présent arrêté ainsi que les tarifs en vigueur seront affichés visiblement dans les locaux de l'entreprise.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa signature, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à la préfecture de la Charente, 7-9 rue de la préfecture, 16 000 Angoulême, ou d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86 000 Poitiers.

Article 11 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance des services et organismes professionnels concernés et dont une copie sera adressée à la direction départementale de la sécurité publique de la Charente, au sous-préfet de Cognac et à M. Fabrice POILANE.

Angoulême, le **16 AOUT 2023**
Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Le présent document, sans être exhaustif, fixe des prescriptions que le gardien de fourrière habilité devra respecter pendant toute la durée de son agrément, conformément à la réglementation en vigueur, fixée notamment par le code de la route. Il est susceptible de révision, notamment du fait d'évolutions législatives et réglementaires qui pourraient intervenir en cours d'agrément.

Sécurité des installations

La fourrière doit être clôturée de manière à prévenir toute pénétration dans l'enceinte du site où elle est située et à garantir le droit des propriétaires à récupérer leur véhicule en l'état dans lequel il était lors de son enlèvement, et plus largement prévenir tout prélèvement indu sur lesdits véhicules.

Les installations doivent par ailleurs répondre aux caractéristiques d'aménagement suivantes pour des raisons de sécurité et bonne garde :

- des voies de circulation permettent, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection contre l'incendie, ainsi que l'accès à tout véhicule mis en fourrière ;
- un entreposage dans des conditions garantissant la sécurité et l'accès facile et aisé aux véhicules légers et/ou aux véhicules poids-lourds, y compris pour leurs propriétaires ;
- un moyen de contrôle limitant l'accès aux autorités dont relève la fourrière, ainsi qu'aux seuls professionnels dûment mandatés (experts, agents des domaines, assureurs...).

Protection de l'environnement

Les installations de la fourrière doivent satisfaire aux exigences législatives et réglementaires relative à la protection de l'environnement, et notamment :

- au code de la santé publique et notamment l'article L1331-10, alinéa 1, qui dispose que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente ;
- à l'article R211-60, alinéa I du code de l'environnement, qui dispose que le déversement des eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories des huiles et lubrifiants visées au dit alinéa est interdit.

Conditions administratives relatives au maintien de l'agrément

A) L'entreprise

Durant toute la durée de validité de l'agrément, le gardien de fourrière s'engage à transmettre à la préfecture tout changement de situation administrative relatif à son entreprise.

B) Les véhicules et matériels

Durant toute la durée de validité de l'agrément le gardien de fourrière s'engage à transmettre à la préfecture tout changement concernant les véhicules ou matériels de levage (nouveau matériel, vente ou destruction du matériel initialement prévu dans le dossier).

Dans le cadre de leur intervention, les responsables des sociétés veillent à ce que les véhicules respectent la masse en charge maximale techniquement admissible ou la masse en charge maximale admissible de l'ensemble suivant le type de transport choisi pour le type de véhicule mis en fourrière.

L'activité d'évacuation du véhicule se fera en respectant les prescriptions du code de la route et des différentes prescriptions « constructeurs » des matériels utilisés.

Le non-respect de l'ensemble de ces prescriptions pourra conduire au retrait de l'agrément.

C) Les personnels

Durant toute la durée de l'agrément, le gardien s'engage à informer la préfecture de tout changement dans son personnel (perte de permis, démission, licenciement, nouvelle embauche...).

D) Les locaux

Le site d'implantation doit demeurer en conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune concernée, notamment en termes de co-visibilité et d'impact paysager, selon l'environnement dans lequel il s'insère, et en fonction de la caractéristique de ses installations (parc à ciel ouvert et/ou local couvert).

Les locaux d'accès au public devront comporter au minimum un bureau équipé d'une liaison internet, d'une liaison téléphonique et accessibles aux personnes à mobilité réduite.

E) Responsabilité, assurance

Le gardien de fourrière justifie d'une garantie suffisante contre les conséquences pécuniaires d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité civile découlant de l'activité professionnelle.

Relations avec le public

L'accueil du public sera organisé de manière suffisante pour permettre aux usagers d'entrer en contact avec la fourrière et d'y chercher dans les délais légaux un véhicule qui y serait remisé.

L'affichage au public des tarifs légaux en vigueur (arrêté du 14 novembre 2001 modifié) doit être assuré de manière visible et la facturation établie dans le respect de ces tarifs. Conformément à l'arrêté 83/50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le gardien de fourrière délivre au propriétaire auquel il restitue son véhicule, la note détaillée telle que prévue par ledit arrêté.

Le gardien de fourrière communique au propriétaire du véhicule les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève, en application des articles L616-1 et R616-1 du code de la consommation.

Les différends entre les gardiens de fourrière et leurs clients, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents en fonction du choix du client (cf. disposition de l'article R631-3 du code de la consommation) : soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Dans tous les cas relevant d'une mise en fourrière, les frais ne peuvent excéder les maxima fixés annuellement par arrêté du ministre de l'Économie.

Le non-respect par un gardien de fourrière des prix maxima constitue un manquement susceptible d'induire le retrait de l'agrément.

Conditions d'exécution de l'activité de fourrière

A) l'enregistrement des opérations

L'article R325-25 du Code de la route dispose que : «Le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction ».

B) La garde juridique

L'exécution par le gardien de fourrière, sur la demande des autorités compétentes, des décisions de mise en fourrière, doit se faire dans la limite des capacités d'entreposage des véhicules et de ses moyens d'enlèvement disponibles et dans le respect des délais imposés aux autorités de fourrière ou de prescription.

Le gardien de fourrière assume la responsabilité, après information de l'autorité de prescription, de recourir, le cas échéant, aux services d'un prestataire agréé en capacité de satisfaire à l'enlèvement du véhicule faisant l'objet de la mise en fourrière, s'il ne peut l'assurer lui-même.

Le gardien de fourrière doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à chaque acteur amené à intervenir (experts, assureurs, agents des domaines, préposés des centres de VHU...) d'assurer ses missions conformément à ces principes.

C) Le transfert de responsabilité juridique

Le gardien de fourrière perd la responsabilité juridique de la garde du véhicule dès le transfert de propriété effectué, suite à une décision de mainlevée formelle délivrée par l'autorité de prescription, en :

- restituant le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur ou à un professionnel qualifié désigné par le propriétaire dès que cette décision de mainlevée portant autorisation définitive de sortie de fourrière lui est présentée et que sont acquittés les frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule ;
- remettant le véhicule à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction, sur présentation de la mainlevée de cette mesure, ainsi que du bon d'enlèvement délivré par l'autorité de fourrière au broyeur/démolisseur agréé dans le cas d'un VHU. Dans l'hypothèse où le gardien de fourrière se trouve en possession du certificat d'immatriculation correspondant au véhicule dont la prescription de mise en fourrière a été réalisée, il lui incombe de le transmettre immédiatement à l'officier de police judiciaire en charge de la mainlevée de mise en fourrière.

Si dans le cadre d'une procédure judiciaire un véhicule « sous scellés » était confié à la bonne garde d'une fourrière agréée, le gardien s'engage à conserver ledit véhicule dans des conditions suffisantes pour la préservation des preuves, avant expertise scientifique, selon les indications fournies par l'autorité judiciaire.

D) Communication d'informations

Le gardien de fourrière communique toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité, à l'autorité de fourrière dont il relève, ainsi qu'à la préfète de la Charente si elle n'est pas l'autorité précitée.

Cette communication s'inscrit également dans une logique de contrôle administratif de la bonne exécution du service public des fourrières automobiles par les autorités compétentes et contribue à nourrir le dialogue avec la profession dans les instances ad hoc.

Contrôle de l'activité de fourrières

A) Contrôle préfectoral

La préfète de la Charente, autorité de délivrance de l'agrément, est garante de la régularité et de la qualité de gestion de chaque fourrière. Le suivi assuré régulièrement lui permet de vérifier les conditions d'exercice de la mission confiée, le respect des procédures suivies, leur aboutissement régulier et le respect des délais, tels que rappelés dans le cahier des charges signé par le gardien.

Le contrôle des activités de la fourrière sera matériellement exercé par la direction départementale de la sécurité publique de la Charente.

B) Sanctions

Les manquements aux prescriptions du présent arrêté peuvent donner lieu, après notification et délai permettant à l'exploitant de fourrière de faire valoir ses observations, aux sanctions suivantes, prises par la préfète, après avis de la CDSR réunie en formation spécialisée :

- avertissement ;
- suspension provisoire de 1 à 3 mois ;
- retrait de l'agrément.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément d'un gardien de fourrière ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité, quelle qu'elle soit.

Préfecture de la Charente

16-2023-08-16-00004

Arrêté agrément de M. C. LEMOINE, en qualité
de gardien de fourrière, SARL INTER
DEPANNAGE

ARRÊTÉ

portant agrément de Monsieur Christophe LEMOINE en qualité de gardien de fourrière et des installations de la SARL INTER DÉPANNAGE, ZE de Recoux à Soyaux (16800)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.325-1 à 14 et R.325-12 à 52 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature de Madame Nathalie VALLEIX en date du 3 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis en formation « gardiens et installations de fourrières » le 4 août 2023 ;

AVIS D'OPINION

Considérant que la demande de M. Christophe LEMOINE remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Christophe LEMOINE, gérant de la SARL INTER DÉPANNAGE, sis ZE Recoux – 16800 Soyaux, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Les installations de la SARL INTER DÉPANNAGE, sis ZE Recoux – 16800 Soyaux sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Son renouvellement devra être présenté deux mois avant l'expiration de la période d'agrément, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : M. Christophe LEMOINE est tenu d'informer la préfecture de toute évolution relative aux informations et pièces justificatives qui ont servies à l'obtention de son agrément, ou à l'évolution de son activité ou de ses installations.

Article 6 : M. Christophe LEMOINE devra respecter ses engagements en matière environnementale.

Article 7 : M. Christophe LEMOINE est tenu de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés sur son site.

Il veille dans l'exercice de son activité, à respecter l'intégralité des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les lois et réglementations en vigueur.

Article 8 : M. Christophe LEMOINE devra enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R.325-12-1 du code de la route l'ensemble des données définies par l'article R.325-25 et notamment le mouvement des entrées et des sorties de véhicules gardés par la fourrière. Il transmettra chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 9 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, constaté par les forces de l'ordre, ou dans l'éventualité où l'une des conditions de sa délivrance cesserait d'être remplie.

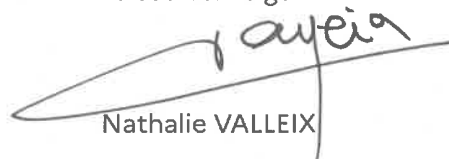
Article 10 : Le présent arrêté ainsi que les tarifs en vigueur seront affichés visiblement dans les locaux de l'entreprise.

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa signature, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à la préfecture de la Charente, 7-9 rue de la préfecture, 16 000 Angoulême, ou d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86 000 Poitiers.

Article 12 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance des services et organismes professionnels concernés et dont une copie sera adressée à la direction départementale de la sécurité publique de la Charente et à M. Christophe LEMOINE.

Angoulême, le **16 AOUT 2023**
Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Le présent document, sans être exhaustif, fixe des prescriptions que le gardien de fourrière habilité devra respecter pendant toute la durée de son agrément, conformément à la réglementation en vigueur, fixée notamment par le code de la route. Il est susceptible de révision, notamment du fait d'évolutions législatives et réglementaires qui pourraient intervenir en cours d'agrément.

Sécurité des installations

La fourrière doit être clôturée de manière à prévenir toute pénétration dans l'enceinte du site où elle est située et à garantir le droit des propriétaires à récupérer leur véhicule en l'état dans lequel il était lors de son enlèvement, et plus largement prévenir tout prélèvement indu sur lesdits véhicules.

Les installations doivent par ailleurs répondre aux caractéristiques d'aménagement suivantes pour des raisons de sécurité et bonne garde :

- des voies de circulation permettent, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection contre l'incendie, ainsi que l'accès à tout véhicule mis en fourrière ;
- un entreposage dans des conditions garantissant la sécurité et l'accès facile et aisé aux véhicules légers et/ou aux véhicules poids-lourds, y compris pour leurs propriétaires ;
- un moyen de contrôle limitant l'accès aux autorités dont relève la fourrière, ainsi qu'aux seuls professionnels dûment mandatés (experts, agents des domaines, assureurs...).

Protection de l'environnement

Les installations de la fourrière doivent satisfaire aux exigences législatives et réglementaires relative à la protection de l'environnement, et notamment :

- au code de la santé publique et notamment l'article L1331-10, alinéa 1, qui dispose que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente ;
- à l'article R211-60, alinéa I du code de l'environnement, qui dispose que le déversement des eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories des huiles et lubrifiants visées au dit alinéa est interdit.

Conditions administratives relatives au maintien de l'agrément

A) L'entreprise

Durant toute la durée de validité de l'agrément, le gardien de fourrière s'engage à transmettre à la préfecture tout changement de situation administrative relatif à son entreprise.

B) Les véhicules et matériels

Durant toute la durée de validité de l'agrément le gardien de fourrière s'engage à transmettre à la préfecture tout changement concernant les véhicules ou matériels de levage (nouveau matériel, vente ou destruction du matériel initialement prévu dans le dossier).

Dans le cadre de leur intervention, les responsables des sociétés veillent à ce que les véhicules respectent la masse en charge maximale techniquement admissible ou la masse en charge maximale admissible de l'ensemble suivant le type de transport choisi pour le type de véhicule mis en fourrière.

L'activité d'évacuation du véhicule se fera en respectant les prescriptions du code de la route et des différentes prescriptions « constructeurs » des matériels utilisés.

Le non-respect de l'ensemble de ces prescriptions pourra conduire au retrait de l'agrément.

C) Les personnels

Durant toute la durée de l'agrément, le gardien s'engage à informer la préfecture de tout changement dans son personnel (perte de permis, démission, licenciement, nouvelle embauche...).

D) Les locaux

Le site d'implantation doit demeurer en conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune concernée, notamment en termes de co-visibilité et d'impact paysager, selon l'environnement dans lequel il s'insère, et en fonction de la caractéristique de ses installations (parc à ciel ouvert et/ou local couvert).

Les locaux d'accès au public devront comporter au minimum un bureau équipé d'une liaison internet, d'une liaison téléphonique et accessibles aux personnes à mobilité réduite.

E) Responsabilité, assurance

Le gardien de fourrière justifie d'une garantie suffisante contre les conséquences pécuniaires d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité civile découlant de l'activité professionnelle.

Relations avec le public

L'accueil du public sera organisé de manière suffisante pour permettre aux usagers d'entrer en contact avec la fourrière et d'y chercher dans les délais légaux un véhicule qui y serait remis.

L'affichage au public des tarifs légaux en vigueur (arrêté du 14 novembre 2001 modifié) doit être assuré de manière visible et la facturation établie dans le respect de ces tarifs. Conformément à l'arrêté 83/50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le gardien de fourrière délivre au propriétaire auquel il restitue son véhicule, la note détaillée telle que prévue par ledit arrêté.

Le gardien de fourrière communique au propriétaire du véhicule les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève, en application des articles L616-1 et R616-1 du code de la consommation.

Les différends entre les gardiens de fourrière et leurs clients, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents en fonction du choix du client (cf. disposition de l'article R631-3 du code de la consommation) : soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Dans tous les cas relevant d'une mise en fourrière, les frais ne peuvent excéder les maxima fixés annuellement par arrêté du ministre de l'Économie.

Le non-respect par un gardien de fourrière des prix maxima constitue un manquement susceptible d'induire le retrait de l'agrément.

Conditions d'exécution de l'activité de fourrière

A) l'enregistrement des opérations

L'article R325-25 du Code de la route dispose que : «Le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction ».

B) La garde juridique

L'exécution par le gardien de fourrière, sur la demande des autorités compétentes, des décisions de mise en fourrière, doit se faire dans la limite des capacités d'entreposage des véhicules et de ses moyens d'enlèvement disponibles et dans le respect des délais imposés aux autorités de fourrière ou de prescription.

Le gardien de fourrière assume la responsabilité, après information de l'autorité de prescription, de recourir, le cas échéant, aux services d'un prestataire agréé en capacité de satisfaire à l'enlèvement du véhicule faisant l'objet de la mise en fourrière, s'il ne peut l'assurer lui-même.

Le gardien de fourrière doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à chaque acteur amené à intervenir (experts, assureurs, agents des domaines, préposés des centres de VHU...) d'assurer ses missions conformément à ces principes.

C) Le transfert de responsabilité juridique

Le gardien de fourrière perd la responsabilité juridique de la garde du véhicule dès le transfert de propriété effectué, suite à une décision de mainlevée formelle délivrée par l'autorité de prescription, en :

- restituant le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur ou à un professionnel qualifié désigné par le propriétaire dès que cette décision de mainlevée portant autorisation définitive de sortie de fourrière lui est présentée et que sont acquittés les frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule ;
- remettant le véhicule à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction, sur présentation de la mainlevée de cette mesure, ainsi que du bon d'enlèvement délivré par l'autorité de fourrière au broyeur/démolisseur agréé dans le cas d'un VHU. Dans l'hypothèse où le gardien de fourrière se trouve en possession du certificat d'immatriculation correspondant au véhicule dont la prescription de mise en fourrière a été réalisée, il lui incombe de le transmettre immédiatement à l'officier de police judiciaire en charge de la mainlevée de mise en fourrière.

Si dans le cadre d'une procédure judiciaire un véhicule « sous scellés » était confié à la bonne garde d'une fourrière agréée, le gardien s'engage à conserver ledit véhicule dans des conditions suffisantes pour la préservation des preuves, avant expertise scientifique, selon les indications fournies par l'autorité judiciaire.

D) Communication d'informations

Le gardien de fourrière communique toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité, à l'autorité de fourrière dont il relève, ainsi qu'à la préfète de la Charente si elle n'est pas l'autorité précitée.

Cette communication s'inscrit également dans une logique de contrôle administratif de la bonne exécution du service public des fourrières automobiles par les autorités compétentes et contribue à nourrir le dialogue avec la profession dans les instances ad hoc.

Contrôle de l'activité de fourrières

A) Contrôle préfectoral

La préfète de la Charente, autorité de délivrance de l'agrément, est garante de la régularité et de la qualité de gestion de chaque fourrière. Le suivi assuré régulièrement lui permet de vérifier les conditions d'exercice de la mission confiée, le respect des procédures suivies, leur aboutissement régulier et le respect des délais, tels que rappelés dans le cahier des charges signé par le gardien.

Le contrôle des activités de la fourrière sera matériellement exercé par la direction départementale de la sécurité publique de la Charente.

B) Sanctions

Les manquements aux prescriptions du présent arrêté peuvent donner lieu, après notification et délai permettant à l'exploitant de fourrière de faire valoir ses observations, aux sanctions suivantes, prises par la préfète, après avis de la CDSR réunie en formation spécialisée :

- avertissement ;
- suspension provisoire de 1 à 3 mois ;
- retrait de l'agrément.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément d'un gardien de fourrière ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité, quelle qu'elle soit.

Préfecture de la Charente

16-2023-06-26-00002

Arrêté agrément de M. P. BEYNEY, en qualité de
gardien de fourrière, SARL LAURA TRANS



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant agrément de Monsieur Philippe BEYNEY en qualité de gardien de fourrière et des installations de la SARL LAURA TRANS, 8 rue du Petit Rouillac à Saint-yrieix-sur-Charente (16710)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.325-1 à 14 et R.325-12 à 52 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature de Madame Nathalie VALLEIX en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis en formation « gardiens et installations de fourrières » le 6 juin 2023 ;

Considérant que la demande de M. Philippe BEYNEY remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Philippe BEYNEY, gérant de la SARL LAURA TRANS, sis 8 rue du Petit Rouillac – 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Les installations de la SARL LAURA TRANS, sis 8 rue du Petit Rouillac à Saint-Yrieix-sur-Charente (16710) sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Son renouvellement devra être présenté deux mois avant l'expiration de la période d'agrément, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : M. Philippe BEYNEY est tenu d'informer la préfecture de toute évolution relative aux informations et pièces justificatives qui ont servies à l'obtention de son agrément, ou à l'évolution de son activité ou de ses installations.

Article 6 : M. Philippe BEYNEY est tenu de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés sur son site.

Il veille dans l'exercice de son activité, à respecter l'intégralité des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les lois et réglementations en vigueur.

Article 7 : M. Philippe BEYNEY devra enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R.325-12-1 du code de la route l'ensemble des données définies par l'article R.325-25 et notamment le mouvement des entrées et des sorties de véhicules gardés par la fourrière. Il transmettra chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, constaté par les forces de l'ordre, ou dans l'éventualité où l'une des conditions de sa délivrance cesserait d'être remplie.

Article 9 : Le présent arrêté ainsi que les tarifs en vigueur seront affichés visiblement dans les locaux de l'entreprise.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa signature, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à la préfecture de la Charente, 7-9 rue de la préfecture, 16 000 Angoulême, ou d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86 000 Poitiers.

Article 11 : La secrétaire générale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance des services et organismes professionnels concernés et dont une copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique de la Charente et à M. Philippe BEYNEY.

Angoulême, le **26 JUIN 2023**
Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Le présent document, sans être exhaustif, fixe des prescriptions que le gardien de fourrière habilité devra respecter pendant toute la durée de son agrément, conformément à la réglementation en vigueur, fixée notamment par le code de la route. Il est susceptible de révision, notamment du fait d'évolutions législatives et réglementaires qui pourraient intervenir en cours d'agrément.

Sécurité des installations

La fourrière doit être clôturée de manière à prévenir toute pénétration dans l'enceinte du site où elle est située et à garantir le droit des propriétaires à récupérer leur véhicule en l'état dans lequel il était lors de son enlèvement, et plus largement prévenir tout prélèvement indu sur lesdits véhicules.

Les installations doivent par ailleurs répondre aux caractéristiques d'aménagement suivantes pour des raisons de sécurité et bonne garde :

- des voies de circulation permettent, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection contre l'incendie, ainsi que l'accès à tout véhicule mis en fourrière ;
- un entreposage dans des conditions garantissant la sécurité et l'accès facile et aisé aux véhicules légers et/ou aux véhicules poids-lourds, y compris pour leurs propriétaires ;
- un moyen de contrôle limitant l'accès aux autorités dont relève la fourrière, ainsi qu'aux seuls professionnels dûment mandatés (experts, agents des domaines, assureurs...).

Protection de l'environnement

Les installations de la fourrière doivent satisfaire aux exigences législatives et réglementaires relative à la protection de l'environnement, et notamment :

- au code de la santé publique et notamment l'article L1331-10, alinéa 1, qui dispose que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente ;
- à l'article R211-60, alinéa I du code de l'environnement, qui dispose que le déversement des eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories des huiles et lubrifiants visées au dit alinéa est interdit.

Conditions administratives relatives au maintien de l'agrément

A) L'entreprise

Durant toute la durée de validité de l'agrément, le gardien de fourrière s'engage à transmettre à la préfecture tout changement de situation administrative relatif à son entreprise.

B) Les véhicules et matériels

Durant toute la durée de validité de l'agrément le gardien de fourrière s'engage à transmettre à la préfecture tout changement concernant les véhicules ou matériels de lavage (nouveau matériel, vente ou destruction du matériel initialement prévu dans le dossier).

Dans le cadre de leur intervention, les responsables des sociétés veillent à ce que les véhicules respectent la masse en charge maximale techniquement admissible ou la masse en charge maximale admissible de l'ensemble suivant le type de transport choisi pour le type de véhicule mis en fourrière.

L'activité d'évacuation du véhicule se fera en respectant les prescriptions du code de la route et des différentes prescriptions « constructeurs » des matériels utilisés.

Le non-respect de l'ensemble de ces prescriptions pourra conduire au retrait de l'agrément.

C) Les personnels

Durant toute la durée de l'agrément, le gardien s'engage à informer la préfecture de tout changement dans son personnel (perte de permis, démission, licenciement, nouvelle embauche...).

D) Les locaux

Le site d'implantation doit demeurer en conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune concernée, notamment en termes de co-visibilité et d'impact paysager, selon l'environnement dans lequel il s'insère, et en fonction de la caractéristique de ses installations (parc à ciel ouvert et/ou local couvert).

Les locaux d'accès au public devront comporter au minimum un bureau équipé d'une liaison internet, d'une liaison téléphonique et accessibles aux personnes à mobilité réduite.

E) Responsabilité, assurance

Le gardien de fourrière justifie d'une garantie suffisante contre les conséquences pécuniaires d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité civile découlant de l'activité professionnelle.

Relations avec le public

L'accueil du public sera organisé de manière suffisante pour permettre aux usagers d'entrer en contact avec la fourrière et d'y chercher dans les délais légaux un véhicule qui y serait remis.

L'affichage au public des tarifs légaux en vigueur (arrêté du 14 novembre 2001 modifié) doit être assuré de manière visible et la facturation établie dans le respect de ces tarifs. Conformément à l'arrêté 83/50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le gardien de fourrière délivre au propriétaire auquel il restitue son véhicule, la note détaillée telle que prévue par ledit arrêté.

Le gardien de fourrière communique au propriétaire du véhicule les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève, en application des articles L616-1 et R616-1 du code de la consommation.

Les différends entre les gardiens de fourrière et leurs clients, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents en fonction du choix du client (cf. disposition de l'article R631-3 du code de la consommation) : soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Dans tous les cas relevant d'une mise en fourrière, les frais ne peuvent excéder les maxima fixés annuellement par arrêté du ministre de l'Économie.

Le non-respect par un gardien de fourrière des prix maxima constitue un manquement susceptible d'induire le retrait de l'agrément.

Conditions d'exécution de l'activité de fourrière

A) l'enregistrement des opérations

L'article R325-25 du Code de la route dispose que : «Le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives; les décisions de mainlevée de mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction ».

B) La garde juridique

L'exécution par le gardien de fourrière, sur la demande des autorités compétentes, des décisions de mise en fourrière, doit se faire dans la limite des capacités d'entreposage des véhicules et de ses moyens d'enlèvement disponibles et dans le respect des délais imposés aux autorités de fourrière ou de prescription.

Le gardien de fourrière assume la responsabilité, après information de l'autorité de prescription, de recourir, le cas échéant, aux services d'un prestataire agréé en capacité de satisfaire à l'enlèvement du véhicule faisant l'objet de la mise en fourrière, s'il ne peut l'assurer lui-même.

Le gardien de fourrière doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à chaque acteur amené à intervenir (experts, assureurs, agents des domaines, préposés des centres de VHU...) d'assurer ses missions conformément à ces principes.

C) Le transfert de responsabilité juridique

Le gardien de fourrière perd la responsabilité juridique de la garde du véhicule dès le transfert de propriété effectué, suite à une décision de mainlevée formelle délivrée par l'autorité de prescription, en :

- restituant le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur ou à un professionnel qualifié désigné par le propriétaire dès que cette décision de mainlevée portant autorisation définitive de sortie de fourrière lui est présentée et que sont acquittés les frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule ;
- remettant le véhicule à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction, sur présentation de la mainlevée de cette mesure, ainsi que du bon d'enlèvement délivré par l'autorité de fourrière au broyeur/démolisseur agréé dans le cas d'un VHU. Dans l'hypothèse où le gardien de fourrière se trouve en possession du certificat d'immatriculation correspondant au véhicule dont la prescription de mise en fourrière a été réalisée, il lui incombe de le transmettre immédiatement à l'officier de police judiciaire en charge de la mainlevée de mise en fourrière.

Si dans le cadre d'une procédure judiciaire un véhicule « sous scellés » était confié à la bonne garde d'une fourrière agréée, le gardien s'engage à conserver ledit véhicule dans des conditions suffisantes pour la préservation des preuves, avant expertise scientifique, selon les indications fournies par l'autorité judiciaire.

D) Communication d'informations

Le gardien de fourrière communique toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité, à l'autorité de fourrière dont il relève, ainsi qu'à la préfète de la Charente si elle n'est pas l'autorité précitée.

Cette communication s'inscrit également dans une logique de contrôle administratif de la bonne exécution du service public des fourrières automobiles par les autorités compétentes et contribue à nourrir le dialogue avec la profession dans les instances ad hoc.

Contrôle de l'activité de fourrières

A) Contrôle préfectoral

La préfète de la Charente, autorité de délivrance de l'agrément, est garante de la régularité et de la qualité de gestion de chaque fourrière. Le suivi assuré régulièrement lui permet de vérifier les conditions d'exercice de la mission confiée, le respect des procédures suivies, leur aboutissement régulier et le respect des délais, tels que rappelés dans le cahier des charges signé par le gardien.

Le contrôle des activités de la fourrière sera matériellement exercé par la direction départementale de la sécurité publique de la Charente.

B) Sanctions

Les manquements aux prescriptions du présent arrêté peuvent donner lieu, après notification et délai permettant à l'exploitant de fourrière de faire valoir ses observations, aux sanctions suivantes, prises par la préfète, après avis de la CDSR réunie en formation spécialisée :

- avertissement ;
- suspension provisoire de 1 à 3 mois ;
- retrait de l'agrément.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément d'un gardien de fourrière ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité, quelle qu'elle soit.

Préfecture de la Charente

16-2023-08-16-00006

Arrêté agrément gardien de fourrière de M. P.
MARZAT, SARL DEPANN'EXPRESS, site de
Gond-Pontouvre



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant agrément de Monsieur Patrick MARZAT en qualité de gardien de fourrière et des installations de la SARL DEPANN'EXPRESS, 16 route de la Croix Blanche à GOND-PONTOUVRE (16160)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.325-1 à 14 et R.325-12 à 52 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature de Madame Nathalie VALLEIX en date du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis en formation « gardiens et installations de fourrières » le 4 août 2023 ;

Considérant la demande de M. Patrick MARZAT suite au changement d'adresse de son site et qu'il remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Patrick MARZAT, gérant de la SARL DEPANN'EXPRESS, sis 16 route de la Croix Blanche – 16160 Gond-Pontouvre, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : L'arrêté du 26 juin 2023 portant agrément de Monsieur Patrick MARZAT en qualité de gardien de fourrière et des installations de la SARL DEPANN'EXPRESS, 127 route de Paris à GOND-PONTOUVRE (16160) est abrogé.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Article 3 : Les installations de la SARL DEPANN'EXPRESS, sis 16 route de la Croix Blanche (16160) sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 4 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Son renouvellement devra être présenté deux mois avant l'expiration de la période d'agrément, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Article 6 : M. Patrick MARZAT est tenu d'informer la préfecture de toute évolution relative aux informations et pièces justificatives qui ont servies à l'obtention de son agrément, ou à l'évolution de son activité ou de ses installations.

Article 7 : M. Patrick MARZAT est tenu de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés sur son site.

Il veille dans l'exercice de son activité, à respecter l'intégralité des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les lois et réglementations en vigueur.

Article 8 : M. Patrick MARZAT devra enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R.325-12-1 du code de la route l'ensemble des données définies par l'article R.325-25 et notamment le mouvement des entrées et des sorties de véhicules gardés par la fourrière. Il transmettra chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 9 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, constaté par les forces de l'ordre, ou dans l'éventualité où l'une des conditions de sa délivrance cesserait d'être remplie.

Article 10 : Le présent arrêté ainsi que les tarifs en vigueur seront affichés visiblement dans les locaux de l'entreprise.

Article 11 : Dans les deux mois suivant sa signature, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à la préfecture de la Charente, 7-9 rue de la préfecture, 16 000 Angoulême, ou d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86 000 Poitiers.

Article 12 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance des services et organismes professionnels concernés et dont une copie sera adressée à la direction départementale de la sécurité publique de la Charente et à M. Patrick MARZAT.

16 AOUT 2023

Angoulême, le
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Le présent document, sans être exhaustif, fixe des prescriptions que le gardien de fourrière habilité devra respecter pendant toute la durée de son agrément, conformément à la réglementation en vigueur, fixée notamment par le code de la route. Il est susceptible de révision, notamment du fait d'évolutions législatives et réglementaires qui pourraient intervenir en cours d'agrément.

Sécurité des installations

La fourrière doit être clôturée de manière à prévenir toute pénétration dans l'enceinte du site où elle est située et à garantir le droit des propriétaires à récupérer leur véhicule en l'état dans lequel il était lors de son enlèvement, et plus largement prévenir tout prélèvement indu sur lesdits véhicules.

Les installations doivent par ailleurs répondre aux caractéristiques d'aménagement suivantes pour des raisons de sécurité et bonne garde :

- des voies de circulation permettant, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection contre l'incendie, ainsi que l'accès à tout véhicule mis en fourrière ;
- un entreposage dans des conditions garantissant la sécurité et l'accès facile et aisé aux véhicules légers et/ou aux véhicules poids-lourds, y compris pour leurs propriétaires ;
- un moyen de contrôle limitant l'accès aux autorités dont relève la fourrière, ainsi qu'aux seuls professionnels dûment mandatés (experts, agents des domaines, assureurs...).

Protection de l'environnement

Les installations de la fourrière doivent satisfaire aux exigences législatives et réglementaires relative à la protection de l'environnement, et notamment :

- au code de la santé publique et notamment l'article L1331-10, alinéa 1, qui dispose que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente ;
- à l'article R211-60, alinéa I du code de l'environnement, qui dispose que le déversement des eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories des huiles et lubrifiants visées au dit alinéa est interdit.

Conditions administratives relatives au maintien de l'agrément

A) L'entreprise

Durant toute la durée de validité de l'agrément, le gardien de fourrière s'engage à transmettre à la préfecture tout changement de situation administrative relatif à son entreprise.

B) Les véhicules et matériels

Durant toute la durée de validité de l'agrément le gardien de fourrière s'engage à transmettre à la préfecture tout changement concernant les véhicules ou matériels de levage (nouveau matériel, vente ou destruction du matériel initialement prévu dans le dossier).

Dans le cadre de leur intervention, les responsables des sociétés veillent à ce que les véhicules respectent la masse en charge maximale techniquement admissible ou la masse en charge maximale admissible de l'ensemble suivant le type de transport choisi pour le type de véhicule mis en fourrière.

L'activité d'évacuation du véhicule se fera en respectant les prescriptions du code de la route et des différentes prescriptions « constructeurs » des matériels utilisés.

Le non-respect de l'ensemble de ces prescriptions pourra conduire au retrait de l'agrément.

C) Les personnels

Durant toute la durée de l'agrément, le gardien s'engage à informer la préfecture de tout changement dans son personnel (perte de permis, démission, licenciement, nouvelle embauche...).

D) Les locaux

Le site d'implantation doit demeurer en conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune concernée, notamment en termes de co-visibilité et d'impact paysager, selon l'environnement dans lequel il s'insère, et en fonction de la caractéristique de ses installations (parc à ciel ouvert et/ou local couvert).

Les locaux d'accès au public devront comporter au minimum un bureau équipé d'une liaison internet, d'une liaison téléphonique et accessibles aux personnes à mobilité réduite.

E) Responsabilité, assurance

Le gardien de fourrière justifie d'une garantie suffisante contre les conséquences pécuniaires d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité civile découlant de l'activité professionnelle.

Relations avec le public

L'accueil du public sera organisé de manière suffisante pour permettre aux usagers d'entrer en contact avec la fourrière et d'y chercher dans les délais légaux un véhicule qui y serait remis.

L'affichage au public des tarifs légaux en vigueur (arrêté du 14 novembre 2001 modifié) doit être assuré de manière visible et la facturation établie dans le respect de ces tarifs. Conformément à l'arrêté 83/50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le gardien de fourrière délivre au propriétaire auquel il restitue son véhicule, la note détaillée telle que prévue par ledit arrêté.

Le gardien de fourrière communique au propriétaire du véhicule les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève, en application des articles L616-1 et R616-1 du code de la consommation.

Les différends entre les gardiens de fourrière et leurs clients, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents en fonction du choix du client (cf. disposition de l'article R631-3 du code de la consommation) : soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Dans tous les cas relevant d'une mise en fourrière, les frais ne peuvent excéder les maxima fixés annuellement par arrêté du ministre de l'Économie.

Le non-respect par un gardien de fourrière des prix maxima constitue un manquement susceptible d'induire le retrait de l'agrément.

Conditions d'exécution de l'activité de fourrière

A) l'enregistrement des opérations

L'article R325-25 du Code de la route dispose que : «Le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction ».

B) La garde juridique

L'exécution par le gardien de fourrière, sur la demande des autorités compétentes, des décisions de mise en fourrière, doit se faire dans la limite des capacités d'entreposage des véhicules et de ses moyens d'enlèvement disponibles et dans le respect des délais imposés aux autorités de fourrière ou de prescription.

Le gardien de fourrière assume la responsabilité, après information de l'autorité de prescription, de recourir, le cas échéant, aux services d'un prestataire agréé en capacité de satisfaire à l'enlèvement du véhicule faisant l'objet de la mise en fourrière, s'il ne peut l'assurer lui-même.

Le gardien de fourrière doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à chaque acteur amené à intervenir (experts, assureurs, agents des domaines, préposés des centres de VHU...) d'assurer ses missions conformément à ces principes.

C) Le transfert de responsabilité juridique

Le gardien de fourrière perd la responsabilité juridique de la garde du véhicule dès le transfert de propriété effectué, suite à une décision de mainlevée formelle délivrée par l'autorité de prescription, en :

- restituant le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur ou à un professionnel qualifié désigné par le propriétaire dès que cette décision de mainlevée portant autorisation définitive de sortie de fourrière lui est présentée et que sont acquittés les frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule ;
- remettant le véhicule à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction, sur présentation de la mainlevée de cette mesure, ainsi que du bon d'enlèvement délivré par l'autorité de fourrière au broyeur/démolisseur agréé dans le cas d'un VHU. Dans l'hypothèse où le gardien de fourrière se trouve en possession du certificat d'immatriculation correspondant au véhicule dont la prescription de mise en fourrière a été réalisée, il lui incombe de le transmettre immédiatement à l'officier de police judiciaire en charge de la mainlevée de mise en fourrière.

Si dans le cadre d'une procédure judiciaire un véhicule « sous scellés » était confié à la bonne garde d'une fourrière agréée, le gardien s'engage à conserver ledit véhicule dans des conditions suffisantes pour la préservation des preuves, avant expertise scientifique, selon les indications fournies par l'autorité judiciaire.

D) Communication d'informations

Le gardien de fourrière communique toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité, à l'autorité de fourrière dont il relève, ainsi qu'à la préfète de la Charente si elle n'est pas l'autorité précitée.

Cette communication s'inscrit également dans une logique de contrôle administratif de la bonne exécution du service public des fourrières automobiles par les autorités compétentes et contribue à nourrir le dialogue avec la profession dans les instances ad hoc.

Contrôle de l'activité de fourrières

A) Contrôle préfectoral

La préfète de la Charente, autorité de délivrance de l'agrément, est garante de la régularité et de la qualité de gestion de chaque fourrière. Le suivi assuré régulièrement lui permet de vérifier les conditions d'exercice de la mission confiée, le respect des procédures suivies, leur aboutissement régulier et le respect des délais, tels que rappelés dans le cahier des charges signé par le gardien.

Le contrôle des activités de la fourrière sera matériellement exercé par la direction départementale de la sécurité publique de la Charente.

B) Sanctions

Les manquements aux prescriptions du présent arrêté peuvent donner lieu, après notification et délai permettant à l'exploitant de fourrière de faire valoir ses observations, aux sanctions suivantes, prises par la préfète, après avis de la CDSR réunie en formation spécialisée :

- avertissement ;
- suspension provisoire de 1 à 3 mois ;
- retrait de l'agrément.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément d'un gardien de fourrière ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité, quelle qu'elle soit.

Préfecture de la Charente

16-2023-06-26-00004

Arrêté agrément M. F. POILANE, en qualité de
gardien de fourrière, EURL A.D.A.S, SOYAUX

ARRÊTÉ

portant agrément de Monsieur Fabrice POILANE en qualité de gardien de fourrière et des installations de la EURL A.D.A.S, rue de la Dynamite à Soyaux (16800)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.325-1 à 14 et R.325-12 à 52 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles. ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature de Madame Nathalie VALLEIX en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis en formation « gardiens et installations de fourrières » le 6 juin 2023 ;

Considérant que la demande de M. Fabrice POILANE remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Fabrice POILANE, gérant de l'EURL A.D.A.S, sis rue de la Dynamite – 16800 Soyaux, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Les installations de l'EURL A.D.A.S, sis rue de la Dynamite à Soyaux (16800) sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Son renouvellement devra être présenté deux mois avant l'expiration de la période d'agrément, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : M. Fabrice POILANE est tenu d'informer la préfecture de toute évolution relative aux informations et pièces justificatives qui ont servies à l'obtention de son agrément, ou à l'évolution de son activité ou de ses installations.

Article 6 : M. Fabrice POILANE est tenu de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés sur son site.

Il veille dans l'exercice de son activité, à respecter l'intégralité des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les lois et réglementations en vigueur.

Article 7 : M. Fabrice POILANE devra enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R.325-12-1 du code de la route l'ensemble des données définies par l'article R.325-25 et notamment le mouvement des entrées et des sorties de véhicules gardés par la fourrière. Il transmettra chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, constaté par les forces de l'ordre, ou dans l'éventualité où l'une des conditions de sa délivrance cesserait d'être remplie.

Article 9 : Le présent arrêté ainsi que les tarifs en vigueur seront affichés visiblement dans les locaux de l'entreprise.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa signature, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à la préfecture de la Charente, 7-9 rue de la préfecture, 16 000 Angoulême, ou d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86 000 Poitiers.

Article 11 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance des services et organismes professionnels concernés et dont une copie sera adressée à la direction départementale de la sécurité publique de la Charente et à M. Fabrice POILANE.

Angoulême, le **26 JUIN 2023**
Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Le présent document, sans être exhaustif, fixe des prescriptions que le gardien de fourrière habilité devra respecter pendant toute la durée de son agrément, conformément à la réglementation en vigueur, fixée notamment par le code de la route. Il est susceptible de révision, notamment du fait d'évolutions législatives et réglementaires qui pourraient intervenir en cours d'agrément.

Sécurité des installations

La fourrière doit être clôturée de manière à prévenir toute pénétration dans l'enceinte du site où elle est située et à garantir le droit des propriétaires à récupérer leur véhicule en l'état dans lequel il était lors de son enlèvement, et plus largement prévenir tout prélèvement indu sur lesdits véhicules.

Les installations doivent par ailleurs répondre aux caractéristiques d'aménagement suivantes pour des raisons de sécurité et bonne garde :

- des voies de circulation permettent, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection contre l'incendie, ainsi que l'accès à tout véhicule mis en fourrière ;
- un entreposage dans des conditions garantissant la sécurité et l'accès facile et aisé aux véhicules légers et/ou aux véhicules poids-lourds, y compris pour leurs propriétaires ;
- un moyen de contrôle limitant l'accès aux autorités dont relève la fourrière, ainsi qu'aux seuls professionnels dûment mandatés (experts, agents des domaines, assureurs...).

Protection de l'environnement

Les installations de la fourrière doivent satisfaire aux exigences législatives et réglementaires relative à la protection de l'environnement, et notamment :

- au code de la santé publique et notamment l'article L1331-10, alinéa 1, qui dispose que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente ;
- à l'article R211-60, alinéa I du code de l'environnement, qui dispose que le déversement des eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories des huiles et lubrifiants visées au dit alinéa est interdit.

Conditions administratives relatives au maintien de l'agrément

A) L'entreprise

Durant toute la durée de validité de l'agrément, le gardien de fourrière s'engage à transmettre à la préfecture tout changement de situation administrative relatif à son entreprise.

B) Les véhicules et matériels

Durant toute la durée de validité de l'agrément le gardien de fourrière s'engage à transmettre à la préfecture tout changement concernant les véhicules ou matériels de levage (nouveau matériel, vente ou destruction du matériel initialement prévu dans le dossier).

Dans le cadre de leur intervention, les responsables des sociétés veillent à ce que les véhicules respectent la masse en charge maximale techniquement admissible ou la masse en charge maximale admissible de l'ensemble suivant le type de transport choisi pour le type de véhicule mis en fourrière.

L'activité d'évacuation du véhicule se fera en respectant les prescriptions du code de la route et des différentes prescriptions « constructeurs » des matériels utilisés.

Le non-respect de l'ensemble de ces prescriptions pourra conduire au retrait de l'agrément.

C) Les personnels

Durant toute la durée de l'agrément, le gardien s'engage à informer la préfecture de tout changement dans son personnel (perte de permis, démission, licenciement, nouvelle embauche...).

D) Les locaux

Le site d'implantation doit demeurer en conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune concernée, notamment en termes de co-visibilité et d'impact paysager, selon l'environnement dans lequel il s'insère, et en fonction de la caractéristique de ses installations (parc à ciel ouvert et/ou local couvert).

Les locaux d'accès au public devront comporter au minimum un bureau équipé d'une liaison internet, d'une liaison téléphonique et accessibles aux personnes à mobilité réduite.

E) Responsabilité, assurance

Le gardien de fourrière justifie d'une garantie suffisante contre les conséquences pécuniaires d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité civile découlant de l'activité professionnelle.

Relations avec le public

L'accueil du public sera organisé de manière suffisante pour permettre aux usagers d'entrer en contact avec la fourrière et d'y chercher dans les délais légaux un véhicule qui y serait remis.

L'affichage au public des tarifs légaux en vigueur (arrêté du 14 novembre 2001 modifié) doit être assuré de manière visible et la facturation établie dans le respect de ces tarifs. Conformément à l'arrêté 83/50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le gardien de fourrière délivre au propriétaire auquel il restitue son véhicule, la note détaillée telle que prévue par ledit arrêté.

Le gardien de fourrière communique au propriétaire du véhicule les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève, en application des articles L616-1 et R616-1 du code de la consommation.

Les différends entre les gardiens de fourrière et leurs clients, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents en fonction du choix du client (cf. disposition de l'article R631-3 du code de la consommation) : soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Dans tous les cas relevant d'une mise en fourrière, les frais ne peuvent excéder les maxima fixés annuellement par arrêté du ministre de l'Économie.

Le non-respect par un gardien de fourrière des prix maxima constitue un manquement susceptible d'induire le retrait de l'agrément.

Conditions d'exécution de l'activité de fourrière

A) l'enregistrement des opérations

L'article R325-25 du Code de la route dispose que : «Le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction ».

B) La garde juridique

L'exécution par le gardien de fourrière, sur la demande des autorités compétentes, des décisions de mise en fourrière, doit se faire dans la limite des capacités d'entreposage des véhicules et de ses moyens d'enlèvement disponibles et dans le respect des délais imposés aux autorités de fourrière ou de prescription.

Le gardien de fourrière assume la responsabilité, après information de l'autorité de prescription, de recourir, le cas échéant, aux services d'un prestataire agréé en capacité de satisfaire à l'enlèvement du véhicule faisant l'objet de la mise en fourrière, s'il ne peut l'assurer lui-même.

Le gardien de fourrière doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à chaque acteur amené à intervenir (experts, assureurs, agents des domaines, préposés des centres de VHU...) d'assurer ses missions conformément à ces principes.

C) Le transfert de responsabilité juridique

Le gardien de fourrière perd la responsabilité juridique de la garde du véhicule dès le transfert de propriété effectué, suite à une décision de mainlevée formelle délivrée par l'autorité de prescription, en :

- restituant le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur ou à un professionnel qualifié désigné par le propriétaire dès que cette décision de mainlevée portant autorisation définitive de sortie de fourrière lui est présentée et que sont acquittés les frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule ;
- remettant le véhicule à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction, sur présentation de la mainlevée de cette mesure, ainsi que du bon d'enlèvement délivré par l'autorité de fourrière au broyeur/démolisseur agréé dans le cas d'un VHU. Dans l'hypothèse où le gardien de fourrière se trouve en possession du certificat d'immatriculation correspondant au véhicule dont la prescription de mise en fourrière a été réalisée, il lui incombe de le transmettre immédiatement à l'officier de police judiciaire en charge de la mainlevée de mise en fourrière.

Si dans le cadre d'une procédure judiciaire un véhicule « sous scellés » était confié à la bonne garde d'une fourrière agréée, le gardien s'engage à conserver ledit véhicule dans des conditions suffisantes pour la préservation des preuves, avant expertise scientifique, selon les indications fournies par l'autorité judiciaire.

D) Communication d'informations

Le gardien de fourrière communique toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité, à l'autorité de fourrière dont il relève, ainsi qu'à la préfète de la Charente si elle n'est pas l'autorité précitée.

Cette communication s'inscrit également dans une logique de contrôle administratif de la bonne exécution du service public des fourrières automobiles par les autorités compétentes et contribue à nourrir le dialogue avec la profession dans les instances ad hoc.

Contrôle de l'activité de fourrières

A) Contrôle préfectoral

La préfète de la Charente, autorité de délivrance de l'agrément, est garante de la régularité et de la qualité de gestion de chaque fourrière. Le suivi assuré régulièrement lui permet de vérifier les conditions d'exercice de la mission confiée, le respect des procédures suivies, leur aboutissement régulier et le respect des délais, tels que rappelés dans le cahier des charges signé par le gardien.

Le contrôle des activités de la fourrière sera matériellement exercé par la direction départementale de la sécurité publique de la Charente.

B) Sanctions

Les manquements aux prescriptions du présent arrêté peuvent donner lieu, après notification et délai permettant à l'exploitant de fourrière de faire valoir ses observations, aux sanctions suivantes, prises par la préfète, après avis de la CDSR réunie en formation spécialisée :

- avertissement ;
- suspension provisoire de 1 à 3 mois ;
- retrait de l'agrément.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément d'un gardien de fourrière ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité, quelle qu'elle soit.

Préfecture de la Charente

16-2023-06-26-00003

Arrêté agrément Mme D. LAVILLE et M. B.
VILLENEUVE, en qualité de gardiens de fourrière,
SARL BARBEZIEUX DEPANNAGE

ARRÊTÉ

**portant agrément de Madame Dominique LAVILLE et de Monsieur Brice VILLENEUVE
en qualité de gardien de fourrière et des installations de la SARL BARBEZIEUX
DEPANNAGE, 46 rue du Commandant Fougerat, Zac la Font Close à BARBEZIEUX-
SAINT-HILAIRE (16300)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.325-1 à 14 et R.325-12 à 52 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature de Madame Nathalie VALLEIX en date du 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière réunis en formation « gardiens et installations de fourrières » le 6 juin 2023 ;

Considérant que la demande de Mme Dominique LAVILLE et de M. Brice VILLENEUVE remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Dominique LAVILLE et M. Brice VILLENEUVE, gérants de la SARL BARBEZIEUX DEPANNAGE, sis 46 rue du Commandant Fougerat – Zac la Font Close – 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire, sont agréés en qualité de gardien de fourrière pour automobiles. Cet agrément est personnel et incessible.

Article 2 : Les installations de la SARL BARBEZIEUX DEPANNAGE, sis 46 rue du Commandant Fougerat – Zac la Font Close à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.

Article 3 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Son renouvellement devra être présenté deux mois avant l'expiration de la période d'agrément, selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Mme Dominique LAVILLE et M. Brice VILLENEUVE sont tenus d'informer la préfecture de toute évolution relative aux informations et pièces justificatives qui ont servies à l'obtention de son agrément, ou à l'évolution de son activité ou de ses installations.

Article 6 : Mme Dominique LAVILLE et M. Brice VILLENEUVE sont tenus de se conformer aux instructions données par tout officier de police judiciaire dans le cadre de l'enlèvement, la garde, la restitution, l'expertise et la destruction des véhicules entreposés sur son site.

Il veille dans l'exercice de son activité, à respecter l'intégralité des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que les lois et réglementations en vigueur.

Article 7 : Mme Dominique LAVILLE et M. Brice VILLENEUVE devront enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R.325-12-1 du code de la route l'ensemble des données définies par l'article R.325-25 et notamment le mouvement des entrées et des sorties de véhicules gardés par la fourrière. Il transmettra chaque année au préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 8 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect par le gardien de fourrière des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, constaté par les forces de l'ordre, ou dans l'éventualité où l'une des conditions de sa délivrance cesserait d'être remplie.

Article 9 : Le présent arrêté ainsi que les tarifs en vigueur seront affichés visiblement dans les locaux de l'entreprise.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa signature, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à la préfecture de la Charente, 7-9 rue de la préfecture, 16 000 Angoulême, ou d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86 000 Poitiers.

Article 11 : La secrétaire générale est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance des services et organismes professionnels concernés et dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Charente et à Mme Dominique LAVILLE et M. Brice VILLENEUVE.

Angoulême, le **26 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Le présent document, sans être exhaustif, fixe des prescriptions que le gardien de fourrière habilité devra respecter pendant toute la durée de son agrément, conformément à la réglementation en vigueur, fixée notamment par le code de la route. Il est susceptible de révision, notamment du fait d'évolutions législatives et réglementaires qui pourraient intervenir en cours d'agrément.

Sécurité des installations

La fourrière doit être clôturée de manière à prévenir toute pénétration dans l'enceinte du site où elle est située et à garantir le droit des propriétaires à récupérer leur véhicule en l'état dans lequel il était lors de son enlèvement, et plus largement prévenir tout prélèvement indu sur lesdits véhicules.

Les installations doivent par ailleurs répondre aux caractéristiques d'aménagement suivantes pour des raisons de sécurité et bonne garde :

- des voies de circulation permettent, à l'intérieur de la fourrière, l'accès des véhicules de service de protection contre l'incendie, ainsi que l'accès à tout véhicule mis en fourrière ;
- un entreposage dans des conditions garantissant la sécurité et l'accès facile et aisé aux véhicules légers et/ou aux véhicules poids-lourds, y compris pour leurs propriétaires ;
- un moyen de contrôle limitant l'accès aux autorités dont relève la fourrière, ainsi qu'aux seuls professionnels dûment mandatés (experts, agents des domaines, assureurs...).

Protection de l'environnement

Les installations de la fourrière doivent satisfaire aux exigences législatives et réglementaires relative à la protection de l'environnement, et notamment :

- au code de la santé publique et notamment l'article L1331-10, alinéa 1, qui dispose que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, après avis de la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente ;
- à l'article R211-60, alinéa I du code de l'environnement, qui dispose que le déversement des eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories des huiles et lubrifiants visées au dit alinéa est interdit.

Conditions administratives relatives au maintien de l'agrément

A) L'entreprise

Durant toute la durée de validité de l'agrément, le gardien de fourrière s'engage à transmettre à la préfecture tout changement de situation administrative relatif à son entreprise.

B) Les véhicules et matériels

Durant toute la durée de validité de l'agrément le gardien de fourrière s'engage à transmettre à la préfecture tout changement concernant les véhicules ou matériels de levage (nouveau matériel, vente ou destruction du matériel initialement prévu dans le dossier).

Dans le cadre de leur intervention, les responsables des sociétés veillent à ce que les véhicules respectent la masse en charge maximale techniquement admissible ou la masse en charge maximale admissible de l'ensemble suivant le type de transport choisi pour le type de véhicule mis en fourrière.

L'activité d'évacuation du véhicule se fera en respectant les prescriptions du code de la route et des différentes prescriptions « constructeurs » des matériels utilisés.

Le non-respect de l'ensemble de ces prescriptions pourra conduire au retrait de l'agrément.

C) Les personnels

Durant toute la durée de l'agrément, le gardien s'engage à informer la préfecture de tout changement dans son personnel (perte de permis, démission, licenciement, nouvelle embauche...).

D) Les locaux

Le site d'implantation doit demeurer en conformité avec les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune concernée, notamment en termes de co-visibilité et d'impact paysager, selon l'environnement dans lequel il s'insère, et en fonction de la caractéristique de ses installations (parc à ciel ouvert et/ou local couvert).

Les locaux d'accès au public devront comporter au minimum un bureau équipé d'une liaison internet, d'une liaison téléphonique et accessibles aux personnes à mobilité réduite.

E) Responsabilité, assurance

Le gardien de fourrière justifie d'une garantie suffisante contre les conséquences pécuniaires d'une éventuelle mise en jeu de sa responsabilité civile découlant de l'activité professionnelle.

Relations avec le public

L'accueil du public sera organisé de manière suffisante pour permettre aux usagers d'entrer en contact avec la fourrière et d'y chercher dans les délais légaux un véhicule qui y serait remisé.

L'affichage au public des tarifs légaux en vigueur (arrêté du 14 novembre 2001 modifié) doit être assuré de manière visible et la facturation établie dans le respect de ces tarifs. Conformément à l'arrêté 83/50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, le gardien de fourrière délivre au propriétaire auquel il restitue son véhicule, la note détaillée telle que prévue par ledit arrêté.

Le gardien de fourrière communique au propriétaire du véhicule les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève, en application des articles L616-1 et R616-1 du code de la consommation.

Les différends entre les gardiens de fourrière et leurs clients, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, sont du ressort des tribunaux compétents en fonction du choix du client (cf. disposition de l'article R631-3 du code de la consommation) : soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Dans tous les cas relevant d'une mise en fourrière, les frais ne peuvent excéder les maxima fixés annuellement par arrêté du ministre de l'Économie.

Le non-respect par un gardien de fourrière des prix maxima constitue un manquement susceptible d'induire le retrait de l'agrément.

Conditions d'exécution de l'activité de fourrière

A) L'enregistrement des opérations

L'article R325-25 du Code de la route dispose que : «Le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction ».

B) La garde juridique

L'exécution par le gardien de fourrière, sur la demande des autorités compétentes, des décisions de mise en fourrière, doit se faire dans la limite des capacités d'entreposage des véhicules et de ses moyens d'enlèvement disponibles et dans le respect des délais imposés aux autorités de fourrière ou de prescription.

Le gardien de fourrière assume la responsabilité, après information de l'autorité de prescription, de recourir, le cas échéant, aux services d'un prestataire agréé en capacité de satisfaire à l'enlèvement du véhicule faisant l'objet de la mise en fourrière, s'il ne peut l'assurer lui-même.

Le gardien de fourrière doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre à chaque acteur amené à intervenir (experts, assureurs, agents des domaines, préposés des centres de VHU...) d'assurer ses missions conformément à ces principes.

C) Le transfert de responsabilité juridique

Le gardien de fourrière perd la responsabilité juridique de la garde du véhicule dès le transfert de propriété effectué, suite à une décision de mainlevée formelle délivrée par l'autorité de prescription, en :

- restituant le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur ou à un professionnel qualifié désigné par le propriétaire dès que cette décision de mainlevée portant autorisation définitive de sortie de fourrière lui est présentée et que sont acquittés les frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule ;
- remettant le véhicule à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction, sur présentation de la mainlevée de cette mesure, ainsi que du bon d'enlèvement délivré par l'autorité de fourrière au broyeur/démolisseur agréé dans le cas d'un VHU. Dans l'hypothèse où le gardien de fourrière se trouve en possession du certificat d'immatriculation correspondant au véhicule dont la prescription de mise en fourrière a été réalisée, il lui incombe de le transmettre immédiatement à l'officier de police judiciaire en charge de la mainlevée de mise en fourrière.

Si dans le cadre d'une procédure judiciaire un véhicule « sous scellés » était confié à la bonne garde d'une fourrière agréée, le gardien s'engage à conserver ledit véhicule dans des conditions suffisantes pour la préservation des preuves, avant expertise scientifique, selon les indications fournies par l'autorité judiciaire.

D) Communication d'informations

Le gardien de fourrière communique toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité, à l'autorité de fourrière dont il relève, ainsi qu'à la préfète de la Charente si elle n'est pas l'autorité précitée.

Cette communication s'inscrit également dans une logique de contrôle administratif de la bonne exécution du service public des fourrières automobiles par les autorités compétentes et contribue à nourrir le dialogue avec la profession dans les instances ad hoc.

Contrôle de l'activité de fourrières

A) Contrôle préfectoral

La préfète de la Charente, autorité de délivrance de l'agrément, est garante de la régularité et de la qualité de gestion de chaque fourrière. Le suivi assuré régulièrement lui permet de vérifier les conditions d'exercice de la mission confiée, le respect des procédures suivies, leur aboutissement régulier et le respect des délais, tels que rappelés dans le cahier des charges signé par le gardien.

Le contrôle des activités de la fourrière sera matériellement exercé par la direction départementale de la sécurité publique de la Charente.

B) Sanctions

Les manquements aux prescriptions du présent arrêté peuvent donner lieu, après notification et délai permettant à l'exploitant de fourrière de faire valoir ses observations, aux sanctions suivantes, prises par la préfète, après avis de la CDSR réunie en formation spécialisée :

- avertissement ;
- suspension provisoire de 1 à 3 mois ;
- retrait de l'agrément.

La suspension ou le retrait définitif de l'agrément d'un gardien de fourrière ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnité, quelle qu'elle soit.

Préfecture de la Charente

16-2023-10-02-00003

AP 16-2023-10-02-00003 portant constitution de
la sous-commission départementale pour la
sécurité des terrains de camping et de
stationnement des caravanes



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 16-2023-10-02-00003

portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

La préfète de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu** le code du tourisme ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
 - Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;
 - Vu** le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016132-C0001 du 11 mai 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-08-02-008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016132-C0001 du 11 mai 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2022-04-28-00001 du 28 avril 2022 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Considérant** que le décret n° 2022-1321 du 13 octobre 2022 vient modifier la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : La compétence de la sous-commission départementale s'étend à tous les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés sur le territoire des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par arrêté préfectoral.

Article 3 : La sous-commission départementale est compétente pour émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

Article 4 : La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral ou par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article :

1. Sont membres avec voix délibérative pour toute les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :
 - le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur académique des services de l'Education nationale,
 - le directeur des services d'incendie et de secours ;
2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
 - les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, lorsque leur présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement ;
3. Est membre avec voix consultative :
 - un représentant de la Fédération française des campeurs, caravaniers et camping-caristes.

Article 5 : Le secrétariat de la sous-commission départementale est assurée par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites, sont adressées aux membres de la sous-commission départementale dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission départementale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : En cas d'absence des membres de la sous-commission départementale désignés au 1 de l'article 4, du maire de la commune ou de son représentant désigné par lui, ou faute de leur avis motivé,

la sous-commission départementale ne peut délibérer. La présence effective de la moitié des membres, dont le président, est nécessaire pour délibérer.

Article 8 : Le président de la sous-commission départementale peut appeler à siéger, à titre consultatif, toutes les administrations intéressées non membres de la sous-commission départementale, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 9 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 143-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 10 : La sous-commission départementale émet un avis favorable ou défavorable. Les avis formulés par la sous-commission départementale sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 11 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale pour les attributions prévues à l'article 3. Il fait figurer le nom et la qualité des membres présents et est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Dans le cadre de la mission d'étude de contrôle et d'information prévue à l'article R. 143-26 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2016132-C0001 du 11 mai 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est abrogé.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 16-2019-08-02-008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016132-C0001 du 11 mai 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les chefs des services déconcentrés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **-2 OCT. 2023**

La préfète

Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-10-03-00002

Arrêté donnant délégation de signature à
Madame Juliette BRUNEAU, sous-préfète de
Confolens



ARRÊTÉ
donnant délégation de signature
à Madame Juliette BRUNEAU, sous-préfète de Confolens

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** le décret du 25 février 2021 portant nomination de M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 21 octobre 2022 portant nomination de Mme Juliette BRUNEAU, sous-préfète de Confolens ;
- Vu** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de la Charente en qualité de secrétaire générale adjointe ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Juliette BRUNEAU, sous-préfète de Confolens, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et documents concernant les matières suivantes dans l'arrondissement de Confolens :

I – Police et réglementation :

- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique excédant la compétence des autorités municipales,
- Autorisation pour l'acquisition, le transport et l'utilisation d'explosifs,
- Délivrance des attestations de délivrance de permis de chasser,
- Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers usagés,
- Autorisation de loteries ou de tombolas,
- Autorisation de quêtes sur la voie publique,

- Arrêté et décision portant retrait provisoire ou rétention du permis de conduire (art. L 224-7, L 224-1, R 224-6 à R 224-18 du code de la route),
- Décision de restriction de validité, de suspension ou d'annulation du permis de conduire ou de changement de catégorie du titre (art. R 221-12 et R 224-12 du code de la route),
- Décisions portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule lorsque le conducteur en est propriétaire et lorsque le conducteur n'en est pas propriétaire (article L 325-1-2 et suivants du code de la route),
- Autorisation de transports de corps,
- Les dérogations au délai de 6 jours pour une inhumation ou un dépôt dans un caveau provisoire (art.R 2213-33 du CGCT),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap,
- Octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures d'expulsions locatives,
- Présidence de la commission de sécurité d'arrondissement de Confolens,
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales,
- Mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

II- Administration locale :

- Approbation des cartes communales,
- Contrôle de légalité des actes émanant des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- Contrôle des budgets des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- Création, contrôle, modifications aux conditions initiales de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées,
- Création, modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement,
- Modification aux limites territoriales des communes de l'arrondissement et transfert de leur chef-lieu : mise à l'enquête préalable,
- Arrêtés et attributions dévolus par les articles L 2411-1 à L 2412-1 du CGCT en matière de sections de communes,
- Constitution de la commission syndicale appelée à donner son avis sur un projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
- Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsque ces dernières font toutes partie de l'arrondissement,
- Désaffectation des locaux scolaires,
- Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières,
- Actes d'urbanisme délivrés au nom de l'État, dans le cadre des dispositions de l'article R.422-2 e) du code de l'urbanisme, concernant les communes de l'arrondissement de Confolens.

Article 2 : Délégation de signature générale est donnée à Mme Juliette BRUNEAU, à l'occasion des astreintes et des permanences des week-ends, jours de fermeture de la préfecture en semaine et jours fériés, pour signer tous arrêtés, actes et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration et à la direction générale des services de l'État dans le département telles qu'elles ont été définies par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment les décisions suivantes :

- Reconduite à la frontière,
- Refus de séjour,
- Obligation de quitter le territoire,
- Refus de délai de départ volontaire,
- Interdiction de retour,
- Décision portant fixation du pays de destination,
- Assignations à résidence,
- Rétention administrative,
- Toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L.531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen.
- Les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux.
- Saisine du juge administratif et du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement,
- La correspondance avec les juridictions administratives et judiciaires et aux forces de l'ordre notamment liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État,

à l'exception des :

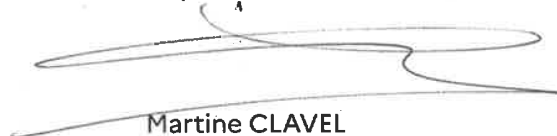
- Actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- Réquisitions de la force armée,
- Arrêtés de conflit.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette BRUNEAU, sa suppléance sera assurée par M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ou Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Charente, secrétaire générale adjointe. Ceux-ci exerceront la délégation de signature conférée à Mme Juliette BRUNEAU par le présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Charente, secrétaire générale adjointe, la sous-préfète de Confolens et le sous-préfet de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 3 OCT. 2023

La préfète,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-10-03-00001

Arrêté donnant délégation de signature à
Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de
Cognac



**ARRÊTÉ
donnant délégation de signature
à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** le décret du 25 février 2021 portant nomination de M. Sébastien LEPETIT, administrateur territorial hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Cognac ;
- Vu** la décision préfectorale du 10 août 2021 nommant Mme Lucy LLINARES, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Cognac à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 21 octobre 2022 portant nomination de Mme Juliette BRUNEAU, sous-préfète de Confolens ;
- Vu** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète, chargée de mission auprès de la préfète de la Charente en qualité de secrétaire générale adjointe ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Cognac, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et documents concernant les matières suivantes dans l'arrondissement de Cognac :

I – Police et réglementation :

- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique excédant la compétence des autorités municipales,

- Autorisation pour l'acquisition, le transport et l'utilisation d'explosifs, pour les arrondissements d'Angoulême et de Cognac,
- Arrêtés relatifs à l'utilisation et au stockage des explosifs, pour les arrondissements d'Angoulême et de Cognac,
- Certificats d'acquisition d'explosifs et de bons de commande, pour les arrondissements d'Angoulême et de Cognac,
- Récépissés de déclaration de spectacles pyrotechniques, pour l'ensemble du département,
- Arrêtés portant acquisition et renouvellement de l'agrément des organismes de formation en matière d'explosifs, pour les arrondissements d'Angoulême et de Cognac,
- Arrêtés portant octroi des certificats de qualification d'artificiers, pour l'ensemble du département,
- Remise des attestations de délivrance de permis de chasser,
- Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers usagés,
- Autorisation de loteries ou de tombolas,
- Autorisation de quêtes sur la voie publique,
- Autorisation de transports de corps,
- Dérogation au délai de 6 jours pour une inhumation ou un dépôt dans un caveau provisoire (art. R 2213-33 du CGCT),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap,
- Octroi du concours de la force publique dans le cadre des procédures d'expulsions locatives,
- Présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Cognac,
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L 2215-1 et L 2215-5 du code général des collectivités territoriales,
- Mesures de police administrative prises en application de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence et de ses décrets d'application.

II – Administration générale :

- Délivrance des récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Enregistrement des ICPE,
- Arrêté de mise en demeure pour la constitution d'un dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre des ICPE,
- Instruction des demandes d'autorisation d'ICPE (jusqu'à la réception des rapports, conclusions et avis du commissaire-enquêteur),

III – Administration locale :

- Approbation des cartes communales,
- Contrôle de légalité des actes émanant des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- Contrôle des budgets des communes, de leurs établissements publics et des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,

- Création, contrôle, modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des associations foncières de remembrement et des associations syndicales autorisées,
- Création, modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement,
- Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu : mise à l'enquête préalable,
- Arrêtés et attributions dévolus par les articles L 2411-1 à L 2412-1 du code général des collectivités territoriales en matière de sections de communes,
- Constitution de la commission syndicale appelée à donner son avis sur un projet de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,
- Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsque ces dernières font toutes partie de l'arrondissement,
- Désaffectation des locaux scolaires,
- Création, agrandissement, transfert et fermeture des cimetières,
- Actes d'urbanisme délivrés au nom de l'État, dans le cadre des dispositions de l'article R.422-2 e) du code de l'urbanisme, concernant les communes de l'arrondissement de Cognac.

Article 2 : Délégation de signature générale est donnée à M. Sébastien LEPETIT, à l'occasion des astreintes et des permanences des week-ends, jours de fermeture de la préfecture en semaine et jours fériés, pour signer tous arrêtés, actes et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration et à la direction générale des services de l'État dans le département telles qu'elles ont été définies par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment les décisions suivantes :

- Reconduite à la frontière,
- Refus de séjour,
- Obligation de quitter le territoire,
- Refus de délai de départ volontaire,
- Interdiction de retour,
- Décision portant fixation du pays de destination,
- Assignations à résidence,
- Rétention administrative,
- Toute décision et tous documents de réadmission assortie de rétention administrative auprès d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, des ressortissants étrangers non communautaires en situation irrégulière ou ne pouvant être admis sur le territoire français sur la base des articles L.531-1 et R531-1 alinéa 2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, dans le cadre de la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen.
- Les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour y compris celle régie par les dispositions des articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux.

- Saisine du juge administratif et du juge judiciaire et notamment les requêtes à l'effet d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement,
- La correspondance avec les juridictions administratives et judiciaires et aux forces de l'ordre notamment liée aux procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État,

à l'exception des :

- Actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- Réquisitions de la force armée,
- Arrêtés de conflit.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien LEPETIT, la délégation de signature est donnée à Mme Lucy LLINARES, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Cognac, en ce qui concerne les matières relevant du ministère de l'intérieur à l'exclusion des actes énumérés ci-après :

- Substitution aux maires,
- Arrêtés et actes réglementaires de portée générale,
- Circulaires et instructions générales,
- Lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, aux agents diplomatiques et consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Sébastien LEPETIT et de Mme Lucy LLINARES, la délégation de signature est donnée à Mme Myriam ROBERT, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien LEPETIT, sa suppléance sera assurée par Mme Juliette BRUNEAU, sous-préfète de Confolens, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ou Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Charente, secrétaire générale adjointe. Celles-ci exerceront la délégation de signature donnée à M. Sébastien LEPETIT par le présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète chargée de mission auprès de la préfète de la Charente, secrétaire générale adjointe, le sous-préfet de Cognac et la sous-préfète de Confolens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le - 3 OCT. 2023

La préfète,



Martine Clavel

Préfecture de la Charente

16-2023-10-05-00002

Arrêté modifiant la composition du CODERST



**ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 du 24/12/2021
renouvelant la composition du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
modifié par arrêtés du 18 janvier 2022, 17 mars 2022, 28 mars 2022 et 19 septembre 2022**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre IV, articles R.1416-1 à R.1416-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;
- Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences réglementaires de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 57 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 du 24 décembre 2021 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-18-00001 du 18 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 pour prendre en compte les nouveaux membres désignés par la CCI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-17-00002 du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 pour prendre en compte la permutation de deux membres désignés par le Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-03-28-00003 du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 pour prendre en compte un nouveau membre suppléant de la Fédération de Pêche de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-09-19-00002 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 pour prendre en compte la désignation d'un nouveau membre suppléant pour siéger au sein du collège des représentants des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du 25 septembre 2023 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente modifiant la représentation de ses membres au sein du collège des représentants des associations de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans des domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

« L'article 1 – 3° de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques modifié par arrêtés du 18 janvier 2022, 17 mars 2022, 28 mars 2022 et 19 septembre 2022 est modifié comme il suit pour prendre en compte la modification de la désignation des membres représentant le bureau de la CCI Charente (les modifications apportées sont en italique) :

1° – Représentants des services de l'État :

SERVICES	NOMBRE DE REPRESENTANTS
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	1 représentant
Direction Départementale des Territoires	2 représentants
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations	1 représentant
Service Interministériel de Défense et de protection civile	1 représentant
Service Départemental d'Incendie et de Secours	1 représentant

1° bis – Représentant de l'Agence Régionale de Santé :

SERVICE	REPRESENTANT
Agence Régionale de la Santé	Directrice ou son représentant

2° – Représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BONNEFOY Nicole, conseil départemental	CARTERET Michel, conseil départemental
CHABOT Jacques, conseil départemental	ZUCCHI Jean-Paul, conseil départemental
GIRARDEAU Jean-Marc, maire de Cherves-Richemont	TEXIER Didier, maire de Les Gours
DELAGE Michel, maire de Feuillade	MERCIER Dominique, maire de Lignières-Sonneville
COMBEAU Danielle, maire de St Germain de Montbron	PANNETIER Gaël, maire de Rioux-Martin

3° – Représentants des associations de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
POIGNANT Liliane, UFC Que Choisir	GOURSAUD Daniel, UFC Que Choisir
BRIE Jacques, Association Charente Nature	THOMAS Jean-Pierre, Association Charente Nature
MORINET Yves, Fédération de la Pêche	CHEF Christian, Fédération de la Pêche
LEBRET Alain, CCI	TRISCOS Julien, CCI
HENTRY Jimmy, Chambre des Métiers et de l'Artisanat	LAVILLE Dominique, Chambre des Métiers et de l'Artisanat
DANIAU Christian, Chambre d'Agriculture	CHAMOULEAU Guillaume, Chambre d'Agriculture
BERNARDEAU Richard, expert risques industriels	POUILLAUDE Nicolas, directeur de Revico
RENIE Stéphane, hydrogéologue	
BARRIERE Hélène, responsable service hygiène et santé publique ville d'Angoulême	

4° – Personnes qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Dr Nathalie PAREZ médecin du siège de l'ARS	
PRECIGOU Sylvain, laboratoire départemental analyses et recherche de la Charente	SARRAZIN Thomas, laboratoire départemental analyses et recherche de la Charente
MENARD Robert, Association Force Ouvrière Consommateurs de la Charente	MARTIN Claude, Association Force Ouvrière Consommateurs de la Charente
LANTIE CARTIER Carine, Charente Eaux	BRETONNIER Sabrina, Charente Eaux

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques modifié par arrêtés du 18 janvier 2022, 17 mars 2022 et 28 mars 2022 et 19 septembre 2022 restent inchangées.

Article 3 :

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angoulême, le 05 OCT. 2023

P/la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2023-09-27-00003

Arrêté portant délégation du pouvoir
d'homologuer les rôles d'impôts directs

ARRÊTÉ
portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret n° 2016-1116 du 11 août 2016 portant répartition de la compétence en matière d'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

Vu le décret du 11 février 2021 nommant Monsieur François DOUIS, administrateur de l'État en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles autres que les rôles généraux d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux recouvrés comme en matière d'impôt sur le revenu, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de la Charente ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable ou des responsables de pôles « opérations de l'État » et « secteur public local/missions foncières ».

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Angoulême, le 27 SEP. 2023

La préfète,



Martine CLAVEL

Préfecture de la Charente

16-2023-09-26-00002

Arrêté temporaire n°2023-N141-LIM-16-T13 du PR
25+000 au PR 26+800, communes de Suaux et
Nieuil



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté temporaire n°2023-N141-LIM-16-T13

**de restriction de circulation sur la RN 141
du PR 25+000 au PR 26+800,
communes de Suaux et Nieuil**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant, approuvée par arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions interdépartementales des routes remplacé par le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest ;
- Vu** le décret du 10/07/2022 nommant Mme Martine CLAVEL, Préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim à compter du 1^{er} août 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Mme la Préfète de la Charente du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest par intérim ;

Vu la décision n° 2023-01-16 du 01 août 2023 de M. Philippe FAUCHET, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim, donnant délégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

Vu la note des jours hors chantier en date du 19 /01/2023 ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN141 en Charente entre les PR 25+000 et 26+800, pour assurer la sécurité des personnels de l'entreprise titulaire des travaux et des usagers pendant les travaux de réhabilitation de chaussée.

sur proposition de Monsieur le chef du district de Limoges de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

A R R Ê T E N T

Article 1 :

Du 09 octobre 2023 au 27 octobre 2023, les services de la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest réalisent la réfection de la chaussée de la route nationale n°141 entre les PR 25+000 et 26+800, sur les communes de Suaux et Nieuil. Ce chantier sera réalisé sous circulation par alternat manuel ou feux pilotés. La longueur de l'alternat n'excédera pas 400 m.

Pendant toute la durée des travaux, y compris les nuits et week-ends, Il est prescrit à tous les véhicules une interdiction de dépasser et une limitation de vitesse à 50 km/h sur l'ensemble de la zone de chantier.

Les nuits et les week-ends, la circulation est rétablie à double sens.

Article 2 :

En fonction de l'avancement du chantier, les voies communales perpendiculaires qui débouchent sur la route nationale n°141 sont temporairement fermées.

Article 3 :

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation mentionnées aux articles 1 à 3 pourront être prorogées de deux semaines soit du 28 octobre au 10 novembre 2023, dans les mêmes conditions.

Article 4 :

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie – signalisation temporaire du 31 juillet 2002 modifié. Elle sera fournie, mise en place et entretenue par les soins l'entreprise en charge des travaux sur le linéaire de la RN141.

Article 5 :

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 70 57 35
www.dirco.info
Mél : District-Limoges.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif (Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert 15 rue Blossac BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et sera publié au RAA et dont l'ampliation sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente ;
- au Maire de Suaux ;
- au Maire de Nieuil.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et pour information à :

- au Directeur départemental des services de secours et incendie de la Charente ;
- au Directeur départemental du SAMU 16 ;
- à la Directrice départementale des territoires de la Charente ;
- au Président du Conseil départemental de la Charente ;
- au Maire de Terres de Haute-Charente ;
- au bureau SPT / BIESR de la DIRCO ;
- au Président de la fédération des transporteurs routiers de la Charente ;
- au service Transport Nouvelle-Aquitaine Charente.

Fait à Limoges, le 26/09/23
La Préfète de la Charente
Pour la Préfète de la Charente et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-
Ouest par intérim et par délégation
Le Directeur Adjoint Exploitation


H. MAYET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 70 57 35
www.dirco.info
Mél : District-Limoges.Dirco@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

Article 1 - Objet
Le présent arrêté a pour objet de...

Article 2 - Champ d'application
Le présent arrêté s'applique aux communes de Suaux et Nieuil.

Article 3 - Dispositions particulières
Il est précisé que...

Article 4 - Dispositions générales
Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication.

Article 5 - Dispositions finales
Le présent arrêté est adopté en conseil municipal le...

Article 6 - Dispositions diverses
Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication.

Article 7 - Dispositions finales
Le présent arrêté est adopté en conseil municipal le...

Article 8 - Dispositions diverses
Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication.

Article 9 - Dispositions finales
Le présent arrêté est adopté en conseil municipal le...

Préfecture de la Charente

16-2023-10-04-00003

Décision de déclassement du domaine public

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO 0399-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0080 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Nouvelle Aquitaine

Vu l'avis tacite du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 10 mars 2023.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 13/07/2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

61

DECIDE :**ARTICLE 1**

Le terrain non bâti sis à EXIDEUIL-SUR-VIENNE tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Préfixe	Section	Numéro	Surface à céder
Exideuil-sur-Vienne	Pré de la Dame	XXX	B	1138	1650 m ² environ

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à la Préfète de Département de la Charente et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de La Charente.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à
Bordeaux,
Le
04/10/2023**

GARY Jean-Luc

Jean-Luc GARY
Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU

Préfecture de la Charente

16-2023-10-02-00004

Géothermie- Ruelle Sur Touvre- crèche



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

octroyant à la mairie de Ruelle-sur-Touvre une autorisation de recherche de gîte géothermique sur le territoire des communes de Ruelle-sur-Touvre et de l'Isle-d'Espagnac et autorisant l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Ruelle-sur-Touvre

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier, notamment les articles L.112-1 et L.161-1 ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Martine CLAVEL préfète de la Charente ;

VU le décret du 19 novembre 2020 nommant Madame Nathalie VALLEIX, sous-préfète hors classe secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU le dossier joint à l'appui de la demande datée du 7 avril 2022, par laquelle la mairie de Ruelle-sur-Touvre sollicite d'une part l'autorisation de recherches d'un gîte géothermique dans les calcaires et marnes du Kimméridgien (Jurassique supérieur) sur les territoires des communes de Ruelle-sur-Touvre et de l'Isle-d'Espagnac et d'autre part une demande d'ouverture de travaux miniers de recherches de gîtes géothermiques sur le territoire de la commune de Ruelle-sur-Touvre ;

VU les compléments apportés par la mairie de Ruelle-sur-Touvre au dossier les 21 juillet et 7 septembre 2022 ;

VU le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de mise en concurrence de la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique publié le 30 novembre 2022 ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine – n° MRAe 2023APNA04 et le mémoire en réponse du demandeur en date du 3 février 2023 ;

VU l'arrêté du 8 février 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 mars 2023 au 18 avril 2023 inclus ;

VU le registre d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2023 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 7-8 du décret n° 78-498 modifié et à l'article 12 du décret n° 2006-649 modifié, notamment :

- l'avis de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux du 7 mars 2023 ;
- l'avis de la commission locale de l'eau du 8 mars 2023 ;
- l'avis de la direction départementale des territoires de la Charente du 10 mars 2023 ;
- l'avis du conseil municipal de la commune de Ruelle-sur-Touvre du 3 mai 2023 ;
- l'avis du conseil municipal de la ville de l'Isle-d'Espagnac du 16 mai 2023 ;

VU l'avis de la mairie de Ruelle-sur-Touvre sur le projet de prescriptions formulé dans son courriel du 30 août 2023 à la DREAL ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis émis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 13 septembre 2023 ;

Considérant que les capacités techniques et financières du demandeur sont suffisantes ;

Considérant que les travaux de recherches ou d'exploitation minière doivent respecter les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L161-1 du code minier ;

Considérant que les conditions d'exécution des travaux, telles qu'elles ont été prévues dans le dossier de demande d'autorisation susvisé et encadrées par les dispositions du présent arrêté, sont de nature à permettre le respect des contraintes et obligations rappelées ci-avant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

TITRE 1 – AUTORISATIONS

ARTICLE 1^{ER} : AUTORISATION DE RECHERCHES

Il est accordé à la mairie de Ruelle-sur-Touvre, ci-après dénommée le titulaire, dont le siège social est situé Place Auguste Rouyer - 16600 Ruelle-sur-Touvre, de numéro SIRET 211 602 917 00018, une

autorisation de recherches de gîtes géothermiques dans les calcaires argileux et marnes du Jurassique supérieur (Kimméridgien), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Le périmètre de recherche est représenté par un carré. La surface du périmètre de recherche atteint 10 000 m². Les coordonnées du périmètre de recherche sont reportées dans le tableau suivant :

Coordonnées des angles du périmètre de recherche demandé	Coordonnées RGF 93 – Projection Lambert 93	
	X (m)	Y(m)
Nord-Ouest	483 061	6 512 113
Nord-Est	483 255	6 512 035
Sud-Ouest	482 968	6 511 922
Sud-Est	483 170	6 511 831

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Ruelle-sur-Touvre et l'Isle-d'Espagnac.

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de puits de recherche situés sur le territoire de la commune de Ruelle-sur-Touvre.

En cas de succès du Jurassique supérieur, c'est-à-dire si l'aquifère est exploitable pour l'usage en géothermie, un puits producteur (F1) et un puits injecteur (F2), d'une profondeur maximale de 150 m au-dessous de la surface du sol, seront réalisés.

Les forages réalisés pourront être transformés en sondes verticales pour la mise en place d'un champ de sondes qui sera composé de trois sondes verticales d'une profondeur maximale de 150 m au-dessous de la surface du sol. Le plan d'implantation des sondes sera adressé à la DREAL au moins un mois avant le démarrage des travaux.

TITRE 2 – TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les travaux de recherche, objet du présent arrêté, sont menés conformément aux conditions définies au dossier produit à l'appui de la demande et à ses compléments, sauf si ces dispositions sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, ses travaux, et à ses méthodes de travail de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'ouverture de travaux miniers et des conditions autorisées doit être portée à la connaissance du préfet, au moins un mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, d'eaux dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Ces

contrôles sont exécutés par un organisme tiers choisi par la DREAL et soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 : INFORMATION

Sur le chantier, un exemplaire du présent arrêté est en permanence disponible pour être présenté à toute demande des autorités (forces de l'ordre, maires, administrations,...).

Une information du public est réalisée, a minima, par un affichage lisible sur les lieux du chantier, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond blanc, les indications suivantes :

- le nom de l'opérateur, son adresse et son n° de téléphone ;
- la nature des travaux ;
- les références du présent arrêté ;
- le lieu où le public peut prendre connaissance de l'arrêté.

Cette information est faite au minimum huit jours francs avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 7 : INCIDENTS-ACCIDENTS

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

ARTICLE 8 : TEXTES APPLICABLES

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance, sauf :

- le point 2.1, concernant l'interdiction d'implantation dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les points 3.1, 4.3, 4.3.3, 5.1.3 relatifs à l'utilisation du téléservice de déclaration.

À l'issue des travaux de forage, l'exploitant adresse le rapport de fin de travaux de forage visé au point 5.1.3 de l'arrêté du 25 juin 2015 à la DREAL .

ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la préfecture de la Charente, pendant une durée minimum d'un mois, ainsi que dans les mairies concernées et publié dans un journal diffusé dans le département de la Charente à savoir « Charente Libre ».

L'arrêté est mis à disposition du public, pendant une durée minimum de six mois sur le site internet des services de l'État dans la Charente.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Ruelle-sur-Touvre.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information :

- aux maires des communes de Ruelle-sur-Touvre et l'Isle-d'Espagnac ;
- à la direction départementale des territoires de la Charente ;
- à l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- au service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême, le **02 OCT. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

FNEN 10 0

Préfecture de la Charente

16-2023-09-25-00002

arrêté portant modification de la décision
institutive du syndicat intercommunal à vocation
scolaire de Montemboeuf

Arrêté n°
**portant modification de la décision institutive du syndicat intercommunal
à vocation scolaire de Montemboeuf**

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 2014 autorisant la fusion du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montemboeuf et du syndicat intercommunal à vocation scolaire « autour de Massignac » qui prend la dénomination de SIVOS de Montemboeuf ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 donnant délégation de signature à madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Montemboeuf du 6 juin 2023 approuvant la modification des statuts du SIVOS ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la sous-préfète de Confolens

A R R Ê T E :

« ARTICLE 1 : Est autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2015, la fusion du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montemboeuf et du syndicat intercommunal à vocation scolaire « autour de Massignac » aboutissant à la création d'un nouveau syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination :

SIVOS de Montemboeuf

Ce dernier comprend les communes de Cherves-Chatelars, Lésignac-Durand, Le Lindois, Massignac, Mazerolles, Montemboeuf, Mouzon, Roussines, Sauvagnac, Verneuil et Vitrac-Saint-Vincent.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la mise en œuvre d'une politique d'accueil, d'animation et d'éducation en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

- en matière scolaire :

- * le service des écoles : acquisition de mobilier, de fournitures et gestion du personnel de service et des ATSEM ;
- * le service des bâtiments scolaires : entretien des bâtiments, réparations, construction et dépenses de fonctionnement (chauffage, éclairage, distribution d'eau potable, assainissement ...)

- en matière périscolaire :

- * la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des garderies ;
- * la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des cantines ;
- * **l'organisation des transports scolaires des écoles maternelles de Montemboeuf et Vitrac-Saint-Vincent et primaires de Cherves-Châtelars et Montemboeuf en collaboration avec le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;**
- * la mise en place, l'organisation et la gestion des Temps d'Activités Périscolaires (TAPS) ;

- en matière extrascolaire :

- * soutien au projet Espace et Vie Sociale du canton de Montemboeuf porté par l'Association d'Animation et d'Education Populaire sise à Montemboeuf.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à Le Bourg 16310 Montemboeuf

ARTICLE 4 : Le comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est le comptable chargé de la commune siège de l'EPCI.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous les actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 6 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 : Le comité syndical est composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune élus par le conseil municipal de chaque commune.

ARTICLE 8 : Le bureau est composé d'un président et de vice-présidents.

ARTICLE 9 : La contribution des communes est déterminée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune (population légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année).

Les recettes du SIVOS seront constituées des participations des communes, des emprunts, des subventions, du produit des services et des éventuels dons et legs.

ARTICLE 10 : La contribution des communes sera versée mensuellement au SIVOS dans les conditions suivantes :

- de janvier à mars : 8 % de la contribution N-1,
- d'avril à décembre : 1/9^{ème} de la contribution N, déduction faite des acomptes de janvier à mars.

ARTICLE 11 : Les enfants des communes extérieures au SIVOS pourront être accueillis en fonction des places disponibles et à condition que la commune de domicile émette un avis favorable et s'engage à régler les frais de scolarité qui auront été fixés par le comité syndical conformément à l'article L.212-8 du code de l'Education.

Une convention entre le SIVOS et la commune concernée formalisera cet accord.

ARTICLE 12 : La dissolution du syndicat pourra être prononcée, conformément aux dispositions du code général des Collectivités Territoriales et ne pourra être effective qu'une fois l'année en cours achevée.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut-être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur et des Outre-Mer) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 14 : La sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du SIVOS de Montemboeuf et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Confolens , le 28/09/23

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Juliette BRUNEAU